This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600035511L

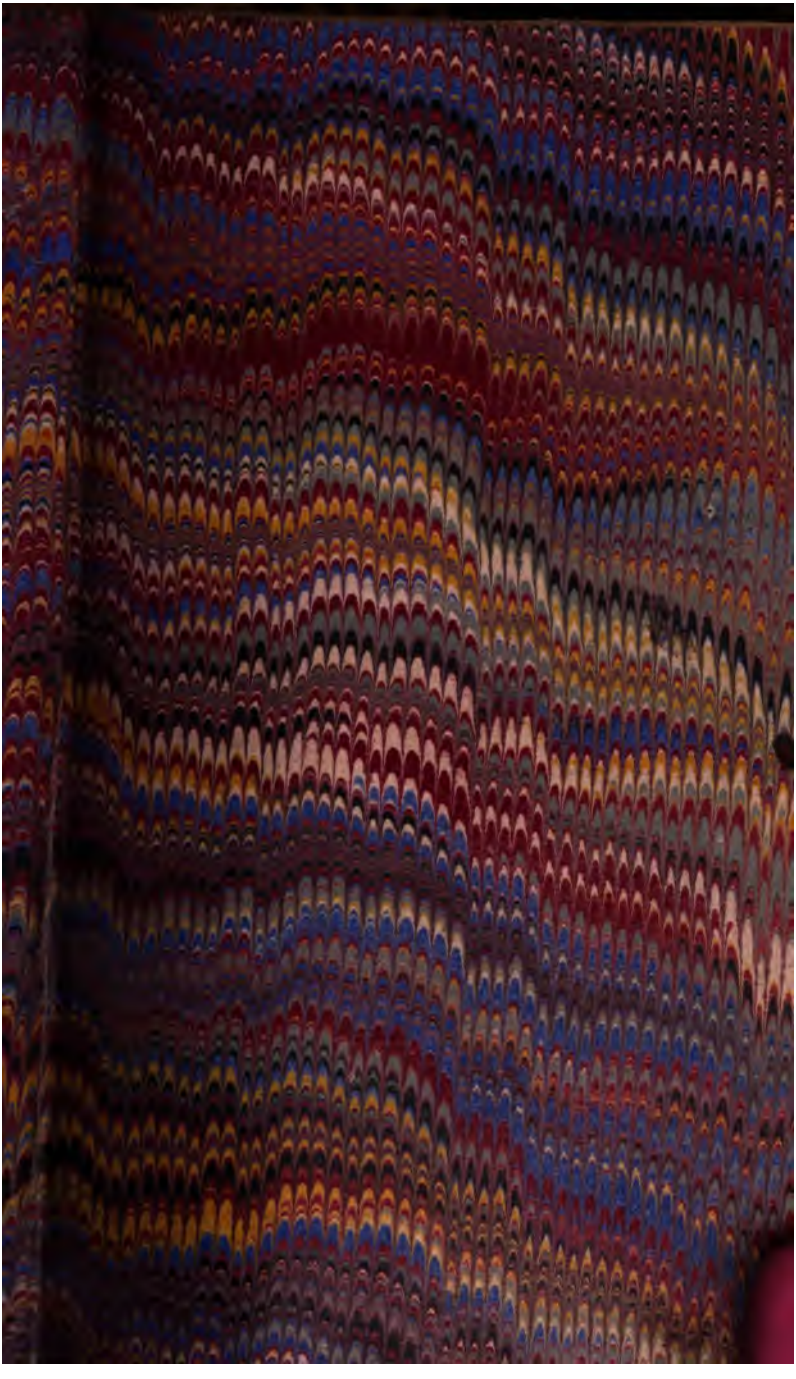

SUPPLÉMENT

A LA TOPOGRAPHIE

DU DIOCÈSE DU MANS.

SUPPLÉMENT

A LA TOPOGRAPHIE

DU DIOCÈSE DU MANS.

SUPPLÉMENT

A

LA TOPOGRAPHIE

DU DIOCÈSE DU MANS,

Par Ch. Cauvin,

MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

LE MANS,

IMPRIMERIE DE MONNOYER, PLACE DES JACOBINS.

1843.

237. c. 105.

SUPPLÉMENT

AUX OBSERVATIONS TOPOGRAPHIQUES

SUR LE DIOCÈSE DU MANS.

Les Observations topographiques sur le diocèse du Mans, publiées en 1838, présentent le tableau des terres titrées de ce pays, avec des détails sur l'époque de leur érection en duchés, marquisats, comtés, etc., et sur leur mouvance. Depuis cette époque, nous avons obtenu de nouveaux renseignements pour notre histoire féodale.

La composition du duché de Mayenne était inconnue; le comté de Laval formait un gouvernement particulier, réuni au gouvernement général de la province; on ignorait sa circonscription; le duché de Beaumont laissait aussi beaucoup à désirer.

Dans ce Supplément nous donnons l'Aveu rendu au roi par le duc de Mayenne, en 1669; un extrait de celui du comte de Laval, en 1672; un Mémoire des officiers de la sénéchaussée du duché de Beaumont sur l'état de cette juridiction; quelques détails sur le bailliage de Mamers.

De nouveaux documens, puisés aux archives du grand prieuré d'Aquitaine, ajoutent quelques faits à l'histoire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans la province du Maine.

Les rôles, dressés en 1675 et 1689 pour la levée du ban et de l'arrière-ban, font connaître la manière dont on procédait à cette opération.

On trouve dans les Observations topographiques la composition des greniers à sel qui formaient la Direction de la capitale du Maine; le Supplément offre l'Edit du roi, du mois de mai 1726, relatif à l'organisation des directions du Mans et de Laval, dans lequel sont désignés les greniers d'impôt, et ceux de vente volontaire; le prix du sel pour chacun de ces établissements. On y joint l'état du grenier de Mondoubleau dépendant de la direction de Tours, auquel s'approvisionnaient Saint-Calais et les paroisses circonvoisines.

A la suite de ces articles est placé un Itinéraire de Philippe de Valois pendant l'année 1323, avec l'état des gages que touchaient les personnes attachées au service de ce prince, alors comte du Maine.

NOTE

SUR LE DUCHE DE MAYENNE.

Le duché-pairie de Mayenne faisait autrefois partie de la sénéchaussée du Mans; c'était une baronnie des plus anciennes et des plus vastes du royaume. En l'année 1554, cette baronnie fut érigée en marquisat par François I.er, en faveur de Claude de Lorraine; au mois de septembre 1573, Charles IX érige ce marquisat en duché-pairie au nom de Charles de Lorraine, à cause des services que François de Lorraine avait rendus à lui et à son père, ayant réduit plusieurs villes et sujets rébelles à l'obéissance du roi; et en faveur d'Anne, sa veuve, fille de Renée de France, duchesse de Ferrare, pour être ledit duché tenu de la couronne à une simple foi et hommage; et au même droit de justice porté par l'érection en marquisat. Les lettres patentes furent enregistrées au parlement, le 24 du même mois.

Depuis, les ducs de Mayenne ont toujours joui des droits, honneurs, et prérogatives attachés au titre de duché-pairie. Cependant, les officiers de la sénéchaussée du Mans cherchèrent à les troubler pour le ressort de leur juridiction au parlement. Mais Charles de Lorraine, obtint des lettres patentes portant confirmation de ce privilége.

En l'année 1655, le cardinal de Mazarin se rendit adjudicataire de ce duché, qui avait été saisi réellement sur M. le duc et M.me la duchesse de Nevers; au mois de mars 1656, il obtint des lettres patentes de sa majesté, portant création d'un hôtel de ville, d'un maître particulier des eaux et forêts, et de quatre conseillers par addition aux officiers de la barre ducale.

Cent quarante-quatre paroisses relèvent de ce duché, soit directement, soit par le moyen des justices dont les appellations vont au siége principal dudit duché.

Les paroisses qui relèvent prochainement sont au nombre de trente-quatre, sous quatre lieues de la ville de Mayenne.

Ce sont :

Notre-Dame de Mayenne.
Saint-Martin de Mayenne.
La Basoge-Montpinçon.
Aron.
Grazay.
Saint-Fraimbault-de-Prières.
Champéon.
Marcillé.
Jublains.
Bais.
Hambers.
Loufougère, en partie.
Champgénéteux.
Chantrigné, en partie.
Sainte-Jamme-le-Robert, en partie.
Montourtier, en partie.
Deux-Evailles.
Moulay.
Martigné.
Saint-Baudelle, en partie.
Parigné, en partie.
Piacé.
Alexain.
Saint-Georges-Buttavant.
Saint-Thomas-de-Courceriers, en partie.
Andouillé, en partie.
La Bazoge-des-Alleux, en partie.
Châtillon.
Brecé, en partie.
Oisseau, en partie.
Vautorte, en partie.
Contest.
Saint-Denis-de-Gâtines, en partie.
Saint-Germain-d'Anxure.
Belgeard (quelques fiefs de).

On observe dans la plupart de ces paroisses des portions sur lesquelles les ducs de Mayenne n'ont plus droit de juridiction. Cela tient à la fondation des abbayes de Fontaine-Daniel, de Savigny et de Clermont. Les anciens seigneurs, en dotant ces monastères, n'avaient pas retenu la mouvance des terres qu'ils aumonaient; et plus tard, les moines s'en autorisèrent pour établir des justices, dont les appels vont les uns à la sénéchaussée du Mans, les autres à celle de Château-Gontier. Ainsi, l'on a trois dégrés de juridiction; il n'y en aurait que deux, si les paroisses et les fiefs donnés à ces abbayes avaient été maintenus dans la mouvance de Mayenne.

Indépendamment des trente-quatre paroisses qui relèvent nuement et prochainement du duché de Mayenne en tout ou en partie, cent quinze à peu près, en sont mouvantes par le moyen des seigneurs particuliers, qui tiennent leurs terres à foi et hommage de ce duché. Sur ce nombre plusieurs ont des justices contentieuses. Voici l'état de ces justices :

1.° La justice de *Maigné* sur Vallon, composée des paroisses de Maigné et Vallon.

2.° La justice de *Cohardon*, située à Fyé et celle de Pescoux et de Contilly (en Sonnois), dont dépendent les paroisses de

Sougé.
Fyé.
Le faubourg Monsor d'Alençon.
Une partie de Mesle-sur-Sarthe.

3.° La justice de *Lignières*, composée des paroisses de

Lignières.
Ciral.
La Pallu.
Saint-Aignan.
Orgères, en partie.

4.° La justice de *Sillé-le-Guillaume*, composée des paroisses de

Sillé.
Saint-Pierre-de-la-Cour.
Saint-Martin-de-Connée.
Saint-Remi.
Mont-Saint-Jean.
Pézé.
Douillet.
Montreuil-le-Chétif.
Saint-Georges-de-Foltorte.
Vimarcé.

La partie de cette justice, située au delà du ruisseau qui passe au pied du château de Sillé, relève du présidial du Mans; celle qui est en deça relève du duché de Mayenne.

5.° Les justices particulières d'*Orthes*, et de la Lucazière, qui s'étendent sur les paroisses de Saint-Pierre-de-la-Cour et de Mont-Saint-Jean ressortissent à celle de Sillé.

Orthes s'étend aussi sur partie des paroisses d'Izé et de Connée; la Lucazière est fondée dans le reste.

6.° La justice de la *Pôté*, composée des paroisses de

La Pôté ou Saint-Pierre-des-Nids.
Boullay.
Champfremont.
Ravigny.

7.° La justice de *Gesvres*, ne s'étend que sur la paroisse de ce nom.

8.° La justice de *Pré-en-Pail*, composée des paroisses de

Pré-en-Pail.
Saint-Samson.
Saint-Calais-du-Désert.
Javron, en partie.
Villepail, en partie.

9.° La justice de *Couptrain* comprend les paroisses de

Couptrain.
Crannes-sur-Fraubé.
Nuillé.

10.° La justice de *Courcité* s'étend sur les paroisses de

Courcité.
Saint-Aubin-du-Désert.
Saint-Mars-du-Désert.
Saint-Georges-le-Gautier.
Saint-Paul-le-Gautier.
Saint-Germain-de-Coulamer.

Villaine, en partie.
St-Thomas-de-Courceriers, en partie.
La Chapelle-au-Riboul.
Champgénéteux, en partie.
Loufougères, en partie.
Rennes, pour le Bois de Mayne.

11.° La justice du *Bourg-d'Averton*, n'est qu'un démembrement de celle de Courcité.

12.° La justice de *Saint-Léonard-des-Bois* ne s'étend que sur la paroisse de ce nom.

13.° La justice d'*Ambrières* comprend les paroisses de
Ambrières.
Cigné.
Soucé.
Couesmes.
Les Bois.
Le Pas.
Vaucé.
Saint-Mars-sur-Colmont.
Ceaulcé.
Saint-Fraimbault-sur-Pisse.
Oisseau, en partie.
Brécé, en partie.

14. La châtellenie d'*Ernée*, membre du duché de Mayenne, s'étend sur les paroisses de
Charné-Ernée.
Montenay.
La Bigotière.
St.-Germain-le-Guillaume.
Saint-Denis-de-Gastine, en partie.
Vautorte, en partie.
La Pellerine.
Juvigné.
Saint-Hilaire-des-Landes.
La Templerie de Cherbé.
Saint-Pierre-des-Landes.
Le Bourg-Neuf-la-Forest.
Andouillé, en partie.
Chailland, en partie.
La Croixille.
Bourgon.
La Baconnière.
Larchamp, en partie.

15.° La châtellenie du *Pontmain* séante à la Tannière; sa justice s'étend sur les paroisses de
Lévaré.
Vieuvy.
Saint-Berthevin.
Désertines.
Colombiers, en partie.
Carelles, en partie.
Hercé, en partie.
Larchamp, en partie.
La Dorée.
Saint-Ellier.
Saint-Mars-sur-la-Futaie, en partie.
Quelques fiefs dans la paroisse de Loroux, en Bretagne.

16.° La Châtellenie de *Saint-Ouen* comprend les paroisses de
Saint-Ouen-des-Toits.
Le Genest.
Saint-Isle-sur-Laval.
La Madelaine.
Saint-Pierre-la-Cour.
Bourgon, en partie.

Launai-Villiers. Juvigné, en partie.
Olivet. La Baconnière, en partie.
Loiron. La Croixille, en partie.
La Brulatte.

17.° La justice de *Landivy* et *Mausson* s'étend sur
Landivy. en partie.
Mausson, au Petit-Maine. Saint-Ellier, en partie.
Saint-Mars-sur-la-Futaye,

18.° Les justices de *Fougerolles* et de *Goué* s'étendent sur les paroisses de
Fougerolles. La Dorée, en partie.

19.° La justice de *Montaudin* comprend les paroisses de
Montaudin. Saint-Ellier, en partie.
Larchamp, en partie.

20.° La justice de *Loutagerie* s'étend sur les paroisses de
Colombiers, en partie. partie.
Saint-Denis-de-Gastine, en

21.° La justice de *Champorin* s'étend sur une partie de la paroisse de Saint-Denis-de-Gastine.

*Extrait de l'*AVEU *du duché de Mayenne au roi rendu par Armant-Charles de la Porte duc de Mazarin et de Mayenne, à Paris le* 11 *avril* 1669.
(Papiers de MM. de Vaujuas. Copie folio 49 feuilles).

De vous très-haut et très-puissant, très-excellent et magnanime prince, mon souverain seigneur, Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre,

Armant-Charles duc de Mazarin, de Mayenne, de la Meilleraye, pair de France, lieutenant-général pour votre Majesté en la Haute et Basse Bretagne, et son gouverneur de la Haute et Basse Alsace, et en particulier des villes, citadelles et châteaux de Brissac, Philisbourg, Port-Louis, Hennebon, Quimperlé, Saint-Maixent, Chaviny, la Fère et Vincennes, etc. etc., grand maître et capitaine général de votre artillerie, héritier institué et légataire universel de très-illustre et éminentissime Jules cardinal Mazarin, duc de Mayenne, Nivernois et Donzinois, confesse et avoue tenir et relever de votre couronne en plein fief, à une simple foi et hommage, mon duché et pairie de Mayenne-la-Juhée, situé en votre province du Maine; lequel était an-

ciennement en titre de baronnie..... Erigée en marquisat au mois de septembre 1544, par François I.er en faveur de Claude de Lorraine, duc de Guise, pour lui ses successeurs et ayant cause, tant mâles que femelles, à toujours, pour être tenu de la couronne de France à une simple foi et hommage, pour ressortir, en cas d'appel, directement sans aucun moyen, par privilége très spécial et exprès en votre cour de parlement de Paris..... et en duché pairie, au mois de septembre 1573, par Charles IX, en faveur d'Anne, veuve de François de Lorraine, duc de Guise, fils de Claude, proditoirement occis pour le service de Dieu et de la couronne, et des enfants d'elle et dudit duc de Guise et particulièrement de Charles son second fils, à une seule et simple foi et hommage, sous le même droit de ressort et juridiction porté par l'érection en marquisat, avec permission même de le diviser en ses successeurs, nonobstant les édits à ce contraire, auxquels il est en ce cas dérogé. Ces lettres de septembre 1573, enregistrées au parlement de Paris le 24 septembre 1573.

Ces priviléges furent troublés pour le ressort au parlement par les officiers de la sénéchaussée et siége présidial du Mans, et furent confirmés par lettres patentes du Roi Henri IV de triomphante mémoire, ayeul de votre Majesté.

L'indemnité des greffes de la sénéchaussée du Mans, dont la terre relevait avant les érections, fut réglée par commissaires délégués à la somme de quatre cents livres de rente, laquelle rente fut depuis amortie entre les mains des propriétaires engagistes par ledit éminentissime cardinal Mazarin, par acte en forme de l'année ..... sept.

Lors desquelles érections, le corps de mondit duché était composé des baronnies de Mayenne, Sablé, et la Ferté-Bernard, chatellenies d'Ernée, du Pontmain et d'autres baronnies et châtellenies de mes vassaux, fiefs et arrière-fiefs, depuis lesquels temps, les baronnies de Sablé et la Ferté-Bernard ont été aliénées par mes prédécesseurs, à la charge de pouvoir par mon juge de Mayenne tenir les assises, quatre fois l'an, auxquelles les officiers et subjets desdites baronnies sont obligés de comparoir et qu'aussi d'autres terres, justices et fiefs ont été acquis, ainsi qu'il sera ci-après déclaré par le dénombrement de l'état et composition présente dudit duché-pairie, auquel elles ont été réunies, lequel dénombrement en suit.

Premièrement ma justice anciennement composée d'un juge civil, d'un juge criminel, d'un lieutenant général civil et criminel et enquesteur, de mon avocat et procureur général, et qui a été augmentée de quatre conseillers-assesseurs, par lettres patentes de V. M. accordées audit feu éminentissime cardinal Mazarin, par l'érection de ma barre ducale.

Le ressort et appellations des justices des seigneurs, barons, châtelains, hauts, moyens et bas justiciers mes vassaux ci-après déclarés, avec le droit de procuration sur iceux, tant au civil qu'au criminel, tel que vous, mon souverain seigneur, l'avez, comme comte du Maine, sur vos sujets par la coustume de la province, avec droit d'amende, confiscations, suivant la coustume locale de mondit duché, les cas y échéant, épaves, droits d'aubenages et batardises, rachapts, déports de minorité, ventes et issues, droits de police et réglement, tant pour l'exercice de ma justice, que pour le trafic et débit des denrées.

Mes greffes civil et criminel, et de mon domaine, et généralement tous droits, dont je suis en droit et possession dans toute l'étendue de mon duché, comme d'établir et avoir notaires et sergents pour l'exercice de ma justice et prévention, tant dans ma ville, faubourgs, et paroisses de l'ordinaire, que paroisses du ressort de mes vassaux, avec droit de sceaux en tous contrats et actes judiciaires qui y sont sujets.

Ma ville et faubourgs, grand et petit châteaux de Mayenne, lequel grand château a été en partie ruiné par les guerres contre le Anglais et civiles; le petit château consistant en un corps de logis et un...., cloe d'un côté par ma rivière et d'autres par douves et fossés, flanqué de deux tours, avec les deux tours closes dudits grand et petit châteaux, leurs fossés et ponts-levis; dans laquelle madite ville j'ai le droit d'élection de maire et échevins, procureur et receveur des deniers, commis sur le nombre de ceux qui me sont nommés par mes habitants duement assemblés, suivant les lettres patentes accordées par V. M. à feue son éminence pour l'érection de la mairie en ladite ville, les maisons de laquelle relèvent de moi et directement, fors quelques unes qui relèvent de l'abbaye de Savigny et du chapitre du Mans.

Ma rivière de Mayenne avec tous les droits de pêche et

autres dépendances de madite rivière, mes moulins sur madite rivière, savoir mes quatre moulins au-dessus du pont, mes moulins de Brives et Saint-Baudelle, lesquels rivière et moulins ci-dessus déclarés avaient été anciennement donnés par mes prédécesseurs, seigneurs dudit Mayenne, aux abbé et religieux de Fontaine-Daniel et ont été retirés par contrat d'échange fait entre feu son éminence et lesdits abbé et religieux et réunis au domaine de mon duché, avec tous les moutaux et subjets de Notre-Dame de Mayenne et de Saint-Martin, qui avaient été compris au même don.

Mes moulins de Bucheau et de la Tricotière situés sur la petite rivière d'Aron acquis par feu S. E..... et pouvoir d'en faire bâtir d'autres, si bon me semble.

Mes halles, foires et marchés, droits de prévosté, coustumes et billettes, tant en madite ville de Mayenne, qu'auxdits lieux dépendants de mondit duché; mesure à bled, grains et légumes, aunes et poids à mon étalon, lesquelles halles avaient aussi été données auxdits abbé et religieux de Fontaine-Daniel, et ont été retirées par le même contrat d'échange.

Four à ban. — Le droit d'avoir, ou mettre four ou fours à ban, tant en ma ville, qu'autres lieux, si bon me semble, et d'y contraindre mes vassaux.

Eglises. — Le droit de fondation en l'église paroissiale de Notre-Dame de Mayenne et celle de Saint-Martin; des chapelles Saint-Jacques, Saint-Antoine, et Saint-Léonard, situées ès paroisses de Mayenne; et de la Magdelaine située au faubourg de Saint-Martin et de toutes les églises de mondit duché, tant par droit de première fondation que par suzeraineté, sans préjudice aux droits particuliers de mes vassaux, et tant qu'ils en ont par leurs titres et adveus.

Hôtel-Dieu. — Le droit de présentation du bénéfice et aumônerie de l'hôtel-Dieu de madite ville.

Forêt de Mayenne. — Ma forest de Mayenne contenant cinq mille sept cents treize arpents de bois ou environ, tant en bois taillis que haute futaye; en laquelle plusieurs de mes vassaux avaient le droit de prendre du bois pour leur chauffage et nécessités; lesquels droits feu S. E. et moi avons acquis par divers traités et réunis à madite forest et domaine; dans laquelle forest sont mes étangs de..... Savigny, prés, landes et pasturages de..... et autres pastu-

rages, avec tous droits de justice pour maditе forest, exercés par mes officiers, savoir par mon maître particulier des eaux et forest, lieutenant, quatre conseillers, serviers et forestiers ou garde-bois.

Forges. — Mes grosses forges et fourneaux de Chailland et Andouillé, fendrie de..... et d'Aubert situés ès-paroisses de Chailland et Andouillé.

Ernée. — Ma ville et emplacement du château d'Ernée, ruiné par les guerres des Anglais et civiles.

Ma justice ordinaire et châtellenie d'Ernée, exercée par mes bailli, lieutenant, advocat, et procureur fiscaux, dont les apellations relèvent de ma barre ducale.

Mon greffe civil et criminel d'Ernée.

Pontmain. — Ma justice ordinaire, bailliage du Pontmain, exercée au bourg de la Tannière par mes bailli, lieutenant, advocat et procureur fiscaux, dont les apellations ressortissent aussi devant mes officiers de Mayenne.

Charné-Baxeille. — Ma terre fief et seigneurie de Charné-Baxeille, située en la paroisse de Charné, consistant en fiefs, etc., avec droit de fondation de l'église dudit Charné... Cette terre acquise par S. Em. de la veuve et héritiers du défunt Paul de la Hautonnière, relevant alors à foi et hommage lige de mondit duché, et y est présentement réunie.

Montgirou. — Ma terre fief et justice de Montgirou en la paroisse de Saint-Germain-d'Anxure, consistant en la maison seigneuriale, chapelle, fiefs, hommes vassaux, subjets, devoirs, haute, moyenne et basse justice, domaines de..... moulins des communes et de Mirault..... acquis par feu S. Em. de M.r Bertrand de Mégaudais, conseiller en la cour des aides, et de la dame sa femme, avec déclaration que cette terre ne serait point réunie, mais continuerait de relever en plein fief, comme auparavant.

Aubert. — Ma terre, fief et seigneurie d'Aubert, paroisse de Chailland, maison seigneuriale, fiefs et domaines.... Moulin.... fendries, avec droit de justice appartenant à ladite terre, acquise par feu S. Em. de M. Ambroise de Fontenailles, et déclaré n'entendre que ladite terre soit réunie, fors en l'égard des emplacements sur lesquels ont été bâtis fourneaux et grosses forges à fer de Chailland et leurs dépendances; en sorte que ladite terre au surplus relève de mondit duché, comme auparavant, à foi et hommage lige.

Danvolière. — Ma terre, fief et seigneurie de la Danvo-

lière, paroisse de Lévaré, consistant en la maison seigneuriale, domaine, etc., acquise par feu S. Em. de Jacques de Biars, écuyer; relevait du duché à foi et hommage lige, et présentement réunie.

Langrainnière. — Ma terre, fief et seigneurie de Langrainnière... Maison seigneuriale, domaine, etc., acquise par feu S. Em. de défunt Massé Legoué; relevait à foi et hommage lige, à présent réunie.

Orthe. — Mon fief d'Orthe, situé en madite ville de Mayenne, consistant en la mouvance en masse de quelques maisons, jardins, etc., de ladite ville, faubourgs et paroisses de Mayenne, acquis par feu S. Em. de maître René Picard, substitut de votre procureur général au siége présidial de Châteaugontier, réuni au duché dont il relevait auparavant.

Grande Hallière, Dessus les Buttes. — Mon domaine de la Grande Hallière; paroisse de Saint-Georges-Boutavant et la maison de Dessus les Buttes, près madite ville de Mayenne, le tout acquis par feu S. Em. au décret des biens de feu Pierre Bignon, réuni au duché dont il relevait.

S'en suit le dénombrement et la déclaration des noms, qualités, terres, seigneuries, des barons, châtelains, hauts, moyens et bas justiciers, sujets vassaux relevant à foi et hommage lige ou simple, de mon duché, avec la spécification des rentes, cens, devoirs et obéissances qu'ils me sont tenus faire.

Tableau extrait de la déclaration.

Saint-Ouen et *Juvigny*. — Terre et chastellenie de Saint-Ouen et Juvigny et ses dépendances tant en châteaux, domaines, fiefs... qu'en la justice ordinaire de châtelain, exercée par officiers audit Saint-Ouen.

M.r Henri duc de la Trimoille... comte de Laval doit chacun an, au terme de l'Angevine, trente livres dix-huit sols de taxe ou devoir féodal, et outre me doit plége, gage et obéissance, telle que homme de foi lige doit à son seigneur et les tailles jugées, le cas avenant, suivant les adveux que lui, ses prédécesseurs en ont rendus audit duché.

Gesvres. — Terre et chastellenie de Gesvres, consistant en domaines, moulins.

M. René Potier, duc de Tresmes, pair de France.

Homme de foi lige doit gage, plége et obéissance telle qu'à

son seigneur, et autres droits suivant lesdites coutumes.

La Posté. — Terre et chastellenie de la Posté, consistant en domaines, fiefs, vassaux... avec la justice de baron et de châtelain, tant pour sadite terre de la Posté, que pour celle de Gesvres, exercée au bourg de la Posté.

Le même duc de Tresmes. — Homme de foi lige doit plége, gage, subjestion et autres devoirs à moi appartenants par lesdites coutumes.

Prés-en-Pail. — Terre, seigneurie et châstellenie de Prés-en-Pail, consistant en château et maison seigneuriale dudit lieu, domaine, etc., avec justice ordinaire, exercée par les officiers du seigneur, au bourg de Prés-en-Pail.

Le même duc de Tresmes. — Foi et hommage lige, doit neuf livres dix-neufs sols de taille ou devoir féodal.

Couptrain. — Terre et chastellenie de Couptrain, consistant en domaine avec justice ordinaire de châtelain en la ville de Couptrain... quelques portions relevent prochainement de Monchaoust et de Lignières, lesquels relevent aussi du duché de Mayenne.

Le même duc de Tresmes. — Homme de foi lige.... m'est deub plége, gage, sujestion et obéissance; et mes vassaux fromentiers ne doivent aucuns droits de coutumes de toutes les marchandises qu'ils vendent ès foires et marchés de Couptrain et étendue de ladite seigneurie.

Saint-Léonard-des-Bois, forest de *Charmasson*. — Terre de Saint-Léonard-des-Bois et forest de Charmasson avec domaine.

Le même duc de Tresmes. — Homme de foi lige, doit plège, gage, obéissances et autres devoirs selon la coutume.

Sillé-le-Guillaume. — Terre, ville et baronnie de Sillé-le-Guillaume, consistant en la ville, domaine, forest, fiefs, seigneurie et devoirs, avec la justice telle qu'à seigneur baron appartient, ainsi qu'il est spécifié par les adveux et dénombrements.

Dame de Cossé de Brissac, veuve de M. Charles de la Porte, vivant duc de la Meilleraye, chevalier de vos ordres, pair, maréchal et grand maître de l'artillerie de France.

Foi et hommage lige, doit plége, gage, devoirs, obéissance telle comme homme ou femme de foi lige en doit, et est tenue faire à son seigneur.

Lignières, Rennes, Saint-Calais. — Terres et châtellenies, de Lignières, Rennes, Saint-Calais, consistant en

fiefs, domaines, place dans un château.... avec la justice telle qu'à seigneur châtelain appartient.

M.r Henri de Vannau, chevalier des ordres, comte de Tillières, Carouge, etc.

Homme de foi lige. Pour les droits dont il est en possession, a déclaré par ses adveux ne devoir ladite foi et hommage lige et les droits, cens; rentes, charges et devoirs qui lui en sont deubs.

Orthes. — Terre et chastellenie d'Orthes, consistant en la justice ordinaire, exercée au bourg de Saint-Pierre-de-la-Cour, parties de ses fiefs et domaines; le surplus ne relevant que par arrière-fief par le moyen de la baronnie de Sillé.

M.r Henri-François Marquis de Vassé.

Homme de foi lige, doit un bézier ou poirier sauvage en entrant à la foi, à mutation de seigneur et vassal, plége, gage et obéissance selon la coutume.

Parc d'Avaugour. — Terre du Parc-d'Avaugour, consistant en maison seigneuriale, en place de château, etc., hommage et devoirs avec justice pour s'en faire obéir..

Le même seigneur de Vassé. — Homme de foi lige doit par chacune année cent escuelles de bois, le tiers d'une charge de pain et de vin pour les faucheurs de ma lande de Samigny, et de telle part ou portion de devoir et service que je suis obligé faire à votre majesté, autant et pourtant qu'il pourra écheoir sur ladite terre du Parc.

Averton, Courcité. — Terre et chastellenie d'Averton, Courcité et la forest le Grais (sic) de Pail, consistant en la maison seigneuriale du bourg de Courcité, domaine, etc., fiefs, arrière-fiefs, avec justice ordinaire au bourg de Courcité.

M.r Emanuel René d'Averton, comte de Belin.

Homme de foi lige, doit plége, gage et obéissance.

Bourg d'Averton avec château, domaine, etc.

Le même Emanuel d'Averton. — Homme de foi, lige, plége, gage et obéissance.

Forêst de Ségral (sic) de Pail, fiefs et dépendances.

Le même, Emmanuel d'Averton. — Homme de foi lige, plége, gage, obéissance.

Ambrières. — Terre et baronnie d'Ambrières, ville et château, avec justice ordinaire, telle qu'à seigneur baron appartient.

M.r de Froulay, fils aîné mineur, et principal héritier

de M.r René de Froulay, vivant chevalier, comte de Tessé, baron de Vernie et d'Ambrières.

Ses prédécesseurs ont rendu à mon duché le devoir de fournir un chevalier d'Ost pour m'accompagner, le cas advenant, pendant huit jours pour aller jusqu'au Mans, pour la garde de votre comté du Maine, à ses dépens pendant les huit jours. Lequel devoir ledit feu René de Froulay, n'a pas employé en son adveu, qu'il a rendu aux pieds de mondit duché, dans lequel il a déclaré qu'il me devait seulement plége, gage et l'obéissance et l'abonnement des rachapts et reliefs qui me sont deubs, selon la coustume, et à mutation de seigneur ou dame d'Ambrières, à la somme de cent livres seulement. Lesquelles obmissions et déclarations je proteste ne pouvoir préjudicier, et de faire réformer, si je vois l'avoir à faire.

Landivy et *Mausson*. — Terre et chastellenie de Landivy et Mausson, composée du château et maison seigneuriale... et la justice telle que feu l'éminentissime cardinal, mon prédécesseur, lui a concédée; et aux charges de ladite concession, sans préjudice de mes droits et de me pourvoir contre, en cas de recouvrement de titres.

M.r François de Roumilly, marquis de la Chesnelais.

Homme de foi lige, relevant tant du duché directement que de la châstellenie de Pontmain, doit chacun an, à la fêste de Notre-Dame dite Angevine, neuf sols neufs deniers de taille ou devoir féodal, et autres devoirs, tant selon la coutume générale du Maine, que locale du duché.

Champorin. — Terre et châstellenie de Champorin (en Saint-Denis-de-Gastine) consistant en la justice ordinaire, domaine.....

Messire marquis de Biragues.

Homme de foi lige, doit cinquante sols de taille ou devoir féodal, et quarante boisseaux d'avoine à ma mesure du Pontmain, au terme de Notre-Dame d'Angevine.

Loutagerie. — Chastellenie de Loutagerye et choses en dependantes (Colombiers).

Le même marquis de Biragues doit cinquante sols de taille ou devoir féodal, et 40 boisseaux d'avoine à madite mesure de Pontmain au terme de l'Angevine.

Pescoux, *Contilly*. — Terre et chastellenie de Pescoux et Contilly (en Sonnois) domaine.... avec justice ordinaire de châtelain...

Messire Jean-Baptiste Colbert, chevalier, baron de Seignelay, conseiller du roi en ses conseils, contrôleur général des finances.....

Doit plége, gage et obéissance, sans préjudice d'autres droits et devoirs.

Maigné. — Terre et chastellenie de Maigné, consistant en la justice ordinaire de châtelain, domaine, fiefs.

Messire Claude de Langlée, maréchal des logis, camps et armées du roi.

Homme de foi lige, plége, gage et obéissance et tous autres devoirs ordinaires et coutumiers.

Cohardon. — Terre et châstellenie de Cohardon (à Fyé) consistant en la maison seigneuriale, vignes, prés, étangs.... avec la justice ordinaire, telle qu'elle appartient à seigneur châtelain.

Les filles mineures de défunt Mess. de Tragny, vivant chevalier, seigneur de Cohardon.

Foi et hommage lige doit plége, gage et autres obéissances et droits suivant la coutume.

La Feuillée. — 1 terre et seigneurie de la Feuillée (à Alexain), château de Mayenne, étangs, etc....

2. Avec les fiefs qui appartenaient autrefois à ma seigneurie de Montigny;

3. Les fiefs d'Abachan, *alias*, la Chapelle.

4. Le moulin étang... d'Oliveau.

5. Le moulin de Montreau, de Bréchet, *alias*, Angibart, etc., le grand étang dit la Malvoisine, avec justice sur les vassaux pour se faire obéir de ses devoirs seulement.

Dame Eléonore du Belay, veuve de feu Messire René de Malnoë, vivant chevalier, marquis du Belay, et seigneur de la Feuillée.

Six fois et hommages liges; doit à l'Angevine, dix-huit livres six sols huit deniers de devoir féodal et obéissances, suivant la coutume.

La Juvaudière. — Terre et seigneurie de la Juvaudière (en Sacé), fiefs domaines... avec justice comme ci-dessus.

La même dame du Belay. — Foi et hommage lige, doit les tailles jugées, le cas advenant, avec plége, gage et obéissance, telle qu'à seigneur de fief appartient.

Le Menil-Barré. — Terre et seigneurie du Menil-Barré (à Andouillé) et de l. nom....

Maisons seigneuriales, domaines relevant du duché et de

la chastellenie d'Ernée, avec moyenne et basse justice pour les pleds seulement.

Messire Charles du Mas, chevalier, marquis de Brossay, baron de Quartier.

Homme de foi lige, doit vingt boisseaux d'Avoine à ma mesure d'Ernée, à l'Angevine.

Aron, Husson. — Terre et seigneurie d'Aron et Husson, consistant en le château et la maison seigneuriale d'Aron et de Husson, ses dépendances, ses grosses forges, fendries à fer, étangs, domaines, bois taillis, avec justice foncière.

Dame Magdeleine de Souvré, veuve de defunt messire Philippe Emmanuel de Laval, vivant chevalier, marquis de Sablé et du Bois Dauphin.

Foi et hommage, doit vingt huit livres de taille ou droit féodal à l'Angevine.

Bazoge-Montpinçon. — Seigneurie de la Bazoge-Montpinçon.

La même dame Magdelaine de Souvré. — A sept fois et hommages liges.

Doit trente sols de taille ou devoir, à l'Angevine.

Moulin de Trihoudy douze sols.

Seigneurie du Bois au Parc... Sept sous mançais faisant 14 sols de taille, 10 sols en outre pour le fief de la Chapellière et 6 sols tournois pour, etc., et 18 hoguins ou douze boisseaux d'avoine.

Féodalité de Lins... 52 sols et 18 hoguins ou 12 boisseaux d'avoine.

Féage du taillis de Brosset, 10 sols.

Fiefs et péage du Bure.... 20 sols, 2 deniers oboles et 18 hoguins.

Féage ou féodalité de Marbonne, 20 sols et 18 hoguins.

Forêts de Bourgon et *Motte.* — Forest de Bourgon et Motte d'icelle, avec haute, moyenne et basse justice pour se faire obéir des devoirs seulement.

La même dame de Souvré marquise de Sablé. — Foi et hommage lige doit à la Toussaint par chaque année, deux paires de gants de service et les tailles jugées, le cas advenant, avec plége, gage et obéissance.

Montourtier. — Fief de Montourtier, Bois-Martel, Neuvillette et fiefs situés aux environs de la forest de Bourgon et du petit Hermet, avec justice foncière pour l'obéissance des devoirs.

à l'Angevine et 3 septiers valant cinquante-quatre boisseaux d'avoisne, à ma mesure de Mayenne, à la Toussaint; corvée, des hommes pour faucher et fanner la lande de Samigné; un charroi de foin et un charroi de bois de ma forêst pour le tréfour ou souche de Noël, à mon château.

Les Vaux. — Terre et seigneurie des Vaux, château et maison seigneuriale, chapelle et présentation d'icelle.... Droit de justice pour l'obéissance des devoirs.

Messire Jean Des Vaux, marquis de Lévaré, premier lieutenant de votre grande vennerie.

Doit, à mutation du duc de Mayenne, une couple de chiens courants.... Devoirs ordinaires.

Vieuvy. — Terre et seigneurie de Vieuvy.

Le même. — Devoirs ordinaires.

Coudrai. — Terre et seigneurie du Coudrai en Chantrigné.

Le même. — Justice foncière, devoirs ordinaires.

Montesson. — Terre et seigneurie de Montesson, paroisse de Bais.

Charles comte de Montesson. — Devoirs ordinaires. — Terre et seigneurie de la.....

Le même Charles comte de Montesson. — Devoirs ordinaires.

La *Beschère.* — Terre et seigneurie de la Beschère et ses dépendances.

Le même Charles comte de Montesson. — 55 sous, devoirs et 14 sous de taille, dite la taille aux chevaliers.

Buleu. — Terre et seigneurie de Buleu, maison seigneuriale, justice foncière pour l'obéissance des devoirs.

Messire Louis Doumaigne, chevalier, seigneur de Rochehue.

Doit tous les ans un épervier fort garni de.... et sonnettes.

Le *Fresne.* — Le Fresne paroisse de Champéon.

René de Beauregard, chevalier, seigneur du Fresne.

Devoirs ordinaires.

Champéon. — Champéon. — Le même. — Devoir ordinaire et en outre charroi tous les mois, moins janvier et aoust; d'une charettée de bois équarré de ma forêst de Mayenne, pour les réparations du château, et 48 sous de devoir.

Dalon.

Enfans de feu messire Paul de Lisle, chevalier, seigneur de Lisle, etc.

Devoirs ordinaires et 2 sous de taille.

La *Marsillerie.* —

Les mêmes enfans. — Devoirs ordinaires et 25 boisseaux d'avoine; actuellement en litige.

Courceriers. — Maison seigneuriale, forets, justice pour les devoirs.

Guillaume Du Bois, chevalier, seigneur des Bordeaux.

Devoirs ordinaires, une paire d'éperons dorés et quarante sous de taille, à l'Angevine.

Suzeraineté de Saint-Georges. — Terre et fief dite la Suzeraineté de Saint-Georges : maison seigneuriale, rivière, prés, justice pour les devoirs.

Messire Jacques de Biars, chevalier, seigneur de Saint-Georges.

Devoirs ordinaires.

La *Chaumine.* — Les propriétaires de la terre, fief et seigneurie de la Chaumine. — Devoirs ordinaires.

Neuvillette. — Haute, moyenne et basse justice de Neuvillette pour obéissance des devoirs.

Messire de Morel, chevalier seigneur, vicomte d'Aubigny (en Normandie près Falaise) et de Neuvillette. — Devoir ordinaire et doit une paire de gants blancs, à la Saint-Maurice.

Landepoutre. — Haute, moyenne et basse justice de Landepoutre en la paroisse de Jublains.

Messire Izaac Martel, chevalier. — Devoirs ordinaires et paire de gants blancs, à l'Angevine.

Les Ecotais. — Messire Charles Dandigné, chevalier, seigneur des Ecotais. — Devoir ordinaire et paire de gants.

Foires de Jublains. — Ledit seigneur des Ecotais relève de moi, à trois foys et hommages liges, ses foires à Jublains, foire de Saint-Lucas, et foire Saint-Laurent; une rente de soixante-douze sous sept deniers qu'il prend sur le domaine de Montpion qui sortit de Montgirou, sa haute justice des Ecotais à se faire obéir de ses sujets et non contentieuse. Par raison de laquelle justice il me doit aussi une paire de gants.

Surgon. — Maison, domaine, haute, moyenne et basse justice pour obéissance des devoirs et non contentieuse ni ordinaire.

Messire Jacques de Fontenailles, chevalier, seigneur d'Ivoy. — Devoir ordinaire et 72 boisseaux d'avoine, à l'Angevine.

Office de *Sergent de Surgon*, nommée vulgairement la Baillée de Surgon qui est le droit de nommer et présenter un sergent, homme capable.

Le même messire Jacques de Fontenailles, pour raison de quoi il me doit vingt cinq livres dix neuf sous neuf deniers de devoir à l'Angevine; laquelle somme il peut reprendre sur partie de mes autres vassaux et est nommée la taille aux chevaliers; et en outre il est obligé de contraindre mes vassaux au payement et obéissance des autres devoirs qu'ils me sont tenus faire.

Hambers. — Consistant en place, domaines.

Le même seigneur de Fontenailles. — Devoirs ordinaires.

Fief de la *Bruière*, rentes hommes et devoirs.

Le même. — Devoirs ordinaires.

Marcherue (ou Macharue) en partie. — Le même.

Marcherue, le surplus et dépendances.

Les heritiers ou ayant cause de défunt Pierre de la Haye, écuyer. — Devoirs ordinaires.

Contest. — Maison manable, justice foncière pour les pleds.

Messire Izaac de la Matrais, chevalier, seigneur de Contest.

Devoirs ordinaires et sept sous de taille ou devoir féodal, dite taille aux chevaliers, la souche de Noël et la fouillée ou ramaux de la Pentecôte en mon château et pour ce payer, chacun jour à ceux qui feront les charrois, quatre deniers.

Les Loges. — Seigneurie, justice fonciere.

Le même messire Izaac de la Matrais. — Vingt sous de taille, nommée la taille aux chevaliers et soixante boisseaux d'avoine, à ma mesure de Mayenne.

Augeard, seigneurie en Oisseau. Justice foncière pour les pleds.

Le même Izaac de la Matrais. — 33 boisseaux d'avoine, mesure de Mayenne, et la douzième partie d'un charroi de foin, des landes de Souvigné, et de bois escari de ma forêt à mon château, pour les réparations d'icelui, au temps de la Pentecôte, et de la souche de Noël.

Poillé et le *Plessis* en Contest. — Terre et seigneurie, domaine, terre qui fut jadis en bois et haute futaie, avec basse justice foncière.

Le même, — 45 sols de taille dite aux chevaliers, devoirs ordinaires.

La *Chausselferie* ou *Chauvellerie*. — En Contest. Justice foncière... 54 boisseaux d'avoine, à l'Angevine.

La *Guitrie*. — Maison seigneuriale.

Messire François, marquis d'Hautefort. — Devoirs ordinaires.

Le *Basmonetier*. — Justice pour obéissance des devoirs.

Messire marquis d'Hautefort. — Devoirs ordinaires; paire de gants à l'Angevine.

La *Matrais* en Placé. — Le même. — 5 sols à l'Angevine.

Ferray. — Maison seigneuriale.

Messire Louis de Beaumanoir, chevalier, seigneur baron de la Troussière, doit chaque année au jour de Pentecôte deux étriers.

Le même de Beaumanoir, à cause de son domaine qui fut.... doit une paire de gants.

La Motte Boudié. — Domaine et moulin. — Sieur de la Vallert, président en l'élection du Mans.

Deux paires de gants, à l'Angevine.

Sicerye et le *Val*. — Maisons seigneuriales, justice.

Guillaume Chouet, écuyer, président du bureau des trésoriers de Tours. — Cent sous de devoir ordinaire.

Marolles. — Bertrand de Mégaudais, chevalier, seigneur de Marolles, conseiller aux aides à Paris. — Devoirs ordinaires.

Coulonge. — Domaine en Saint-Fraimbault avec basse et justice foncière. — Damoiselle Marie Richard, veuve de Philippe de Troisverlets. — Soixante sols de taille dite aux chevaliers.

La *Chavintère*. — Les propriétaires de la terre, fief et seigneurie. — Devoirs ordinaires.

La *Noe-Loiselet* en Vautorte. (Plusieurs codétentiers deux articles). — Solidairement trois sols six deniers, à la Toussaint.

La *Rouerie*. — Fief, subjets et devoirs. — François de Vaumorin. — Devoirs ordinaires.

Dépendances de mon fief de la *Maisonnière et Pillière*. Urbain Terrard, S.r de Perouzeau, conseiller en ma barre ducale et cohéritiers. — 9 boisseaux d'avoine, à l'Angevine.

Fiefs de la et *Bublière* et *Gougeonnière*, et rentes en froment de 94 boisseaux en la paroisse de Saint-Denis. — Pierre du Bailleul, chevalier, seigneur de Gorron. — Devoirs ordinaires.

Les Prez en Andouillé. — François Tullon, prêtre. Devoirs ordinaires.

Le *Bachamberts*, moulin et féage. — Messire René de la Dufferie. — Devoirs ordinaires.

Torbéchet, en Saint-Georges-Butavant. — Maison seigneuriale, justice foncière pour obéissance des devoirs. — M.e Jean Viel, S.r de Torbéchet, juge général civil du duché. — Doit quatre livres dix-sept sols, à la Toussaint et quarante sept sols de cens, au même terme.

La *Haye-sur-Colmont*, partie. — René Lair, prêtre. Huit sous huit deniers de taille, à l'Angevine.

La *Chabossie* ou la *Haye Trassard*. — Jacques Lenormand, écuyer, S.r de la Cousinière. — Devoirs ordinaires.

La ville de Lunaudin? — René du Terbé. — Devoirs ordinaires, et cinq sols sept deniers et maille.

Le *Mont* ou *Basmont*, domaine... Justice pour obéissance des devoirs. — Germain Ricour, S.r de Beaumont. — Doit quarante six sols de taille ou devoir féodal, appelé la taille aux chevaliers, et trente cinq hoguins d'avoine faisant vingt quatre boisseaux à ma mesure de Mayenne, à l'Angevine et un charroi de bois de la forest pour la souche de Noël.

Hierré en Oisseau. — Terre ou seigneurie. — Jean Gaslin, S.r des Provotières, mon advocat général de mondit duché. — Doit treize sols quatre deniers de taille dite aux chevaliers et 5/4 boisseaux d'avoine, mesure de Mayenne.

Les Barres. — Seigneurie, fiefs de Rouesson et justice. — François P.. S.r des Barres, juge criminel dudit duché. — Doit quatre sols de taille dite aux chevaliers.

La *Bazoge-Montpinçon*. — Lieu et domaine. — Urbain Terrard S.r de Perouzeau. — Quatre sols de taille dite aux chevaliers et quatre boisseaux et demi d'avoine, à l'Angevine.

Lassière; domaine. — René Lefebvre S.r du Roserai. Devoirs ordinaires.

Saint-Victor; fiefs et féages. — René Garnier, S.r de Fontenay. — Doit huit sols de taille ou devoir.

Les *Piequaines*, fief et domaine. — René Lefebvre sieur de L. — Devoirs ordinaires.

Le *Passouet*, seigneurie en la paroisse de Chatillon, justice. — Pierre d'Amouratte prêtre, curé de Chatillon. — Une paire de gants, à la Toussaint.

Le *Rouvray*, seigneurie, justice foncière. — Jean de Vahaye, écuyer (quatre noms manquent).

Angeard; domaine fief en Saint-Fraimbault. — Michel le Cornu. — Paire de gants, à l'Angevine et... boisseaux d'avoine.

Nota. Quatre noms manquent encore, la feuille n'étant plus entière. Suivent les hommages liges de trois maisons de la ville de Mayenne.

Sergentise fieffée de Bais, Champgeneteux et Couptrain. Le propriétaire de cette sergentise relève à foi et hommage lige; il est obligé de me faire payer et obéir des tailles à moi deues par mes hommes de foi ci-dessus declarés.

Baillée de Mayenne. — Mon sergent fieffé de ma Baillée de Mayenne tient ledit office à foi et hommage lige, et est obligé de me faire payer de partie des tailles et de faire telles diligences pour me faire imposer, par trois bourgeois de ma ville de Mayenne, les quarante cinq sols de taille et usage qui m'est deue sur les maisons de madite ville, et d'avoir soin de faire fournir l'exécuteur de la haute justice pour la punition des malfaiteurs.

Terres relevant de la châtellenie d'Ernée.

Montgucrré, maison seigneuriale. — André du Plessis-Châtillon. — Devoirs ordinaires.

Le *Bois-Bérenger* et la *Censive*, maison seigneuriale, etc. — Hyacinthe de Quatre Barbes, marquis de la Rongère. — Devoirs ordinaires; par an vingt cinq sols, et quarante huit sols de devoir, à l'Angevine.

La *Bilardière* et *Gastines*. — Maison seigneuriale. — Charles de Froulay. — Devoirs ordinaires et trente deux sols de devoir.

Launay. — Le même Charles de Froulay. — Devoirs ordinaires.

Sergent fieffé de Gastines, office qui est le droit de nommer un sergent, un homme capable. — Le même devoir ordinaire.

Davier, domaine. — François Adhémar de Monteil, chevalier, comte de Grignan, pour ses enfants mineurs de lui et de défunte dame Angélique d'Angennes. — Devoirs ordinaires.

Vautorte, maison seigneuriale de. — Nicolas Brulard, premier président du parlement de Dijon. Doit à mon

forestier, lorsqu'il le va avertir du tems que l'on fauche ma lande Sauvigny.

Courteille. Maison, etc. Urbain de l'Epronnière, chevalier, seigneur du lieu. Doit une paire de gants blancs qu'il prétend abonner à six deniers.

Méhabert en Charné, maison, etc. Jacques de Fontenailles, chevalier, seigneur d'Ivoy.

Carelle. — Le même seigneur d'Ivoy. — Quarante cinq sols de devoir.

Corbon. Terre et seigneurie, et sergent de Corbon, office. — Guillaume Chouet, écuyer, présidentde la chambre des trésoriers à Tours. — Paire de gants blancs.

La *Pellerine*. — Domaine. — Dame Marie de Vauchère.

La *forest Leguille* (sic). — René Godard, chevalier, seigneur de Villiers.

La *Barillière*. Maison seigneuriale. — Jean de Couasnon, écuyer. — Vingt sols et douze boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée fesant partie de quatre livres deux sols, et soixante deux boisseaux d'avoyne, autrefois payés au seigneur de Charné-Bazeille, l'avoine abonnée selon ledit de Couasnon à quinze sols le boisseau.

Moulin Ory en la Croixille. Le même.

Maison grande en la Croixille. — Le même.

Les *Salles, Bourdes* et *Touches* en Dompierre. Bertrand de Mégaudais, chevalier, seigneur de Marolles. — Cinquante huit boisseaux, mesure d'Ernée et vingt-cinq sols à Charné-Bazeille.

Les *Touches*, la *Dinaye*, etc. — Le même seigneur de Marolles.

La Buchardière. Jean de Chaslus, écuyer.

Frenay. — Le même Jean de Chaslus.

La *forge de la Caltière*. — Le même Jean de Chaslus.

Fief de la *Bruère* en la Croxille. — Le même de Chaslus.

La *Dinaye*. — Le même Jean de Chaslus.

Héritages à la Croixille. — René Bourdais.

Montenay, terre seigneuriale. — Les doyen, chanoines et chapitre de Saint-Julien du Mans.

Dixmes inféodées de la Croixille. — Pierre Rebuffet sieur du Bailleul; relevait de Charné-Bazeille.

La *Massonnaye*..... Le Désert en Dompierre.

La *Tranchée* en la ville d'Ernée.

La *Haute Salle* en Dompierre. — René le Bouteiller,

chevalier, seigneur des Blerons. — 28 boisseaux d'avoyne.

La *Boulonnaye* en Juvigny. — Charles de la Corbière, chevalier, seigneur de la Benichère.

Domaine de *Chastenay*. — Le même Charles de la Corbière.

Fief et *domaine* de *Chastenay*, en Juvigny. — Le même.

La *Gemoisiere* en Juvigny.

Malibert en Juvigny.

Les *Morionnais* autrefois sortis du fief de Chastenay.

Fief de *Couhouron* et de la *Hamelinaye*. — Dame Gilette du Remais, femme....

Fiefs de *Frouday* alias de Raiseaux. — Jean de Couasnon, sieur de la Barillère.

Sergentise.... d'Echange ou de Beillardière. — Gilles de Chastus, sieur de la Brandière.

Le *Basmézeray* alias la Maserie. — Jean Dubois prêtre.

Fiefs et seigneurie du *Désert*.

La *Pihoray's* — Enfants mineurs du sieur Guyon et de defunte Guillmaine Goddin. — Devoirs ordinaires.

La *Lys*. — Pierre Clouet de la Lys.

La *Touche Matinon* relevé de Charné-Bazeille.

La *Haute Foisselle* en la Baconnière.

Le *Bourg Petier*, la Bourgeonnerie, etc.

Les *Bois de la Fosselle*.

Fiefs et seigneurie de *Villiers* en la paroisse de Launay. — Les propriétaires. — Devoirs ordinaires.

La *Denizon*. — André Lejariel sieur de la Denizon.

Fief... et des *Baris*. — Le même sieur de la Denizon.

Le *Bois Gayet*.

La *Guerchère*, paroisse du Bourgneuf.

Le *Pré*, alias étang de Vivoin.

Les *Châtelets* en la ville d'Ernée.

Suivent trois maisons de la ville d'Ernée, contribuant au payement de la rente féodale de douze livres, dite de la taille d'Ernée qui m'est due annuellement sur les maisons de ladite ville d'Ernée.

La *Sergentise fieffée*, nommée la grande baillée d'Ernée. — Le propriétaire doit une paire de gants blancs.

Le propriétaire de la rente de cent sols sur la provosté d'Ernée doit pour ladite rente tous devoirs féodaux et coutumiers.

Terres et fiefs relevant de Pontmain.

Lévaré, château maison seigneuriale.

Jean des Vaux, marquis de Lévaré. — Vingt deux sols de la taille aux chevaliers, quatre boisseaux de froment rouge, mesure de Pontmain, et cinq boisseaux, à la mesure de Gorron, à la Toussaint; huit jours et huit nuitées de garde en tems de guerre, en mon château de Pontmain, plége, gage et obéissance.

Le *Buron* en Saint-Bertevin. — Le même marquis de Lévaré. — Huit jours et huit nuitées de garde au château de Pontmain, en tems de guerre, garni d'un arc de coudre et corde, et un bourdon, avec plége, gage, et obéissance.

Lande de *Chantel*.

François de Roumilly. — Douze deniers de devoirs.

Maison, étang et prairie de Pontmain. — Le marquis de la Chesnelais.

Au dessous dudit étang. — Le même.

Emplacement du château et bois du Pontmain. — Le même. — Soixante livres de rente féodale, à Noël.

Le *Parc de Goué* et office de sergent avec prétentions de haute, moyenne et basse justice, qui n'appartient cependant que pour les pleds et devoirs.

Jean de Goué, chevalier, baron de Villiers. — La Guyard. — Doit neuf livres de devoir ou taille et doit me faire obéir des devoirs qui me sont duebs par mes autres vassaux du Pontmain; et obligé à la garde du château du Pontmain ou de la tour du château de Mayenne, à mon choix, lui ses gens d'armes fournis et équipés d'armes et de chevaux.

La *Provostière*, maison. — Le même baron de Villiers.

Montaudrin, terre et seigneurie.

Charles de la Hautonnière; château et domaine, etc.

Les *Blinières* et *Antiquelières*. — Le même Charles de la Hautonnière.

Homnard, maisons, etc.

Gilles Desnos chevalier. — Moyenne et basse justice pour ses pleds; doit neuf livres deux deniers de taille ou devoir féodal, à l'Angevine, huit journées et huit nuitées de garde au château de Pontmain, garni d'un arc de coudre et corde, et un bourdon.

Les *Fresnais*. — Le même Gilles Desnos.

La *Biardière*.

Pierre du Bailleul, chevalier, baron de Gorron.

La *Pairie*, en litige entre... et Nicolas des Ormes. — Neuf livres douze deniers.

Astillé.

Charles de Vaubreil.

Orcisse. — Julien de Bailleul, chevalier. — Soixante dix sous, vingt boisseaux d'avoine, mesure de Pontmain, et cinq sols de cens.

La *Chancellerie* et lande Fautrel paroisse Saint-Ellier du Loroux. — Pierre Gallois prêtre. — Doit une paire de gants blancs et quatre francs dix sept sols.

Le *Lac* en Larchamp. — Germain le Limonnier, écuyer conseiller au siége présidial de Rennes. — Trente trois boisseaux d'avoine, mesure de Pontmain, cent sols, à la Chandeleur, et autant, à l'Angevine, avec plége, gage, obéissance et tous droits coutumiers.

Terres relevant du duché par le moyen de la réunion de Charné-Bazeille.

Monflaux, terre, seigneurie, fiefs et domaines.

Charles comte de Froulay. — Doit trois livres quatre sols, et cinq boisseaux d'avoine, mesure d'Ernée, à l'Angevine, foy et hommage simple.

Le *Tremblay*, depié de fief.

Le même comte de Froulay. — Foi et hommage simple; contribue au devoir de seize sols dus par les détenteurs de ce fief; les autres détenteurs dépendant de ce fief, ensemble le domaine, contribuent aux seize sous; même foi et hommage simple solidairement.

La *Bourgeonerie* la Gr. et la Pinçonnière. — Charles comte de Froulay. — Vingt sous, à l'Angevine.

Champlais. Fiefs et domaine.

Bertran de Mégaudais, chevalier, conseiller en la cour des aides à Paris. — Doit quatorze livres quatorze sous huit deniers, et cinq cents boisseaux d'avoine, à l'Angevine, mesure d'Ernée, desquels boisseaux ledit Mégaudais prétend que trente trois sont amortis.

Marolles, partie, le reste relevant directement du duché et déclaré ci dessus. — Le même Bertrand de Mégaudais.

Fief de la D.... les propriétaires. — Foi et hommage simple par dépié de fief.

La *Motte Boudier*, partie. Jean Viel, sieur de Torbéchet, juge général du duché, et David Lefebvre, sieur de la Val-

lette, le reste relève prochainement comme il a été déclaré.

Autres terres et fiefs relevant du duché, par le moyen de Charné-Bazeille.

Les noms des possesseurs ou détenteurs ne sont pas mentionnés dans cette seconde liste.

La *Bouverie*; lieu et domaine. — Sept livres de taille, à l'Angevine.

Le fief de la *Bretonnière* et de la *Boissière* par depié de fief de la terre du Tremblay au devoir de seize sous ci-dessus.

Fiefs du *Chesne* et *Fougerole*. — Trente sept sous, six deniers, à l'Angevine.

Maison près l'Aumonerie, à Ernée, cinq sous devoir; et contribution aux seize sous du Tremblay.

Grand et petit *Pannard*, domaine et fiefs. — Les propriétaires. — Dix sols, à l'Angevine.

La *Rondelière*. — Un denier, à l'Angevine.

Rente de quatre boisseaux de froment sur la Brétonnière. Cette rente partie du Tremblay.

Linvay. — Seize sols, à l'Angevine.

Rouessel. — Dix sous, à l'Angevine.

Baiseux. — Paire d'éperons dorés, à l'Angevine.

Boizardière, petite lambaré, la Rouzière et la Manjardière, fiefs. — Douze sols quatre deniers, à l'Angevine; vingt-quatre boisseaux d'avoine.

Fief de la *Brimannière* dépendant de la chapelle d'Ivoy.

Fiefs de *Hermillien*. — Quatre sols, à l'Angevine.

Fiefs et péages de *Lespine*. — Quatre sols, à l'Angevine.

La *Semoudière* dépendant dudit lieu de l'Espine. — Quatorze boisseaux d'avoine, à l'Angevine.

Baudonnière dépend dudit fief de l'Espine. — Quatorze boisseaux d'avoine, à l'Angevine

Fiefs de la *Houllerie*, fief archoirs et fief torambaire. — Vingt cinq boisseaux d'avoine, à l'Angevine.

Fiefs dans la paroisse de la Croixille. Cinq sols, à l'Angevine.

Vallées, maisons, jardins, vergers, entre Ernée et la rivière dudit lieu, paire de gants, à l'Angevine.

Fiefs et féages du Hautbois, du bois Louvel et de.....

Sur toutes lesquelles terres, fiefs et seigneuries et choses dependantes j'ai, outre les droits et devoirs ci dessus spécifies et declares, tous autres droits de justice, amendes et confiscations, droit d'aubenage, etc., et bastardise, épaves

mobillière et foncière, droits de reliefs ou rachapts, déports de minorité, rachapts par bail, ventes et issues, et tous contrats de ventes et d'échange qui ont le sixième denier du prix des contrats de ventes, ou de la valeur des héritages, échanges avec le doublage des tailles ci dessus déclarées, les cas avenants; savoir pour ma delivrance de prison en guerre, pour le mariage de ma fille aisnée, où pour la réédification de mes châteaux, le tout suivant la coustume de votre province du Maine, et la coustume locale de mondit duché.

S'en suit la déclaration et le dénombrement des abbayes, prieurés, cures et chapellenies, étant de fondation de mes prédécesseurs, seigneurs de Mayenne, en tout ou en partie, qui relevent de mondit duché, ou qui en ont été énervées.

L'abbaye de Fontaine-Daniel, de l'ordre de Cisteaux, est de fondation de Juhel, seigneur de Mayenne et Yolande ou Gervaisine, dame de Dinan, sa femme, et par fondation ils ne se sont reservé aucun ressort et l'ont renvoyé à votre couronne.

L'abbaye de Notre-Dame de Clermont, du même ordre, a été dotée de quelques terres et rentes par mes prédécesseurs, et relève de moi une rente de six vingts boisseaux de froment mesure de ma châtellenie du Pontmain.

L'abbaye de Savigny, même ordre de Citeaux, dotée de quelques fiefs et rentes, desquels la mouvance n'a pas été réservée et qui relevent du comté du Maine.

L'abbaye de la Couture, du Mans. — Rente de soixante sous, relève à foi et hommage.

Les doyen, chanoines et chapitre de Saint-Julien du Mans. — Foy et hommage lige, pour leur tiers de Montenay, ci dessus déclarée au dénombrement de la châtellenie d'Ernée.

Le prieuré de Bierné, près la ville de Mayenne, fondé par mes prédécesseurs. — Foy et hommage lige, à la charge de la retribution du service divin, et de me payer quatre deniers de rente.

Le prieuré de Géhard, près la forêst, fondé par mes prédécesseurs. — Foy et hommage lige, et retribution du service divin.

Le prieuré de Montgnyon, près ladite forêst et anciennement donné aux religieux de Saint-Benoit, aussi bien que ceux de Bierné et de Géhard ci-dessus. — Foy et hommage lige et retribution du service divin. — (Le prieuré de Mont-

guyon était de l'ordre de Grandmont).

Le prieuré de Saint-Barthélemy de l'Habit, situé en maudite forest, de fondation de mes prédécesseurs. — Pareille foi et hommage lige, et retribution du service divin.

Le prieuré de Placé... *Idem*, et charge de service divin, de trois messes par semaine; et le prieur d'icelui me doit nourrir un chien courant de ma meute, quand il lui sera baillé par mes gens.

Le prieuré de Champgenéteux, fondé en partie par mes prédécesseurs, relève partie de ses domaines et fiefs de moi prochainement, et le surplus par le moyen de la seigneurie de..... retribution de service divin; et paye à ma recette soixante sols de taille ou de devoir féodal.

Le prieuré de Javron. — Foi et hommage et retribution de service divin

Le prieuré de Montaudin. — *Idem*, *idem*.

Le prieuré de Saint-Martin de Juvigny, de fondation de mes prédécesseurs. — *Idem*, *idem*.

Le prieuré de Saint-Michel de l'Abbayette, de fondation de mes prédécesseurs. — Foi et hommage, retribution du service divin à six messes par semaine.

Le prieuré de Saint-Mars ou Médard-sur-la-Futaye, de la fondation de mes prédécesseurs, église, domaine, fiefs. — Retribution du service divin, selon la règle de Saint-Benoit.

Le prieuré de Saint-Jacques d'Ernée. — Retribution de trois messes par semaine à mon intention et de mes prédécesseurs; et en outre six sols, à l'Angevine.

Le prieuré de Mortain relève huit livres de rente, autrefois données par le seigneur de Montguyon.

L'abbaye de Champagne. — Plusieurs rentes et héritages en la châtellenie d'Ernée. — Retribution du service divin.

Le temporel de la cure de Launay. — Hommage lige; retribution de service divin,

Le temporel de la cure de Montaudin. — *Idem*, *idem*.

Le temporel de la cure de Parigné. — *Idem*, *idem*,

La cure de Moulay relève du lieu de la Garde. — Devoirs ordinaires et service divin.

Le chapelain de la chapelle St-Jacques. — Service divin.

Le curé de Saint-Georges-Butavant. — Partie du temporel relève censivement.

Le curé de Saint-Martin. — Cinq sous de rente cen-

sivement qu'il prend sur certaines maisons de la ville de Mayenne.

Le curé de Notre-Dame pour terres et emplacement près le presbitère, autrefois partie des fossés de madite ville, tenus censivement, doit deux sols de rente féodale.

L'Aumônerie de l'Hostel-Dieu. — Foi et hommage lige pour un fief qui en dépend, et censivement pour le surplus de ses terres et maisons.

Le chapelain de la chapelle de la G... pour domaine en Contest. — Foi et hommage, service divin, et en outre deux oyes, à la Toussaint.

Les religieuses de Saint-Sulpice, près Rennes en Bretagne, pour leur fief et juridiction de l'Hostellerie en la paroisse de..... — Foi, hommage, service divin et autres devoirs coutumiers.

Sur toutes lesquelles abbayes, prieurés et bénéficiers j'ai droit de rachapt à chaque mutation de titulaire, en tant qu'il en relève à foi et hommage de mondit duché et chatellenie; lequel rachapt est une année de revenu du bénéfice, les charges ordinaires déduites.

S'en suit la déclaration des fiefs, domaines, maisons, héritages relevant censivement et prochainement de mondit duché, châtellenie, et terres en dépendantes, et dedevoirs que les propriétaires et détempteurs m'en sont tenus faire payer: premièrement.

Toutes les maisons de ma ville et faubourgs de Mayenne tenant et relevant de moi, à la reserve de quelques parties qui relèvent des abbayes de Savigny, prieuré de Géhard et chapitre du Mans, par les dons qui ont été faits par mes prédécesseurs, et encore quelques maisons qui tiennent du fief de la Trotterie qui me les rapporte, toutes lesquelles maisons doivent contribuer par chacun an au payement de la taille de quarante cinq sols, laquelle était anciennement payée au sergent du fief de ma baillée de Mayenne, pour la porter à ma recepte. Item elles me doivent la somme de douze livres ou de devoirs suivant la.... qui en a été faite par les déclarations rendues par les propriétaires d'icelles à mes prédécesseurs.

Outre lesquelles tailles ci-dessus, il m'est dû d'autres rentes particulières sur certaines maisons et jardins de madite ville. Savoir:

Nota. Suivent 118 articles (les devoirs de quelques uns

sont perdus) formant ensemble la somme totale de cent deux livres, onze deniers, ci. . . 102 liv. » sols 11 den.

Un même article comprend souvent plusieurs maisons et jardins.

Vingt cinq de ces articles montant à trente sept livres neufs sols six deniers de devoirs sont : une livre de cire declarée avoir été autrefois de l'abbaye de Fontaine-Daniel par concession des seigneurs de Mayenne et leur être revenue par contrat d'échange.

Une rente de cinq sols sur une maison cedée depuis pour un presbytère, et changée contre un devoir de cent sols, à mutation de propriétaire.

Des maisons jardins et place. Mais dont les titres sont perdus. Plusieurs maisons sur les places autrefois nommées places Bois Cornu, maisons aux fiefs du Verger sur les buttes au dessus du grand château, maison de la Juiverie.

S'en suivent les choses relevant... situées aux paroisses ci-après :

St-Fraimbault.	1 art.	1 liv.	» sols	» den.	boisseaux.
Moulai. . . .	5	»	6	»	22 1/2 av.
Aron. . . .	1				
Commer. . .	9	»	»	»	82 1/3 id.
Petite-Bazoge.	2	»	6	»	4 id.
Martigné. . .	7	2	1	6	60 id.
Contest. . . .	4	»	»	»	175 18 per.
Parigné. . .	4	»	»	»	218 p. en t.
Jublains. . .	1	»	»	»	24 perdus.
Oisseau. . .	2	»	»	»	40
St-Georges-But.	39	25	15	2 poul.	216 from.
Châtillon. . .	31	8	6	6 d.	303 1/4.
Vautorte. . .	39	1	12	6	434 1/4 f. 98 a.
Placé. . . .	28	5	12	2	13 t

Le boisseau pour les quatre dernières paroisses ci-dessus est celui de la barre, pesant quarante livres, de 18 onces chacune.

Châtellenie d'Ernée.

Les maisons et jardins d'Eruée doivent pour la taille émage ou ernage la somme de douze livres, à l'Angevine, qui doit être livrée par le sergent fieffé de la baillée d'Ernée.

Doivent en outre douze livres de cens, lequel cens était anciennement de cinquante livres; mais la plus grande

partie des maisons de madite ville ayant été démolies et ruinées par les guerres et réduites au nombre de vingt, ladite somme de cinquante livres fut aussi reduite à celle de douze livres, à la charge que si le nombre desdites maisons augmentait, celles qui seraient bâties et réédifiées de nouveau devraient à l'avenir chacune cinq sols de cens, outre ladite somme de douze livres.

Le sergent fieffé de la Verie (sic) d'Ernée doit trois livres par an.

Montenay; 9 articles, six livres 17 sols 90 boisseaux d'avoine perdus.

Chailland; 7 art. 7 liv. 11 sols 28 boisseaux d'avoine.

Saint-Hilaire-des-Landes; 2 art. 54 boisseaux d'avoine.

Désertines; 1 art. 1 liv.

La Bigottiere; 1 art. 50 boisseaux d'avoine perdus.

Châtellenie de Pontmain.

Sur les maisons de Pontmain quarante sols de la taille émage.

En outre 6 articles, 1 liv. 2 den.

Saint-Mars-sur-la-Futaye; 1 art. 1 liv. 10 sols.

Larchamp; 5 art. 7 liv. 14 sols 6 den.

Fougerolles; 15 art. trois chapons sept poules 82 boisseaux trois quarts de froment.

Vieuvy; 8 art. 45 bois. froment.

Hercé; 4 art. 17 bois. 1/2 froment.

Colombiers; 1 art. 6 bois. froment.

Terre de Charné-Bazeille réunie à Mayenne.

26 articles, 19 liv. 18 sols 11 den. 443 boisseaux d'avoine; 22 boisseaux de froment.

10 boisseaux blé seigle.

En outre; 13 poules et corvées pour scier et battre au domaine de Mébertain.

Seigneurie de Laugrunière.

29 articles, 8 liv. 6 sols 10 den. 39 boisseaux 1/4 avoine 6 poulets 2 poules et en outre les corvées pour plesserles.... de mon domaine, faner ses prés et scier le bois de mon moulin.

Terre et seigneurie de la Danvollière.

22 articles, 8 liv. 15 sols 25 boisseaux d'avoine 1 boisseau froment cinq gélines, en outre 1 poule 3 poulets et 6 corvées aux choses nécessaires au domaine.

Sur tous lesquels fiefs, héritages en dépendants ci-dessus déclarés, relevant anciennement de mondit duché, châtellenie, terre et seigneurie, j'ai le droit de toutes justices, civile et criminelle, amendes et confiscations, droits de bâtardise, épaves mobilières et foncières, ventes et issues avec le pouvoir de contraindre tous les détempteurs desdits fiefs de venir moudre leurs grains à mes moulins, chacun en droit soi, et généralement tous droits seigneuriaux et féodaux à moi appartenants, suivant la coutume générale de votre province du Maine, et coutume locale de mondit duché.

Pour raison et à cause duquel mondit duché, ses dépendances, je vous dois, mon souverain seigneur, outre la foi et hommage ci-devant déclarés, toute subjection, fidélité et obéissance avec tous les droits et devoirs qu'il plaira à Votre Majesté me prescrire, protestant n'avoir obmis aucune chose que j'aye deub employer, qui soit venue à ma connaissance; et que si je trouve dans la suite en avoir omis, je déclare à Votre Majesté que je m'en advoue, le défaut en pouvant être venu par la perte de la plus grande partie des titres de mondit duché, arrivée pendant les guerres civiles et des Anglais, pendant lesquelles les châteaux de mes villes de Mayenne, d'Ernée et du Pontmain furent pillés et ruinés.

Suppliant Votre Majesté de me permettre d'employer au présent adveu, que je lui rends, la protestation que je fais que le dénombrement et déclaration des devoirs qui me sont deubs par mes vassaux, subjets et rentiers ne me pourra nuire ni prèjudicier, en cas qu'ils m'en doiveut de plus grands, en temoins de quoi j'ai signé le présent de ma main, et à icelui fait apposer le cachet de mes armes.

A Paris, le onzième avril mil six cent soixante neuf. *Signé* le duc Mazarini. Et au bas le cachet en cire rouge des armes dudit seigneur duc de Mazarini; et à côté est écrit :

Collation du présent adveu et dénombrement a été fait au semblable d'icelui retenu en la chambre des comptes, celui-ci renvoyé au sénéchal du Maine, ou son lieutenant, pour être vérifié, ainsi qu'il est enjoint par l'expédition de la chambre sur ce fait. Cejourd'hui vingt et huit juin mil six cent soixante neuf, par nous conseiller du Roi auditeur ordinaire en ladite chambre. *Signé* Lejun ou Lejon avec paraffe.

Collationné à l'original par moi conseiller secrétaire du Roy maison, couronne de France et de ses finances. *Signé* de Croisy.

Imprimé sur une copie manuscrite non certifiée. Nous devons la communication de cette piéce à l'obligeance de M.r d'Ozouville, de Laval.

Pour compléter cet aveu, nous joignons ici les actes de foi et hommage, rendus aux seigneurs de Mayenne, ès années 1518 et 1570.

Actes de foi et hommage rendus en 1518 *et* 1519, *à Philippe de Gueldres, veuve de René de Lorraine.*

Montéclair, Louis de, pour ses fiefs de Torbéchet et de Mortelo et pour la haute justice de la forest de Bourgon;

Théard, Michel, pour les fiefs de Braudain;

Métayer, Marie, veuve de Gilles l'lassier, pour le fief des Barres et Rouesson;

Le Faucheux, Gervais, pour sa terre de la grande Bazoges;

Couasnon, Jean de, pour sa terre de la Barillere;

Le Sénéchal, Guyon, pour ses terre, fief et seigneurie du Bois-Béranger et de la Cosine;

La Verie, Guillaume de, pour sa terre et seigneurie de la Biardière;

Loré, Yves de, pour sa terre de Fresnay et celle du Buron;

Aubert, Jean, pour son domaine du Bois-Juget;

Courtoux, Jean de, pour sa terre de la Boutonnaye;

Froulay, Jean de, pour sa seigneurie de la Bilhendière et la sergentise fieffée de Gastines;

Jariel, Jacques, pour les fiefs de la Blinière, la Ligotaie, Guillemaux et le fief aux Jamins;

Bailleul, Gilles du, pour 94 boisseaux de froment, qu'il avait droit de prendre sur certains héritages situés en la paroisse de Saint-Denis-de-Gastines;

Héricé, Roland de, pour sa haute justice et seigneurie de Champorin;

Launay, Jean de, pour son domaine et fief de la Chabossais;

Bouchet, Julien du, pour la terre et seigneurie du Coudray;

Saint-Fraimbault, G. de, pour le fief de Champéon;

Saint-Remy, Ambroise de, pour sa terre et seigneurie de Contest et les fiefs des Loges;

Vilprouvé, L. de, pour sa terre et seigneurie de la Chèze;

Vaux, Jean des, pour ses terres et seigneuries de la Cicorie, de Corbon et de Levaré;

Maulny, F. de, pour la terre de Cohardon;

Bouchet, R. du, pour la terre et seigneurie de Saint-Léonard-des-Bois;

Mathefelon, Pierre de, pour la terre et seigneurie de l'Ecluse;

Plessis, Olivier du, pour le fief et la seigneurie de l'Éveillardière;

Langrunière, Jean de, pour le fief de la Fourmandière;

Vaux, Guy des, pour la terre et seigneurie de Landivy;

Fontenailles, J. de, pour la terre et seigneurie du Menil-Barré;

Leparc, J., pour son domaine de Méhabert;

Montalais, Mathurin de, pour la terre fief et seigneurie du Parc-d'Avaugour;

Laval, le comte de, pour la terre fief et seigneurie de Saint-Ouen;

Ferrière, Bertrand de la, pour la terre et seigneurie de Vautorte;

Le Porc, Françoise, pour les terres de Charné et Bazeille.

Caradeu, Bertrand de, pour la haute moyenne et basse justice de Neuvillette;

Eglise cathédrale du Mans, le procureur du Chapitre de l', pour les terre et seigneurie de Montenay.

En tous ces actes Philippe de Gueldres est nommée reine de Sicile; Louis Després, écuyer, était alors capitaine de Mayenne, Antoine d'Averton le fut ensuite; Robert de Méhabert, chevalier, lui succéda; Claude de Bouillé occupait cette charge du temps de Henri de Lorraine; Pierre le Mée était baillif, Ambroise de Surgan, avocat; Pierre de Cotteblanche, procureur.

Extrait de *l'Histoire des Seigneurs de Mayenne, MS.*).

Actes de foi et hommage rendus, en 1570, à Claude de Guise, représentant Henri, son neveu.

Corbière, Nicolas de la, pour le domaine de Chantenay, Cornesse et de la Boutonnaye;

Lemaire, Jean, pour la terre de Cohardon;

Amelot, curateur des enfants mineurs de feu Mathieu de Mondamer, pour les terres et seigneuries des Ecotais et de Surgan;

Bellay, Eustache du, pour la terre de la Feuillée;

Goué, J. de, pour sa terre et seigneurie de Fougerolles;

Morais, Marie de, pour la suzeraineté de Saint-Georges-le-Gautier;

Philippe le Militaire pour les fiefs de la Forest-le-Guillaume;

Cotte-Blanche, Elie de, pour la justice de la Guitterie;

Desnos, François, époux de C. de Gousson pour la terre et seigneurie de Hemenard et le fief de Fresne;

Bois-Béranger, Jean du, pour les domaines de la Devison;

Reinier, François de, pour la terre fief et seigneurie de l'Ecluse;

Chalus, Geoffroi de, pour le domaine fief et seigneurie du Désert;

Le Verrier, Eustache, pour la terre fief et seigneurie de la Danvollière;

Scepeaux, Gui de, pour la terre et seigneurie de Landivy;

Langrunière, François de, pour la terre fief et seigneurie de Langrunière;

Feschal, Jean de, pour la terre fief et seigneurie de la Motte d'Aron;

Richer, Marguerite, veuve d'André Cazet, pour la terre de la Motte Boudrer;

Levayer, René, pour la terre et seigneurie de Monguerré;

Fontenailles, François de, pour la terre et seigneurie de Ménil-Barré;

Laval, Françoise de, comtesse de la Suze, pour les terre et fief, de Marcillé-la-Ville;

Caradeux, Joachim de, pour la haute, moyenne et basse justice de Neuvillette;

Orcisses, Charles d', pour la terre et seigneurie d'Orcisses;

Lisle, Jean de, pour la terre et seigneurie d'Olon, la Marcillière et le Bois de Mont;

Froulay, Louis de, pour les terres de la Bilhaudière, Gastines et Plessis, en Contest;

Le Cornu, Ambroise, pour les fiefs, terre et seigneurie du Parc-d'Avaugour;

Cornilleau, Guy de, pour son fief de la Pellerine;

Plessis, François du, pour la terre, fief et seigneurie du Plessis-sur-Colmont et la terre de Courcelière;

Girard, Jacquine, pour les terres, fiefs et seigneuries de Châtillon-sur-Colmont, la Ponnière et Crapon;

Assigné, J. d', pour la baronnie de Sillé-le-Guillaume;

Bailleul, P. du, pour les fiefs de la Sauvelière, de la Beulière et la Gougeonnière;

Vincent, Guillaume, pour la terre de la Touche-Matignon;

Bordeau, Michel, pour le fief de la Tricotière;

Ferrière, J. de la, pour la terre, fief et seigneurie de Vautorte;

Grognet de Vassé, Jean de, pour les terres et seigneuries de Vaujuas et de Saint-Victor;

Fontaine, G. de la, pour les hautes justices de Champorin et de Loutagerie; etc.

(Extrait de *l'Histoire des Seigneurs de Mayenne MS.*).

NOTE SUR LE COMTÉ DE LAVAL.

Laval était originairement une baronnie qui fut érigée en comté, le 17 juillet 1429, jour du sacre du roi Charles VII, par lettres vérifiées au parlement le 17 mai 1431, en faveur de Gui XIV de Laval, et d'Isabeau de Bretagne, son épouse, nièce du roi, en reconnaissance des services signalés que ce seigneur lui avait rendus dans la guerre contre les Anglais. Cette érection fut confirmée par Louis XI en 1481, en faveur de Gui XV. Ce monarque sépara le comté de Laval de celui du Maine, pour relever à

l'avenir immédiatement de la couronne, par la tour du Louvre. En conséquence de ces dispositions, les seigneurs de Laval se prétendent comtes, pairs et jouissent de ce privilége.

Le comté de Laval est une des plus grandes seigneuries du pays; il a cent quarante hommages, dont quatre titrés et trente six chatellenies, en tout cent douze paroisses. A la fin du XVII.e siècle, on estimait quelques unes de ces terres de dix à douze milles livres de revenu, les moindres de mille livres; et cent fiefs, chacun de trois cent francs, le faible portant au fort.

D'après une déclaration faite au mois de mars 1701, à l'intendant de la généralité de Tours, pour le paiement du dixième denier, et signée Charles de la Tremoille, le comté de Laval était composé :

1.° De deux châteaux, le vieux et le neuf; de dix châtellenies : Montjean, Courbeveille, la Gravelle, Meslai, Montseurs, Basougers, Vaiges, Olivet, Saint-Ouen et Saint-Charles.

2.° De la terre de Bois-Jousse et de Saint-Ceneré, de celle de Saint-Berthevin, de la forge du Port-Brillet; de la terre des Moulins-Neufs, de la forêt de Concise, du droit de marque de quatre sols pour pièce de toile, de l'office de greffier ordinaire, de celui d'alivreur et visiteur des poids, aulnes, balances et pintes du comté, du grand poids, du droit de minage, des halles, de la grande et petite prévôté, de neuf moulins, de deux fours à ban, le tout estimé produire de revenu annuel, déduction faite des dépenses à faire sur lesdits objets, la somme de 20998 livres, sur lesquelles le seigneur doit à différentes communautés ecclésiastiques 1322 livres de rente annuelle; il reste ainsi 19167⅝ livres.

Ce comté formait un gouvernement particulier, annexé au gouvernement général du Maine; les gouverneurs de cette province avaient le titre de gouverneurs des comtés du Maine, du Perche et de Laval. (*L'abbé Le Paige*, 1, 477).

Les seigneurs de Laval formèrent plusieurs établissements religieux : ils fondèrent l'abbaye de Clermont dans laquelle ils choisirent leur sépulture; le prieuré conventuel de Sainte-Catherine; la collégiale de Saint-Tugal; les prieurés d'Avenières, de Saint-Laurent des Ermites, de Saint-Martin de Laval, d'Olivet, du Plessis Milcent; la commanderie de Theval, de l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem,

ils établirent, à Laval, les monastères des Cordeliers, des Dominicains, et de Patience pour des religieuses de Sainte-Claire. Ils furent aussi les bienfaiteurs des abbayes d'Evron et de Bellebranche.

AVEU DU COMTE DE LAVAL, année 1672.

Extrait de l'adveu du comte de Laval, rendu au Roy en sa chambre des comptes à Paris, ce dernier jour de juin de l'an mil six cent soixante et unze et vérifié par les trésoriers généraux de France, en présence de Monsieur le procureur du roy, au bureau establi à Tours, le troisiesme juin mil six cent soixante et douze, contenant ce qui suit.

Sachent tous que nous Henry duc de la Trimoille et de Thouars, comte de Laval, pair de France, etc., confessons tenir du roy nostre souverain seigneur, à cause de sa couronne, par la grosse Tour du Louvre, nostre dict comté de Laval, composé des châtellenies de Montigné, de Mellay, de Montsurs, de Courbeveille, de Montjean, de la Gravelle, de Basougers, de Vages, et d'Ollivet; pour raison duquel nous devons plége, gage, droict et obeissance, telle qu'homme de foy lige doibt à son seigneur souverain; et avant l'érection de la baronnie de Laval en comté, et distraction d'iceluy du comté de la province du Maine, les seigneurs dudict Laval, nos prédécesseurs, debvoient huict chevaliers d'Ost pour quarante jours et quarante nuicts à leurs dépens, pour le besoin dudict comté du Maine.

Toutes lesquelles châtellenies sont de nostre dict domaine et s'étendent en quatre vingt quatre paroisses, situées tant au comté de Laval qu'ès province du Maine et pays d'Anjou, savoir :

Avenières.
Ahuillé.
Astillé.
Andouillé.
Argentré.
Arquenai.
Auvers-le-Hamon.
Avoise.
Avessé.
Basougers.
Ballée.
La Basouge-de-Chemeré.
La Basouge-des-Alleux.
Beaulieu.

Bonchamp.
Le Bignon.
Breé.
La Bruslatte.
Beaumont-Pied-de-Bœuf.
Le Buret.
Commer.
Courbeveille.
Chemeré-le-Roy.
Changé.
Chaslon.
La Crotte.
Cosmes.
La Chapelle-d'Antenaise.
La Chapelle-Rainsoin, ou le Bourg-le-Prestre.
Cossé-le-Vivien.
Entrammes.
Forcé.
La Gravelle.
Grenous.
Le Genest.
Gesnes.
Grez-en-Boire.
Houssay.
L'Huisserie.
Loisron.
Louverné.
Louvigné.
Mellai.
Montjean.
Montigné.
Montsurs.
Montfaucon.
Montfoulour.
Montourtier.
Maisoncelles.
Meral.
Martigné.
Nuillé-sur-Vicoin.
Neau.
Ollivet.
Préaux.
Parné.
Poillé.
Quelaines.
Ruillé-le-Gravelais.
Ruillé-en-Anjou.
Saint-Tugal.
Saint-Venerand.
La Trinité. (Ces trois dernières contiennent notre ville et forsbourgs de Laval).
Saint-Berlevin.
Saint-Pierre-de-la-Cour.
Saint-Denis-du-Maine.
Saint-Jean-sur-Mayenne.
Saint-Cyr.
Saint-Isle.
St.-Germain-de-Fouilloux.
Sacé.
Saint-Ouen-des-Toits.
Saint-Ouen-des-Oies.
Saint-Christophe-du-Luard.
Saint-Ceneré.
Saint-Jean-sur-Erve.
Saint-Pierre-d'Erve.
Sauge.
Sainte-Jame.
Saint-Georges-de-Feschal.
Sougé.
St.-Germain-de-l'Hommeau.
Vaiges.
Villiers-Charlemagne.
Etc.

La grosse dudict aveu estant en parchemin signée Henry de la Tremoille, de Brion, de Saint-Memin, de Luez, Bigot Duchesneau, Leroux, Coudreau, Rogier, Coudart, et Scellé.

Nous François Farcy, escuyer, sieur de la Daguerie, juge ordinaire, civil et criminel, André Guillet, sieur de la Sellerie, lieutenant particulier, civil et criminel et enquesteur, Nicolas Martin, sieur de Beaussé, advocat, fiscal, et René Lemoine, sieur de Juigné, procureur fiscal, tous du siége ordinaire du comté de Laval, certifions à tous qu'il appartiendra, l'extrait cy-dessus estre véritable, l'avoir tiré sur la grosse dudict aveu qui est au trésor dans le chasteau de Laval, et que nostre jurisdiction s'estend dans toutes lesdictes paroisses, mouvantes la plus part en plein fief et par arrière-fief dudict comté de Laval. En foy de quoy avons signé ces présentes audict Laval, ce vingt sixiesme mars, mil six cent soixante et quinze. Signé F. Farsy, Sevin, A. Guillet, Martin et Lemoyne.

Imprimé sur une copie non certifiée, déposée aux archives de l'hôtel de ville du Mans.

Le gouvernement de Laval renfermait en outre d'autres paroisses de la partie méridionale du Bas-Maine, non citées ici.

DUCHÉ DE BEAUMONT.

Mémoire des officiers de la sénéchaussée royale du duché de Beaumont-le-Vicomte, *concernant l'origine et la progression de leur siége, son érection en titre de duché, sa création en sénéchaussée et sa situation actuelle; avec l'état des hautes, moyennes et basses justices qui y ressortissent; des paroisses et fiefs qui en relèvent immédiatement, en partie ou pour le tout; accompagné d'observations.*

Beaumont-le-Vicomte, ville du Maine, sénéchaussée royale, distante de celle du Mans de cinq lieues, du bailliage d'Alençon en Normandie, de cinq lieues; du siége royal de Mamers, de six lieues environ, et du siége royal de Fresnay, de deux lieues.

Ce siége était originairement vicomté, qualifié tel par les articles 2 et 71 de la Coutume du Maine. Le vicomte de Beaumont tenait le premier rang parmi les seigneurs de la province.

L'article 71 de la coutume lui donne le titre de comte, vicomte et baron, parcequ'il renfermait toutes ces qualités et droits. Il était comte en tems de guerre, et vicomte en tems de paix.

Pendant l'absence, maladie ou autre légitime empêchement du comte du Maine, il rendait la justice aux sujets et vassaux du comté, ainsi que nous l'enseigne Chopin, l'un des commentateurs de la coutume d'Anjou, sur l'article 48 de cette coutume, et ce, dès l'an 1073. Nous éviterons ici, comme superflue, l'histoire chronologique de Beaumont; on se contentera simplement de rapporter ce qui peut être analogue au présent mémoire.

Le vicomte de Beaumont était originairement suzerain de six baronnies considérables : Fresnay, Mamers ou Sonnois et Sainte-Susanne dans le Maine; dans l'Anjou : la Flèche, Château-Gontier et Pouancé; ce qui le faisait regarder dans l'Anjou, avec les mêmes prérogatives que celles qu'il avait dans le Maine. (1)

Cette vicomté a été possédée par les vicomtes du lieu, jusqu'en l'année 1364, que le dernier mâle de cette famille, Louis de Beaumont, fut tué à la bataille de Cocherel en Normandie, laissant les biens de cette maison à Marie sa sœur, épouse de Guillaume de Chamaillard. Leur fille Marie épousa, en 1371, Pierre II, comte d'Alençon, du Perche et de Porhoet. Charles d'Alençon étant mort en 1524, sans enfans, le vicomté de Beaumont passa à sa sœur Françoise d'Alençon, épouse de Charles de Bourbon, comte, pair, duc de Vendôme.

François I érigea en faveur de cette princesse, par lettres de septembre 1543, le vicomté de Beaumont en prééminence et autorité de duché, mouvant de la couronne à une seule foi et hommage, et relevant directement et par spécialité en cour de parlement à Paris. Le roi établit un sénéchal avec pareilles prérogatives que les sénéchaux d'Anjou et du Maine. Plus tard, S. M. distrait du siége de la Flèche, Château-Gontier, et créé dans cette dernière ville un siége du sénéchal du duché de Beaumont.

---

(1) La seigneurie de la Flèche entra dans la maison de Beaumont vers 1202; Jean I de Brienne, vicomte de Beaumont épousa vers les trois quarts du XIII^e^ siècle, Jeanne de la Guerche, dame de Château-Gontier et de Pouancé qui lui apporta ces terres. *(Note de l'éditeur).*

Fiefs et seigneuries relevant du duché de Beaumont.

Châtellenie du Mortier, paroisse de la Bazoge, distante de Beaumont, de trois lieues, à laquelle reportent les fiefs ci-après :

Terre, métairie et fief du Mortier.
Terre, fief et seigneurie du Plessis.
Terres, fiefs et seigneuries de Chevaigné et d'Antoigné.
Fiefs de l'Aunisière et de l'Hommeau, bois et landes.
Fief de Chollet.
Fief de Chantelouve.
Fief du Tronchet.
Fief de Maleffre.
Terre, fief et seigneurie de Bure.
Terre, fief et métairie des Calonnes.
Terre de la Sauvagère.
Terre de la Maulnière.
Terre des Noyers, en Saint-Jean-d'Assé.
Moulin de la Chaselinière,
fiefs, moulin, pont, chaussée, rivière et pêcherie.
Terre et fief de Courteilles.
Grange dixmeresse de Notre-Dame-des-Champs.
Terre et fief de la Roche-Chalumeau.
Terre et fief de Cerceuil.
Terre de Monthéard, la Taille, la Baratière.
Terre et fief de Tournerie.
Bois Tranche-Mousse de la Guierche.
Partie du fief de St-Marceau.
—— de la Chataigneraye.
Une sergentise fieffée.
Terre et fief de Ridoi.
Terre et fief de la Denisière.
Fief de la Fabrique.
Fief du Houx.

Partie de ces fiefs ont haute justice; les autres, moyenne et basse. Elles vont directement à la chatellenie du Mortier et reportent par appel à la sénéchaussée de Beaumont.

Il y a encore d'autres fiefs et justices non exercées, dont les justiciables se pourvoient directement à la châtellenie du Mortier; les appels de cette partie ressortissent à la sénéchaussée du Mans.

Châtellenie de la Guierche, située paroisse de même nom, éloignée de trois lieues de Beaumont; elle se compose des fiefs et justices ci-après.

Fief et basse cour d'Antoigné, à Sainte-James sur Sarthe.
Domaine, fief et seigneurie de la Gulaisière qui s'étend ès paroisses Sainte-James et la Basoge.
Fief de Combres qui s'étend sur Montbizot, Teillé, Chevaigné, Lucé-sous-Ballon, Congé-sur-Orne.

Elle a pour arrière-fiefs :

Les fiefs de la Binoche et le Tertre-Coniot, situés paroisse de Montbizot.

Les terre, fief et seigneurie de Chollet situés paroisse de Chevaigné.

Tous ces fiefs ont haute, moyenne et basse justice, dont aucune n'est exercée. Les affaires vont directement à la châtellenie de la Guierche qui, pour cette partie reporte par appel à la sénéchaussée de Beaumont.

L'autre partie de cette châtellenie ressortit à la sénéchaussée du Mans.

Châtellenie de la Tournerie distante de Beaumont de trois lieues. Elle s'étend sur les paroisses de Louze, Roullée, Bièves, Saones, Saint-Remi-du-Plain, Saint-Rigomer-des-Bois et autres lieux.

Les château, terre et métairie de la Tournerie, cent arpents de terre, bois taillis et garenne, le tout situé paroisse de Louze; vingt arpents de pré et herbage, terres et avenues.

Le Moulin, consistant en maisons, jardins, chaussées et rivière en dépendant.

La métairie de la Séodière, maisons, jardins, prés, pâtures, étangs et bois taillis, 4 arpents.

La métairie du Pressoir.

En la paroisse de *Roullée* :

Plusieurs pièces de terre dépendants des domaines et autres terres.

de terre et prés dépendant de différentes métairies faisant la composition des domaines.

Domaine du parc Sarasin, trente à quarante arpents

En la paroisse de *Saosne* :

Terres, maisons, cours, jardins, moulins, chaussées et étang du Gué-Chaussé; les rivages autour de cet étang; les pâturages, terres,

et prés en dépendant contenant 180 arpents de terres et prés dépendants de différents domaines.

En la paroisse de *Saint-Remi-du-Plain* :

La poterne, les fossés et motte de Saint-Remi, près l'église, plus six arpents

de terre et prés dépendant de différentes terres et domaines.

En la paroisse de la *Fresnaye* :

Terre et métairie de la Reverderie, maisons, granges, prés et terres conte-

nant quatre vingt arpents.

Métairie de la Chevalerie, maisons, granges, jardins,

prés et terres labourables, 40 arpents.
L'étang de la Poitevinière.
Haute, moyenne et basse justice de ladite châtellenie.
Terre, fief, seigneurie de *Lignières-la-Carelle* ; et basse justice.
Terre, fief et seigneurie du Mohain, paroisse de *Saint-Rigomer-des-Bois* . basse justice.
Parc de la Nauderre de cinq arpents, même paroisse.
Terre, fief et seigneurie de la Houssaye, paroisse de *Béru.*
Châtellenie de la Tournerie, paroisse de *Louze.*
Moitié du moulin de *Saint-Paul.*
Fief et terres dépendant de la cure de Louze.
Plusieurs autres métairies et terres censives situées dans les paroisses de St-Remi, Blèves, Louze et la Fresnaye.

Les justiciables de ces arrière-fiefs et justices se pourvoient directement à la châtellenie de la Tournerie et reviennent par appel à la sénéchaussée de Beaumont.

La terre de la Tournerie ayant haute justice fut érigée, en 1595, en châtellenie en faveur de René de Saint-Denis, seigneur du Hertré. Ce propriétaire ayant négligé de faire enregistrer les lettres patentes, ne jouissait pas des droits de châtellenie; les sujets et vassaux de la Tournerie se distrairent de la sénéchaussée de Beaumont et se rendirent justiciables du bailliage de Mamers. M. Sevin, conseiller au parlement, ayant en 1683, acheté cette terre, obtint au mois de juillet 1687 des lettres portant confirmation de l'érection de la Tournerie en châtellenie et relief de celle de 1595, pour ladite terre être possédée par ledit Sevin à titre de foi et hommage lige de S. M., à cause de son duché de Beaumont. Ces lettres furent vérifiées au parlement de Paris. Les juges de la baronnie de Mamers s'opposèrent à leur vérification; les officiers de la maréchaussée de Beaumont intervinrent; et par arrêt rendu contradictoirement en la 2.e chambre des enquêtes audit an 1687, les juges de Mamers furent déboutés de leur opposition. L'arrêt porte : la terre et châtellenie de la Tournerie relevera du duché de Beaumont; maintient les juges de Beaumont dans leur droit de suzeraineté et de prévention sur le juge de ladite châtellenie, avec défense aux officiers de Mamers de les y troubler à l'avenir.

En conséquence de cet arrêt, le S.r Sevin rendit aveu de cette châtellenie au duché de Beaumont, le 19 juin 1690.

Haute justice de Rosay à Rouessé-Fontaine, distante de Beaumont de 2 lieues.

Cette justice reporte par appel à la sénéchaussée de Beaumont; mais comme elle n'est pas exercée, les justiciables se pourvoient directement à Beaumont; elle se compose :

Des seigneuries de Rosay et du Pont.

De la terre et métairie des Chemières, à *Fyé*.

De la terre, fief et seigneurie du Plessis-Ruel, paroisses de *Fyé* et d'*Oisseau*.

Etat de la Directe de Beaumont.

Beaumont et ses dépendances.

Les terre, fief et seigneurie de Grandchamp, situés paroisse de ce nom. Partie relève de Beaumont, partie, de Mamers. La partie relevant de Beaumont consiste dans :

Les château, jardins, presbytère et cure de Grandchamp (éloignés de deux lieues de Beaumont).

Terre, fief et seigneurie de Loché, à Cherancé (1 lieue 1/2).

Terre, fief et seigneurie de la Touche, à René et Epières (2 lieues).

Terre, fief et seigneurie de à René (2 lieues),

Terre, fief et seigneurie du Coudray, à Cherancé (1 l. 1/2).

Terre, fief et seigneurie de Courtremblay (1 lieue 1/2).

Terre de Huolon, à Cherancé (2 lieues).

Terre de Tartifume, à Cherancé.

Fiefs de Souternine, la Degeonnerie, Maille et la Motte, à Rouessé.

Fief et domaine de Condroun.

Terre, fief et seigneurie de Logeard, à Cherancé (1 l. 1/2).

Terre, fief et seigneurie de Grandmenil (1 lieue 1/2).

Terre, fief et domaine de la Suardière, à Cherancé (1 lieue 1/2).

Terre et fief des Leardeaux (1 lieue 1/2).

Terre des Fromentains, à Cherancé (1 lieue 1/2).

Fief et domaine de Courtensols, à Thoiré (2 lieues).

Fief de la Bretèche, Grandchamp (2 lieues).

Fief de la Saussaye (2 lieues).

Fief de la Sillerie (2 lieues).

Les fiefs de Boissinet, Laune (2 lieues).

Le fief de la Chevalerie (2 lieues).

Fief de l'Epinay (2 lieues).

Fiefs du Port et du Tronchet (2 lieues .

Fief de Chancenay (2 lieues).

Terre, fief et seigneurie de Coulouané, à Cherancé (1 lieue et 1/2).

Fiefs de Courbomer, à Monhoudou (4 lieues).

Les bois de Doissay, contenant 100 arpents, à Grandchamp (2 lieues).

Prairie de Grandchamp, 50 hommées; 30 à 40 arpents, d'autres terres et prés, dépendant du domaine.

Seigneurie de *Cherancé*.

La terre, fief et seigneurie de Cherancé, consistant, en château, cours, jardins et domaines.

Les fiefs des Cours, originaire.

Seigneurie de *René*.

Les terre, fief et seigneurie de René, d'où relèvent :

Les fiefs du Petit-Lombray.
Des lettres de la Huglerie.
Du moulin Puison.
Du bois Doufles.
De Chantepie.
Fief de la Touche.
Fief de la Jupillère.
Fief de Laigné, paroisse de Cherancé.
Fief de la Violesse, paroisse de Meurcé.

Terres, fiefs et seigneuries de Courteilles, de Moulay, Courelevent.

Fiefs de Fules et de Benoiseau.

Fiefs Guitton et des Prouveries.

Terre, fief et seigneurie de Courteilles, à Coulombiers.

Terre, fief et seigneurie de Nocé, ou des Bois, paroisse de Coulombiers.

Terre, fief et seigneurie d'Arquenay, à Vivoin.

Terre, fief et seigneurie de Mirbeau, à Vivoin.

Terre, fief et seigneurie de la Buissonnière.

Fiefs Goulé et de Lorisière, paroisse de Maresché.

Loué, à 7 lieues de Beaumont.

Fief de la Pepinière.
Fief du Tronchet.
Terre et fief de Montcruchet.
Terre et fief du Buisson.
Terre et fief de Courfesson,
à Piacé.
Les Marais. Ibid.
La Touche et la haute Métairie, ibid.

Segrie. — Terre, fief et seigneurie de Lunay, où reportent les terre, fief et seigneurie de la Jarias.

Plusieurs maisons du bourg de Segrie.

Le fief de Toussant.

Les terre, fief et seigneurie de la Ségussonnière, d'où relèvent les terre et fief au Boisne.

Les terre et fief de la Chouanière ou Chauvinière.

La *Fresnaye*, à 4 lieues. — Les terre, fief et seigneurie de Chédouet, d'où relèvent :

Le fief de Bainville.
Les terre et fief du Grand-Aulnay.
La terre de la Vente du Grand-Hérisson.
La terre de la Peignerie.

Juillé : les terre, fief et seigneurie de Juillé d'où relèvent les fiefs ci-après :

La terre et métairie de la Butte.
La terre de la Varrie.
La terre du Pont.

Saint-Christophe : les bois de Juillé contenant 100 arpens.

Le fief de Moulandon et moulin dudit lien, en Juillé.

La chapelle et métairie de Gresset, à Meurcé.

Les grands et petits Etangs, paroisse de Vivoin.

Les terre et fief de Malitourne, ibid.

Les terre, fief et seigneurie de Villiers, ibid.

Fief de la Courbe, ville de Beaumont.

Terre et fief de Crotté, paroisses de Maresché et Vivoin.

Terre et fief de la Roussière, à Vivoin.

Les terre et fief de Pillet, à Vivoin.

Les terre et fief de Bois-Serinet, ibid.

Les terre, fief et métairie d'Orton, ibid.

Fief de Possay, paroisse d'Assé-le-Riboul.

Fief et seigneurie de paroisse de Doucelles.

Terre et fief des Grandes-Maisons, à Congé-sur-Orne.

Fief de Boulbourg, autrement de la Chapelle-de-la-Magdeleine, ibid.

Fief du Perruché, paroisse de Vivoin.

Terre et fief de Bildoux, ibid.

Terre et fief des Grands-Monceaux, à Monhoudou.

Les terre, fief et seigneurie de Coulombiers, situés paroisse de même nom.

Arrières-fiefs.

Fiefs de Blandin, de Chantenay, la Noë, Bargé, Bures, paroisse de Coulombiers.

Fief de la Forest, paroisse d'Assé-le-Riboul.

La terre et seigneurie de Cherancé, pour la seconde partie.

Arrières-fiefs.

Fiefs de la Touche, du Plessis-Lambay, la Bretesse, Poivret.

Au moyen des fiefs et terres ci-dessus énumérés, le ressort de la sénéchaussée de Beaumont-le-Vicomte comprend les paroisses suivantes, pour le tout ou partie.

Etat des paroisses du ressort de la sénéchaussée de Beaumont.

Beaumont.
Vivoin et Congé sa succursale, pour le tout.
Saint-Marceau, pour les trois quarts.
Meurcé, pour les trois quarts.
Doucelles, pour le tout.
Piacé, pour les trois quarts.
Coulombiers, pour le tout.
Cherancé, pour le tout.
Grandchamp, pour les deux tiers.
Toiré, pour le quart.
René, pour les trois quarts.
Teillé, pour les deux tiers.
Nouans, pour un tiers.
Lucé-sous-Ballon, pour un quart.
Saint-Jean-d'Assé, pour un tiers.
Chevaigné, pour les deux tiers.
Notre-Dame-des-Champs, pour un tiers.
Sainte-James-sur-Sarthe, les deux tiers.
Montbisot, pour un tiers.
Ségrie, pour un quart.
Congé-sur-Orne, pour un tiers.
Neuville-la-Lais, pour un huitième.
Monhoudu, pour un tiers.
Rouessay-Fontaine, pour un quart.
Saint-Christophe-du-Jambet, pour un quart.
Saint-Ouen-en-Champagne, pour un huitième.
Etival, pour un huitième.
Maresché, pour le tout.
Pezé, pour un quart.
Moitron, pour un tiers.
Fyé, pour un tiers.
Arconnay, pour un quart.
Linières-la-Carelle, pour le quart.
Bourg-le-Roi, pour le quart.
Saint-Vincent-des-Prés, pour le quart.
Juillé, pour le tout.

Paroisses qui ressortissent aux six châtellenies ci-dessous, et qui reviennent par appel à Beaumont.

Châtellenie de Loué.

Loué-en-Champagne.
S-Christophe-en-Champagne.
Saint-Ouen-en-Champagne.
Mareil-en-Champagne.
Epineu-en-Champagne.
Montreuil-en-Champagne.
Longne-en-Champagne, en partie.

Châtellenie de la Guierche.

La Guierche.
Sainte-James-sur-Sarte, pour moitié.
Notre-Dame-des-Champs, pour partie.
Souillé.
Chevaigné, pour partie.
Montbisot, pour partie.
Saint-Saturnin.

Châtellenie de Dangeul.

Saint-Georges-de-Dangeul.
Saint-Martin-de-Dangeul.
René, pour partie.
Courgains, pour partie.

Châtellenie du Mortier.

St-Jean-d'Assé, pour partie.
La Bazoge, partie.
Sainte-Sabine.
Notre-Dame-des-Champs, pour partie.
Le Tronchet.
Arçonnai, pour partie.
Berus.
Saint-Patern.
Béthon, pour partie.

Châtellenie de la Tournerie.

Louze.
La Fresnaye.
Saint-Remi-du-Plain, pour partie.
Roullée.
Blèves.
Saône, pour partie.
Vesot, pour les deux tiers.
Ancinnes, pour un tiers.
Saint-Rigomer-des-Bois, pour moitié.
Le Chevain, pour un tiers.
Lignières-la-Carelle, pour moitié.
Presbytère et domaine de Toigné.

Telles sont les hautes justices, fiefs et paroisses ressortissant directement et par appel à la sénéchaussée de Beaumont, et sur lesquels ce siége à la suzeraineté et la prévention, suivant la Coutume. Il existe encore plusieurs terres et métairies en censive, situées en d'autres paroisses qui y reportent directement, mais dont l'énumération serait ici trop longue. Beaucoup d'autres fiefs et justices y ressortis-

saient aussi ; mais la négligence des anciens officiers les a laissé perdre.

La châtellenie d'Assé-le-Riboul qui s'étend sur différentes paroisses de la sénéchaussée, faisait autrefois partie du duché de Beaumont; le seigneur même en rend encore ses aveux; elle fut distraite de ce duché, lors de l'érection du marquisat de Lavardin. L'on promit alors aux officiers de Beaumont une indemnité pour qu'ils ne s'opposassent point à cette distraction; indemnité qui n'est jamais venue.

La terre et les fiefs de la Rosilinière. Partie de ces fiefs ont haute, moyenne et basse justice, quelques uns, moyenne et basse, seulement. Aucunes ne sont exercées. Elles vont directement à la châtellenie de Loué dont les appellations ressortissent à la sénéchaussée de Beaumont.

La châtellenie de Dangeul, où reportent directement les fiefs ci-après :

La terre, métairie et fief de Dangeul.

Les terre et fief de Courmeaunes.

Terre, fief et seigneurie du Petit-Chesnay; de Hulon.

Terre, fief et seigneurie de Bourdin; de Courtremblay.

Les fiefs Richard; des Noës; des Rues; le fief Suhard appartenant à l'abbaye de Saint-Vincent.

Partie de ces fiefs ont haute justice; et la majeure partie, moyenne et basse. Comme aucune ne s'exerce, ils vont directement à la châtellenie de Dangeul, dont les appels pour toute cette partie ressortissent à la sénéchaussée de Beaumont, éloigné de deux lieues de Dangeul.

Cette châtellenie est composée d'autres arrières-fiefs et justices non exercées, qui cependant y vont directement et dont les appels pour cette partie ressortissent à la châtellenie de Saint-Aignan, distante de deux lieues de celle de Dangeul; de la châtellenie de Saint-Aignan, au marquisat de Mondoubleau, éloignée de Saint-Aignan, de 16 à 18 lieues; du marquisat de Mondoubleau à la justice de Touvoie, exercée au Mans, distant de Mondoubleau d'environ douze lieues; du siége de Touvoie à la sénéchaussée du Mans; de cette sénéchaussée au conseil supérieur de Blois.

On voit combien cinq dégrés de juridiction avant d'obtenir un arrêt définitif sont onéreux aux parties, soit à cause de l'éloignement de ces siéges les uns des autres, soit par la multitude des procédures qui éternisent les procès.

Il est d'ailleurs surprenant qu'une faible portion de châtellenie, reporte par appel à quatre justices seigneuriales avant d'arriver à la sénéchaussée royale du Mans, tandis que l'autre ressortissant à Beaumont rencontre le siége royal, des le premier, c'est-à-dire la sénéchaussée de Beaumont dont elle a toujours fait partie jusqu'au moment qu'il plut à S. M. de la donner au maréchal de Tessé, en échange d'autres domaines.

Cette distraction peut être attaquée dans tous les temps; elle est d'autant plus extraordinaire que les paroisses et fiefs qui composent la châtellenie d'Assé-le-Riboul, sont limitrophes de Beaumont et se trouvent éloignés de six à sept lieues de Conlie, où s'exerce la justice du marquisat de Lavardin. Voici l'état de ces fiefs :

Les terre, fief, motte, château et châtellenie d'Assé-le-Riboul.

Les fief et terre de Moire-la haute, paroisse de Piacé.

Les fief et terre de Moire-Fouscher, même paroisse.

Les terre, fief et seigneurie de Radray, paroisse d'Assé.

Les terre, fief et seigneurie de Brestel, paroisse de Rouessay-Fontaine.

Les terre, fief et seigneurie de Possay, même paroisse.

Les terre, fief et seigneurie de Corbon, paroisse de Douillet.

Le fief d'Antoigné, pour partie, paroisse de Montbisot.

Les terre, fief et seigneurie de Fyé.

Les terre, fief et seigneurie de Changé, paroisse de Fyé.

Les terre, fief et seigneurie de Montibault, paroisse d'Assé.

Les terre, fief et seigneurie de Saint-Denis, paroisse de Notre-Dame-des-Champs.

Les terre, fief et seigneurie de Sévillé, même paroisse.

Les fiefs et seigneuries de Fontaine, de les Chenais, de Serissay, de Chantelou et du Busson, paroisse d'Assé-le-Boisne.

Partie des fiefs de Coulombiers, paroisse de même nom.

La terre et fief de Villette, paroisse de Fyé.

Partie de la terre et fief de Juillé, paroisse de même nom.

Les terre, fief et seigneurie de Combres, paroisse de Moitron.

Les terre et fief de Bois-Landon.

La terre de Chaulumelle, paroisse d'Assé-le-Riboul.

Les fiefs et seigneuries du Cosne et du Mesle.

Les fief et seigneurie de Fougerolles.

Les fief et seigneurie de Coulennes.

Les terres, fiefs et seigneuries de Saint-Germain, Bois-après et Fougières, en diverses paroisses.

Les terre et fief de Cons, paroisse de Fyé.

Les terre, fief et seigneurie de Montigny, paroisse d'Assé-le-Riboul.

Partie des fief et terre de la Maulnière, à St-Jean-d'Assé.

Les terre et fief des Blutières.

Les terre et fief de la Courseure.

Les fiefs de Chardon et de Cosnilles.

Les terre et fief de Coudraux.

Les terre et fief du Vignon.

Les terre, fief et seigneurie de la Chamaillardière et Jupilles, en la paroisse d'Assé et autres.

Les terre et fief de Villiers, paroisse de Fyé.

Le fief d'Orgemont, paroisse de Moitron.

Les fief et seigneurie de Bernay, paroisse de Pezé.

Les terre, fief et seigneurie du Taillais.

Le seigneur d'Assé-le-Riboul reporte dans son aveu au seigneur de Beaumont, tous les arrières-fiefs ci-dessus qui sont de la composition de cette chatellenie unie au marquisat de Lavardin.

Ce marquisat se compose en outre, de la baronnie de Lavardin, des châtellenies de Tucé, de la Corbinière, Milesse. L'arrêt du parlement portant vérification des lettres d'érection, porte que cette union ne pourra se faire, si les sujets en reçoivent de l'incommodité et s'ils n'y donnent leur consentement. Comme il n'y a eu aucune opposition de leur part, leur silence a été pris pour un aquiescement et l'érection a eu lieu.

Le marquisat de Lavardin reporte par appel, à la sénéchaussée du Mans, parce que la baronnie de Lavardin, les châtellenies de Tucé, de la Corbinière et de Milesse ressortissaient avant son érection, à la sénéchaussée du Mans, à laquelle ont été aussi portés alors, les appels de la châtellenie d'Assé, dont les justiciables, avant la réunion, venaient directement à la sénéchaussée de Beaumont.

Dans le cas où la suppression des hautes justices aurait lieu et qu'il plairait à Monsieur, frère du Roi, de faire des arrondissements dans l'étendue de son apanage, les officiers de Beaumont prient Monseigneur de leur rendre cette châtellenie. Il en résultera un avantage réel pour les justiciables,

qui sont bien plus près de Beaumont que du bourg de Conlie, et la sénéchaussée de Beaumont rentrera dans ses premiers droits. Cela est d'autant plus essentiel, que dans la suite le duché de Beaumont pourrait être réuni à l'apanage de Monseigneur, et faire un domaine de sa maison.

Pour faire sentir à tous les justiciables de l'apanage, les avantages d'une bonne administration de justice, il serait avantageux qu'il y eut des arrondissements pour chaque siége, par paroisse à l'entier, suivant les arrondissements des bureaux de contrôle etablis dans leur ressort, ou suivant l'arrondissement de la subdélégation du chef-lieu du siége.

Il serait également utile de supprimer l'exercice des hautes justices, toujours dispendieuses aux parties, où la justice est rarement bien administrée, par l'éloignement des juges et des avocats qui ne résident presque jamais dans le chef-lieu, qui pour l'ordinaire en sont éloignés, de deux, trois et même quatre lieues, qui ne tiennent que très rarement la juridiction; souvent dans les cabarets, à défaut d'auditoire, où les instructions confiées à des notaires de campagne qui remplissent les fonctions d'avocats, procureurs dans ces justices, sont mal et infructueusement faites et toujours mal dirigées; en un mot, où les crimes les plus atroces ne sont pour ainsi dire jamais punis, parce qu'ordinairement les juges et procureurs fiscaux de ces sortes de justice, entièrement dévoués aux seigneurs dont ils sont les gens d'affaires, ou les notaires, veulent ménager les domaines du seigneur.

Ces suppressions une fois faites, tous les justiciables n'auraient qu'un dégré de juridiction royale à essuyer, le second serait le parlement; ils y trouveraient leur avantage et leur tranquillité. Monsieur à un intérêt réel dans le remplacement de ses offices qui sont presque tous vacans, à cause de la modicité de leur produit et du peu d'étendue des siéges, dans les droits de sceau et autres dont la perception se fait pour son compte, dans l'étendue de son apanage. Les seigneurs loin de s'y opposer, en seraient satisfaits, parce qu'ils trouvent l'exercice de ces justices plus onéreux que profitable. Aussi la plupart ne sont elles pas exercées.

Pour que ces arrondissements se fissent d'une manière avantageuse, il faudrait que chaque paroisse fut en totalité

dépendante d'un même siége, et non de deux ou trois, comme cela a lieu ordinairement; que toutes les hautes justices fussent réunies au siége royal le plus prochain.

Par exemple.

La chatellenie de Saint-Jean-d'Assé, éloignée de Beaumont, d'une lieue et demie, reporte par appel au marquisat de Sablé, distant de 16 à 17 lieues. Ne serait-il pas plus dans l'ordre qu'elle ressortît à Beaumont.

La chatellenie de Cohardon, distante de Beaumont, de deux lieues, reporte par appel au duché de Mayenne, qui en est éloigné d'environ vingt lieues, avec des chemins très mauvais.

La baronnie de Sillé-le-Guillaume, éloignée de Beaumont, de trois lieues et demie, reporte pour la majeure partie au duché de Mayenne dont elle est distante de douze à quatorze; et dont la communication est interceptée les deux tiers de l'année, par les chemins affreux et impraticables. L'autre partie reporte à la sénéchaussée du Mans, distante de huit lieues.

La haute justice de Vernie, distante de Beaumont, de deux lieues, reporte par appel au Mans dont elle est éloignée de sept lieues.

La haute justice de Ballon, distante de Beaumont, d'une lieue et demie, reporte par appel au Mans, dont elle est éloignée d'environ cinq lieues.

Celle de Lucé, éloignée de Beaumont, de deux lieues, reporte au Mans, dont elle est éloignée de cinq lieues.

Toutes les hautes justices voisines de Beaumont pourraient facilement y être réunies; comme les paroisses les plus éloignées de Beaumont, pourraient l'être aux siéges royaux qui les avoisineraient. Le duché de Mayenne et la sénéchaussée du Mans, déjà d'une étendue considérable, comprenant chacune dans leur ressort plus de douze ou quinze cents fiefs ou justices exercées et non exercées, sans y comprendre la directe qui renferme plus de cent cinquante ou deux cents paroisses, n'en souffriraient qu'une légère altération; ils en seraient même bien dédommagés par la suppression de toutes les hautes justices de leur ressort.

La sénéchaussée de Beaumont serait encore loin d'être dédommagée des diminutions qu'elle a souffertes des siéges de Fresnay, Mamers, Sainte-Susanne, la Flèche, Château-

Gontier et Pouancé qui en ont été distraits en différents temps, pour former le siége présidial de la Flèche, dont ils sont très éloignés.

Observation. Avant l'érection du présidial de la Flèche, chacun des lieux mentionnés avait sa juridiction distincte et séparée; ces juridictions n'étaient pas soumises au siége de Beaumont. (*Note de l'éditeur*).

Fresnay est éloigné de Beaumont de deux lieues. Si le Conseil de Monsieur voulait observer des distances de cinq à six lieues entre chaque siége royal, le siége de Fresnay pourrait être placé à une égale distance de Mayenne et de Beaumont, parce que Mayenne l'avoisine de très près, et qu'il n'existe aucun siége royal entre Fresnay et Mayenne, quoiqu'il puisse en être établi un sur cet intervalle. A ce moyen, la directe de Fresnay qui n'est pas considérable et qui n'a pour suzeraineté que la chatellenie d'Assé-le-Boisne, passerait dans l'arrondissement de Beaumont. Les officiers de Fresnay, loin d'y perdre, y gagneraient, parce que leurs offices seraient conservés, dans un lieu plus éloigné à la vérité, mais ayant un ressort plus considérable.

Si ces arrondissements étaient faits par paroisse, les nouveaux acquéreurs de biens fonds n'éprouveraient pas journellement des difficultés pour purger les hypothèques d'une terre comprise dans une seule paroisse qui relève souvent de trois à quatre siéges, auxquels l'acquéreur est obligé de se pourvoir. Encore est-il souvent incertain de savoir où s'adresser légalement, ou bien est-il mal pourvu.

Les huissiers ne savent souvent devant quel juge ils doivent assigner, à cause du mélange des fiefs et des justices : ils se trouvent exposés à supporter des frais de renvois fréquemment requis et dont ils sont garants.

Les officiers de la sénéchaussée de Beaumont et de tous les autres siéges de la province du Maine ne peuvent souhaiter qu'avec beaucoup d'empressement de pareils arrondissements, s'ils consultent, comme ils le doivent, l'intérêt public, et s'ils veulent se dépouiller de leur amour propre.

(Imprimé sur une copie déposée aux archives de la justice de paix de Beaumont).

Marollette.	Les Aulneaux.
Beauvoir.	Saint-Aubin-des-Grouas.
Contilly.	

Ces trois dernières paroisses, pour la plus grande partie sont sujettes à la juridiction de la châtellenie de Pescoux reportant à la barre ducale de Mayenne, et l'autre au bailliage de Mamers.

Aillières.	Saint-Paul-le-Vicomte.
Beauvoir.	Chassé.
Louze.	Lignières-la-Carelle.
Blèves.	Montigny.
Roullée.	Chenay.
La Fresnaye.	Le Chevain.

Les neuf dernières paroisses sont limitrophes et bornées par la Sarthe et le Perche.

Outre les deux châtellenies dont on a parlé ci-dessus, il y en a encore deux autres dont les appellations sont portées en partie au bailliage de Mamers; celle de Coême, au S. O. d'Ancinnes qui revient pour le tout au bailliage : et la châtellenie de la Tournerie, au sujet de laquelle les officiers de Mamers sont en instance à la grande chambre avec le propriétaire, qui fait venir les sujets de sa Majesté à la juridiction.

(Extrait d'un *Mémoire des officiers du bailliage de Mamers*).

PRIVILÉGES DE L'ABBÉ D'ÉVRON.

Aveu du seigneur de Sablé, 1332.

Amaulri sire de Craon et de Sablé, salut. Sachent tous que nous reconnaissons nous et nos héritiers estre tenus faire à religieux homme et honneste l'abbé d'Evron, et à sa compagnie, convenable selon son estat, un disner; le héberger à gésir et à souper, s'il lui plaist, avec les autres servitudes qui en dépendent, si comme il a esté accoustumé en nostre chastel de Sablé, une fois après sa première réception de sa semonce, par raison des chouses que nous tenons de lui en nostredit chastel de Sablé. En tesmoignage de laquelle chouse, nous lui avons donné ces présentes lettres scellées de notre propre scel. Ce fut faict et donné au jour du mardy veille de la feste de Sainct-Martin

d'hyver, l'an de grace mil trois cent trente et deux. *(Cartul. d'Evron).*

Suivant une déclaration du 22 juin 1417, faite au nom de la reine de Jérusalem et de Sicile, comtesse du Maine et dame de Sablé, le seigneur de cette terre était en outre tenu chaque année à quatre sols quatre deniers de devoirs envers l'abbé d'Evron, au terme de Saint-Jean-Baptiste, pour le donjon du chastel de Sablé. *(Cart. d'Evron).*

Le propriétaire de la châtellenie de Courceriers, mouvante de l'abbaye d'Evron, était tenu d'accompagner l'abbé, lorsque ce prélat allait recevoir la bénédiction de l'Evêque et dans le voyage, jusqu'au retour au monastère, de faire tenir par un chevalier ou gentilhomme, le frein et l'étrier chaque fois qu'il montait à cheval, ou qu'il en descendait; le jour de la bénédiction et réception, le seigneur de Courceriers s'acquittait en personne de cet office, et le jour de la réception, il servait à table l'abbé. Celui-ci était obligé de payer la dépense du châtelain, celle de ses gens et de ses chevaux et de lui abandonner le cheval qu'il avait monté, avec le frein, la selle et le harnois.

En tems de guerre, l'abbé avait le droit de se retirer au château de Folforte, paroisse de Saint-Georges-sur-Erve, si le seigneur de Sillé ne l'avait pas occupé le premier. (*ibid*).

ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM.

Cet Ordre de chevalerie, aussi nommé l'Ordre de Malte, possédait en France, suivant l'ancien Almanach Royal, deux cents cinquante Commanderies, savoir : deux cents pour les Chevaliers, et cinquante pour les Chapelains et Servants d'armes. Dans le nombre des commanderies destinées aux chevaliers étaient compris six Grands Prieurés et quatre Bailliages, dignités affectées aux Grands-Croix de l'Ordre. Le diocèse du Mans dépendait du grand prieuré d'Aquitaine, dont Poitiers était le chef-lieu; il renfermait cinq Commanderies; trois pour les Chevaliers, et deux pour les Chapelains et les Servants d'armes.

*Commanderie d'*Artins.

La commanderie d'Artins située dans le Bas-Vendomois,

sur le Loir, était composée de sept membres, y compris le chef-lieu :

1.° Artins, paroisse de même nom;

2.° Saint-Jean-des-Aizes, autrefois le Temple des Aizes, paroisse de Villavard;

3.° Saint-Jean du Boulay, paroisse du Boulay, près de Château-Regnault;

4.° Saint-Jean de Château-du-Loir, autrefois le Temple-lès-Château-du-Loir, paroisse de Saint-Martin, de la même ville, antérieurement paroisse de Vouvrai;

5.° Saint-Jean de Congners, en la paroisse de Cogners;

6.° Saint-Jean de Rorte ou Rortre, en la paroisse de Beaumont-la-Chartre;

7.° Saint-Jean des Ruisseaux, paroisse de Marçon.

En 1744, le revenu de la commanderie, s'élevait à 3,110 livres. Le chef-lieu était affermé 1,040 livres; Château-du-Loir, 450 livres, Rorte et les Ruisseaux, 870 livres; Cogners, 200 livres; le Temple, 350; le Boulai, 200 livres.

La déclaration de 1640, porte tout le revenu d'alors à la somme de deux mille livres, sur laquelle il fallait payer 300 livres pour la desserte des six chapelles, faisant partie des membres de la commanderie, 150 livres pour décimes; 600 livres pour responsions.

Commandeurs d'Artins dont on a recueilli les noms.

Nota. Les doubles dates qui suivent une grande partie des noms, portés sur les listes, marquent le plus ancien et le moins ancien des titres, où ces noms se rencontrent.

Dreux. *Theobaldus de Drocis, præceptor de Artinis*, 1316;
Giroust, Hamelin, 1352-1383;
Bonin, Guillaume, 1388;
Leconte, Nicolas, 1416;
Leconte, Jean, 1443-1454;
Château Chalon, Jacques de, 1467;
Appelvoisin, Guillaume d', 1471;
Boucherie, Mathurin de la, 1509-1526;
Lyname, Bauld de, 1529;
Audebert, Jean, 1547;
Nuchère, Louis de la, 1565-1572;
Persil ou Précy, Claude de, 1578-1609;
Cambont ou Cambourt, Jean du, 1610;
Bonin de la Reigneuse, Jacques, 1632;

Periers du Bouchet, Ambrois de, 1636;
Dubreuil de Chassenon, Jacques, 1646;
Laval, François de, 1659;
Brunetière du Plessis Geté, Guy de, 1672;
Barre Hautepierre, Jacques de la, 1680;
Dubreuil Hélion de Combes, Benjamin, 1688;
Neucheze, Jean de, 1697-1728;
Persy, Pierre-Jean-Baptiste de, 1732;
Villedon de Sansay, Alexis-François, 1747;
Lingier de Saint-Sulpice, Léon-Hyacinte, 1778;
Dauray, chevalier de Saint-Poix, Louis-Charles-Honoré, 1786.

Commanderie du GUÉLIANT.

Le Guéliant, commanderie située paroisse de Moitron, fut originairement un domaine des Templiers, qui, après l'extinction de cet ordre, passa aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. En 1646, ses terres et fiefs étaient affermés 2,650 livres. Expilly estime ses revenus 3,100 livres. Cette commanderie avait pour membres ou annexes.

1.° Saint-Michel de Ballon;
2.° Saint-Jean de Beaumont;
3.° Bercon, ou l'Hopitau, paroisse de Crissé;
4.° Sainte-Catherine, paroisse de Rouessé-Fontaine;
5.° Courtoussaint, paroisse de Luceau, près Château-du-Loir;
6.° L'Épine en Belin, paroisse de Saint-Ouen-en-Belin;
7.° Grateil, paroisse d'Assé-le-Boisne;
8.° Saint-Jean-du-Mans, paroisse de Notre-Dame-de-la-Couture, depuis paroisse Saint-Nicolas, démembrée de la première.
9.° Saint-Pater, près Alençon.
10.° Torcé, paroisse de même nom, près Bonnétable.
11.° Vallon.

Commandeurs du Guéliant dont on a recueilli les noms.

Dreux, Robert de, 1315;
Culoigne, Jean de, 1383;
Lucas, Nicolas, 1388;
Lepelletier, Jean, 1426-1490. Ces nom et prénom n'appartiennent-ils point à deux personnes?
Perdicque, Antoine de, 1498-1503;

Saint-Mars, Guillaume de, 1505-1520;
Cogne, Gaucher de, 1528-1556;
Bodet, Jacob, 1560-1563;
Guélenec, Rolland de, 1566-1572;
Baillou, Cidrach de. 1585;
Aubigné, Simon d', 1594-1609;
La Noue, Pierre de Fouqueran, 1620-1630;
Peschard, Gilles, 1636-1645;
Neuchèze, François de, 1650-1660;
Brunetière Duplessis de Gesté, Gui, décédé le 24 juillet 1694;
Martel de Landepoutre, Laurent, 1705;
La Barre de Guéritaude, Gabriel de, 1719;
Martel de Landepoutre, Joseph, 1736-1747;
Ecotais de Chantilly, Louis-Joseph des, 1753;
Tigné, René-Jacob, 1759-1762;
Lejumeau des Perriers, Louis-Georges-Henri, 1768-1772;
Tudert, Innocent de, 1775.

Commanderie de THÉVALLE, *paroisse d'Avénières.*

Cette commanderie, fondée par les seigneurs de Laval, se composait de trois membres :

1.° Thévalle, chef-lieu, situé paroisse d'Avénières;
2.° Le Breil aux Francs, paroisse d'Entrames;
3.° Chevillé, paroisse de même nom.

Le Breil aux Francs appartenait primitivement aux Templiers, comme le prouvent les chartes de 1274 et de 1294.

On ne voit point à quelle époque la commanderie de Chevillé fut unie à celle de Thévalle; en 1353 Jean Lemoyne était commandeur de l'une et de l'autre.

Les plus anciens titres que l'on possède sont : 1.° Une charte sans date (du XII.e siècle), par laquelle Gui V, seigneur de Laval, donne aux religieux hospitaliers la moitié des droits à percevoir sur des foires qui devaient durer trois jours.

2.° Don fait aux frères hospitaliers par Philippe de Saint-Denis, chevalier, de tout le droit de dîme que lui et son père possédaient dans les paroisses de Meslai et du Bignon, 1220.

3.° Don fait aux mêmes par Mathieu du Verger et Jeanne

sa femme, de cinq sols de cens et de deux setiers de seigle à prendre sur le tenement de Bois-Gamas, etc. Mai 1237.

4.° Acte par lequel Thibault de Mondamer assigne sur la métairie de la Haye-Guyon, en la paroisse d'Arquenai, une rente de dix sols qu'il devait au commandeur du Breil aux Francs; septembre 1274.

5.° Don d'une rente de trois sols aux Templiers du Breil aux Francs, 1293

6.° Plaintes du commandeur de Thévalle contre les violences et les entreprises du seigneur de Laval sur sa juridiction; sans date (fin du XIII.e siècle) en français.

La commanderie de Thévalle avait des domaines dans quarante paroisses. Ses revenus suivant Expilly, étaient estimés 4,500 livres.

Commandeurs de Thévalle, dont on a recueilli les noms.

Lemoine, Jean, 1353-1360;
Séguin, Nicolas, 1395;
Levoyer, Guillaume, 1411;
Boiséon, Alain de, 1452;
Chasteau Challen, Jacques de, 1477;
Guytereau, 1488-1493;
Jau, Léon, 1512;
Gourdeau, Louis, 1521;
Sousselles, François de, 1527;
Goullard, Léon, 1533;
Lecirier, René, 1564;
La Roche dit la Boullaye, Louis de, 1570;
Peloquin, Bertrand, 1575;
Grignon, Jean, 1578;
Liniers, Claude de, 1592;
Bellanger, Adam, 1594-1619;
Salles, Urbain de, sieur de l'Escoublère, 1620;
Thomassét, Antoine, sieur de la Boislinière, 1653;
Villiers, Charles de, sieur de Lauberdière, 1668;
Plantis Landereau, Charles du, 1675;
Charbonneau de la Forte Ecuyère, Charles, 1704;
Leroux, Victor-Henri, 1729;
Corbinière, le chevalier de la, 1741;
Binet de Montfroy, Alexis, 1765;
Kerouard, Achille-Charles-Alexis de, 1768;
Laurencie, Jean-Henri de la, 1785.

Commanderie de QUITTAY, *paroisse de Saint-Georges-de-Buttavant.*

Les anciens seigneurs de Mayenne doivent avoir fondé cette commanderie. En effet nous voyons Geoffroi de Mayenne entreprendre (1158) le voyage de la Terre-Sainte, avec un grand nombre de seigneurs de la province du Maine. La commanderie de Quittay avait pour annexe Cherbé, établissement de l'ordre du Temple, situé paroisse de la Templerie. Ses domaines étaient situés en seize paroisses, notamment dans celles de Saint-Georges et de la Templerie de Cherbé. Le patronage de la cure de cette dernière, supprimée par suite de la révolution, appartenait à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Les hospitaliers du grand prieuré d'Aquitaine eurent procès avec Ysabelle d'Avaugour, dame de Mayenne, qui les troubla dans les droits de juridiction, attachés à la commanderie de Quittay. Aucune charte ne fait connaître l'époque de la fondation de ces établissements, ni le nom des fondateurs; le plus ancien titre parvenu jusqu'à nous, remonte à l'année 1394. Cette commanderie affectée aux Chapelains et servants d'armes, était estimée 1,400 livres.

Commanderie de LAUNAY.

Cette commanderie affectée aux Chapelains et Servants d'armes était estimée 3,000 livres. Nous n'avons aucuns détails sur cet établissement.

Déclaration des domaines dépendants de la commanderie de Tesvalle, rendue au roi par le commandeur Bertrand Peloquin, le 26 novembre 1575. (1)

Du Roy nostre souverain seigneur, frère Bertrand Peloquin, religieux de l'ordre de Saint Jean de Jhérusalem, commandeur des commanderies de Tesvalle et du Breil aux Francs, déclare pardevant vous, monsieur le

(1) Jacques Pelloquin était grand prieur d'Aquitaine en 1544. (*Histoire de Sablé*, 405).

Cette déclaration et les autres pièces de même nature fournissent à l'Economie politique les moyens de comparer la valeur des terres, à des époques différentes.

juge des exempts pour les cas royaux au comté de Laval, tenir dudit seigneur au regard de son comté du Maine, sadicte commanderie, en tant qu'il y en a audit comté du Maine, dont la déclaration s'en suit. Premier la maison seigneuriale dudit Tesvalle, avec les granges, estables, prisons et chappelle dudit lieu, le jardrin d'icelle commanderie contenant trois hommées ou envyron, le vergier d'icelluy contenant ung journau ou envyron; le boys de la haulte fustaye contenant ung journau ou envyron; le pré, contenant cinq hommées ou envyron; l'estang de Jaulurau avecques les rivalges et moulin et ung petit jardrin du jourdhui estant en pré, avecque un autre petit pré soubs la chaussée, contenant le tout un journau de terre ou envyron; toutes lesdictes choses estantes en ung tenant et circuit; le taillys estant entre les deux chemins tendant dudict lieu de Tesvalle à Laval et dudict lieu à Avenyères, contenant quatre journaux ou envyron; la mestairie de la Chaurimyère composée de maison, granges, jardrins, contenant cinq hommées ou envyron, en terre labourable, trente cinq journaux ou envyron, en pré, trois hommées ou envyron, et une lande close appellee la Lande Pouris contenant huit journaux ou envyron; l'estang dudict lieu avecques ses rivaiges; les garrenes et mottes à counils dudict lieu, et le boys de haulte fustaye contenant ung journau ou envyron; portion de la lande située es landes de la Croix-Bataille, joignant le grand chemin tendant de Laval Entrasme, depuis les pièces de la Chesnaie jusques à la Croix Bataille, et tendant de ladicte Croix aux pièces d'Estrougne et desdictes pièces à la Traverserie, et comme les taugourderies et la brasserie l'emportent, desquelles landes les subjets sont usagers, contenant cinquante journaux ou envyron; le taillys appelé les Jariaies contenant quatre vingt journaux ou envyron; le pré sys au-dessous dudict taillys appelé le pré d'Estrougne contenant neuf hommées ou envyron, le tout situé en la parroisse d'Avenyères; la maison seigneuriale du Breil aux Francs située en la parroisse d'Antrasme, avecques les granges et estables, chapelle et le jardrin contenant trois hommées ou envyron; le taillys derrière ladicte maison appelé le taillys des Salles, contenant douze journaux ou envyron; le pré de la Motte sys dessous ladicte maison contenant quatre hommées ou envyron; le boys de la haulte fustaye estant autour dudict

pré avecq ung petit estang de dans ledict boys; le tout appelé la Tousche de Courtillerie, contenant douze journaux ou envyron; ung taillys appelé le taillys du Bailleul contenant six journaux ou envyron; ung pré sys soubs ledict taillys appelé le pré du Bailleul contenant trois hommées ou envyron; ung pré appelé le pré de Grenyers contenant cinq hommées ou envyron; les landes appelées les Landes Communes divisées d'avecq celles de Poligny par une grande charrière tendant du pastis de la Boussière par au-dessus trois chesnes appelés la Chesnaie aux Templiers et rendant au lieu du Tertre, contenant vingt journaux ou envyron, desquelles landes les subdicts sont usagers. Les garrennes à congrils dudict lieu; la mestairie dudict lieu du Breil composée de maison, granges, estraiges, vergiers et boys de haulte fustaye autour lesdicts estraiges, contenant en tout huit journaux ou envyron, en jardrins six hommées ou envyron; en terre labourable cinquante journaux ou envyron, en pré dix hommées ou envyron; en deux landes, l'une appelée les Prés Pouris, l'autre la Lande Close, vingt journaux ou envyron, ladicte mestairie et court tout en un tenant; la mestairie de la Roussière située en la parroisse de Parcné composée de maison, estables, jardrins, vergers, contenant ung journau ou envyron, en terre labourable trente cinq journaux ou envyron, en pré sept hommées ou envyron; la mestairie de la Bouhordière composée de maisons et estables, jardrins et vergers, contenant un journau ou envyron; la mestairie de la Rocherie située en la parroisse de Bonchamp, composée de maison, granges et estables, vergers et jardrins contenant un journau ou envyron, en terre labourable cinquante journaux ou envyron, en pré sept hommées ou environ. S'en suit après la déclaration de la terre de Chevillé dépendant de ladicte commanderie, où il y a maison, sise audict bourg de Chevillé appellée la chambre de ladicte commanderie, des dépendances de laquelle y a seize journaux de terre, six hommées de pré sises es paroisses de Chevillé, de Sainct Ouen, Brullon et Avessé, desquelles il y en a une hommée et demie près ladicte maison et une autre hommée à l'Escoterie, huit quartiers de vigne. Et au regard des fiefs de ladicte commanderie, en ce qu'il y en a au ressort dudict comté du Maine, situés es paroisses de la Trinité dudict Laval,

Avenyères, Sainct Jean de l'Hostellerie, Sernon, Sainct Melayne, Bonchamp, Parené, Entrasmes, Maisoncelles, Viliers, Beaumont Pied de Bœuf, Montortier, Louvigné, Gesnes, Argentré, Brée, Chanié, la Chapelle Rainsouen, Montseurs, la Basouge des Alleux, Martigné sur Laval, Montjean, Rullié, le Gravelais, Artillé, le Begnon, Mellay, Sainct Denys du Mayne, la Cropte, Soulgé, Louverné, Sainct Jean sur Maienne, Changé, Nuillyé sur Vicoign, Sainct Berthevyn, le Genest, Beaulieu, la Taunerye, la Basouge de Chemeré, Montigné, Cossé le Vivien, Courbeveille, Sainct Cristofle du Luat, Lynet, Charnye, Sainct Loup, Auvers le Hamon, Preaux, Chemeré, le Viceret, Thorigné, Vaige, Soulgé le Briant, la Ramée, Sainct Père d'Erve, Sainct Georges de Feschal, Ballée, Saincte Suzanne, Basougiers, Arquené, Pollyé, Bonne, Sainct Ouen, la Chapelle d'Antenaise, Olyvet, l'Huisserye, Sacé, Chevillé, Epynée, Noian, Ballon, Sainct Pere d'Estrys, Sainct Ouen en Champagne, Chantenay, Avessé, Brullon, Frontenay, Cossé en Champagne, Sainct Ceneré et deux Evailles, se montent en deniers : la somme de sept vingt trèze livres, trois sols neuf denyers oboles; en grains onze cents cinquante trois bouessaux et demy de bled seigle, trente deux bouessaux d'avoyne, cinquante ung bouessaux de froument rouge, deux conterects et vingt neuf gallay de vin et un charroy de vin; quarante une poulles, six poulets, douze chapons et trente deux cornoiceurs, le tout de debvoir et rente; lesquels grains sont deuz à plusieurs termes de diverses mesures. Sur lesquels subjets et estaigers demeurant en dedans de ladicte commanderie, ledict Peloquin, ainsi que ses prédécesseurs commandeurs, a recongnoissance et juridiction tant en matière civil que criminelle en première instance. Aussi est advoué ledict déclarant subject pour raison du droict de chasse à toutes bestes tant en ses terres que de ses subjects; et est faict la presente déclaration sans desroger aux droicts, prérogatyves et prévilèges donnez et octroyez par ledict sieur à la dicte religion (1) et ministres d'icelle tant pour eux que pour leurs subjects; à laquelle présente déclaration ledict Peloquin a faict arrest soubs le sing de

(1) A l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Pierre de Chantepie, son procureur et fermier en ladicte commanderie; lequel nous a faict apparroir d'une aultre déclaration cidavant rendue, le premier jour de juyn mil cinq cents cinquante six signé, Brissaud. Donné à Laval soubs nostre seel et sing de nostre greffier, le vingt sixième jour de novembre mil cinq cents soixante quinze.

CHAMPHUON.

P. de CHANTEPIE.

MARTIN.

Collationné à l'original conservé aux archives du département de la Vienne.

Ces observations sur les Commanderies de notre diocèse sont extraites des titres du Grand Prieuré d'Aquitaine, conservés aux archives départementales, à Poitiers. Elles remplissent certaines lacunes et rectifient plusieurs erreurs que présente l'article des *Ordres religieux militaires* imprimé dans la *Statistique du département de la Sarthe*. Nous devons ces nouveaux renseignements à l'obligeance de M. Rédet, archiviste de la Vienne, et membre de plusieurs sociétés savantes; nous lui en exprimons ici toute notre reconnaissance.

BAN ET ARRIÈRE-BAN DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DU MAINE, année 1675.

Ordonnance du lieutenant général de la sénéchaussée.

Sur ce qu'il nous a esté remontré par le procureur du roy à ce siége que pour parvenir à la taxe des habitants de cette ville, pour l'arrière-ban en cas que sa majesté ne veuille pas qu'ils jouissent de l'exemption d'iceluy, conformément à leurs priviléges, il est nécessaire qu'ils fassent déclaration devant nous, des fiefs et arrière-fiefs que chacun d'eux possède en son particulier.

Nous ordonnons que lesdits habitants viendront faire leurs déclarations dans quinzaine devant nous, de la consistance et revenu de leurs fiefs et arrière-fiefs, et ledit

temps passé il sera par nous procédé auxdites taxes, tant contre les comparans sur leurs déclarations qu'ils auront faites, que contre les deffaillans sur les instructions qui nous seront données de la valeur de leurs fiefs et arrière-fiefs, sans préjudice auxdits habitans de se pourvoir, si bon leur semble, vers sadite majesté pour obtenir la décharge desdites taxes, et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance seront ces présentes lues, publiées et affichées où besoin sera, à la requête dudit procureur du roi et diligence de maître Sebastien Hardy, conseiller du roi, receveur des tailles, préposé pour le recouvrement des taxes dudit arrière-ban, en cette province du Maine.

Donné au Mans, par devant nous Jacques Levayer, écuyer, conseiller du roi, lieutenant général en la sénéchaussée du Maine et siége présidial du Mans, le cinquième jour d'avril, mil six cent soixante et quinze.

LEVAYER. DEGENNES.

Je commis à la recette des taxes du ban et arrière-ban, pour l'absence de M.r Sebastien Hardy, préposé pour le recouvrement des taxes, recognois que Monsieur le procureur du roy, m'a mis autant de l'ordonnance ci-dessus entre les mains. Faict au Mans, ce septième avril, mil six cent soixante et quinze.

AUBERT.

L'ordonnance ci-dessus a été lue et publiée en jugement, les plaids et juridiction des baux de la sénéchaussée du Maine ordinaire tenant, en présence et ce requérant le procureur du roy, dont acte; et de ce que les sieurs eschevins et procureur du général des habitants de cette ville comparant par maistre Julian Poirier, advocat, procureur syndic de ladite ville du Mans ont déclaré estre opposans a l'exécution de la présente ordonnance, attendu que par les privilèges accordés à ladite ville par les roys, confirmés de temps en temps, mesme depuis peu par arrest du conseil du sixiesme janvier 1674, moyennant la finance qui a été payée au trezor royal, les habitans de ladicte ville du Mans sont exempts de la contribution aux taxes du ban et arrière-ban, sur laquelle opposition les avons remis à se pourvoir, et cependant ordonné que

ces présentes seront imprimées pour être publiées et affichées partout où besoin sera, à la requeste du procureur du roy, à ce qu'aucun n'en ignore et qu'il y soit obéi.

Donné au Mans, par devant nous Jacques Le Vayer, escuyer, conseiller du roy, lieutenant général en la sénéchaussée du Maine et siége présidial du Mans, huitiesme jour d'avril, mil six cent soixante et quinze.

POIRIER, pour l'opposition des habitans de cette ville.

LEVAYER. DEGENNES.

ROLLE des comparutions et déclarations des nobles et possesseurs de fiefs et arrière-fiefs de la sénéchaussée du Maine, qui seront faites en exécution des ordres du Roi, des 1^er^, 15 et 23 janvier dernier 1675, concernant le ban et arrière-ban, devant nous Jacques LEVAYER, *écuyer, conseiller du Roi, lieutenant général en la sénéchaussée du Maine et siége présidial du Mans, en présence de Maître Pierre de Gennes, procureur de Sa Majesté esdits siéges.* (1)

Assé, Charles d', écuyer, sieur de Montfaucon, demeurant à sa maison de Montfaucon, paroisse d'Auvers, comparant par M.^e^ Pichon avocat à ce siége, lequel a représenté un certificat du sieur du Bailleul, capitaine aux gardes, de lui signé et scellé de ses armes, du 3 octobre 1674, constatant que le sieur d'Assé sert dans sa compagnie en qualité de cadet. Au moyen de quoi ledit Pichon, pour ledit sieur d'Assé père, a requis d'être exempt de la taxe, offrant de représenter nouveau certificat, si besoin est, que

---

(1) *Observations.* La première déclaration porte la date du 15 février 1675; la dernière est datée du 4.^e^ jour de novembre 1677.

Nous avons disposé les déclarations d'après l'ordre alphabétique des noms de famille, sans avoir égard à la date d'inscription.

Quelques articles sont publiés avec tous leurs détails, afin de faire connaître le mode d'opération; les autres sont reproduits par extrait.

son fils sert encore actuellement en ladite compagnie. Sur quoi nous avons ordonné qu'il fera apparoir dans huitaine d'un nouveau certificat; quoi faisant, il jouira, sous le bon plaisir du roi, du bénéfice de la taxe. Et a été ledit certificat rendu audit Pichon, après avoir été paraphé de notre greffier. *Signé* Pichon.

Aubert, Charles d', écuyer, sieur de Launai, à Beaulieu, y demeurant, a déclaré pour obéir aux ordres du roi, qu'il possède la terre de Launay valant huit cents livres de revenu, sur laquelle il doit trois cents vingt trois livres de rente annuelle.

Aubery, messire Louis, chevalier, seigneur du Morier, maître d'hostel ordinaire du roi, aide de camp de ses armées, demeurant à sa terre du Morier, paroisse de la Fontaine-Saint-Martin, ne peut servir, à cause de son âge de soixante cinq ans et de ses infirmités. Pour obéir aux ordres de S. M. déclare posséder les terres du Morier et de la Trocherie, valant cinq cents livres; paiera 80 l.

Bailleul, Julien du, sieur d'Orcisses, demeurant paroisse de Larchamp, du duché de Mayenne, comparant par René de Vahaye, écuyer, sieur de Vaulogé demeurant en sa maison seigneuriale de Vaulogé, paroisse de Fercé, fondé de procuration spéciale, du 7 mars 1675, devant Legeay, a déclaré être propriétaire de ladite terre et seigneurie d'Orcisses, valant en tout cinq cents livres de revenu, dont il ne jouit que d'une moitié seulement, ayant baillé l'autre moitié, par avancement de droit successif, à Jean du Bailleul, son fils. Dont acte, sauf audit procureur du roi à impugner ladite déclaration. *Signé* René de Vahaye.

Barbes, damoiselle Françoise, veuve de Louis du Bois-Bérenger, vivant écuyer, sieur de la Rouvrais, mère et tutrice de leurs enfans, demeurant à Laval. Ses enfans possèdent de la succession de leur père la moitié de la métairie et du moulin de la Rouvrais, valant 50 livres dont elle jouit pour la remplir de ses deniers dotaux. N'ayant aucun fief et étant de qualité roturière, elle se prétend exempte de la contribution.

Bastard, Claude de, écuyer, sieur de Fontenay, demeurant paroisse de Fontenay, possède cette terre valant avec les annexes 1,200 livres; la terre et fief de la Salle, à Chantenay, valant 100 l., de Vezins même paroisse, valant

300 l., la terre de Rives sans fief, à Auvers-le-Hamon valant 340 l.; paiera 150 l.

Bastard, damoiselle Marthe, fille majeure, demeurant à Saint-Mars-d'Outillé, possède les fiefs du Haut Baigneux et de ..... à Saint-Mars, valant 200 l.; d'hommage et de roture, 100 l.

Beaumanoir, dame Magdelaine de, veuve de messire René de Froulay, vivant chevalier, seigneur, comte de Tessé, Vernie, etc., demeurant au château de Vernie. Ses enfans possèdent la terre et seigneurie de Vernie avec ses dépendances, de 2,500 l. de revenu; la terre d'Ambrières, valant avec les annexes 2,500 l. Elle de son côté, possède la terre de Mangé, à Verneil, valant avec les annexes 1,500 l., se prétend exempte du ban et arrière-ban et de la contribution, ayant un de ses fils non marié au service de S. M. et produit un certificat.

Beauregard, René de, chevalier, seigneur du Fresne, demeurant en sa maison du Fresne, paroisse de Champéon, duché et élection de Mayenne; comparant en personne, a déclaré posséder de son chef ladite terre et fief du Fresne, valant de revenu, y compris les annexes et rotures, la somme de 1,200 l.; plus du côté de la dame son épouse, la terre de la Lande avec le fief, située paroisse de Saint-Aubin-du-Pavoil, province d'Anjou, valant 300 l. de rente, et ne posséder autres terres; de laquelle déclaration nous avons donné acte, et de ce que le sieur du Fresne l'a affirmée véritable. Ordonnons qu'elle sera communiquée au procureur du roi, pour y dire ce qu'il verra bon être. *Signé* René de Beauregard.

Bellanger, Charles de, écuyer, sieur de Lucé et des Bizerais, à Spay, possède les Bizerais valant avec le fief des Aulnais et les rotures 600 l. a servi dans l'arrière-ban du Poitou. Ordonné qu'il produira dans quinzaine extrait du procès-verbal de son enrôlement.

Biars, Anne de, âgée de quatre ans, fille de feu Jacques, écuyer, et de damoiselle Anne Loré comparait par Jean de Biars, écuyer, sieur de l'Hommois, demeurant à Joué-en-Charnie, possède deux métairies sans fief affermées 210 l. et une rente de 126 l. sur lesquelles elle doit 109 l. de rente foncière annuelle; paiera 40 l., sauf au procureur du roi à impugner la déclaration.

Biars de l'Hommois, Jean de, écuyer à Jouën-Cham-

pagne, possède les terre et fief de l'Hommois valant 750 l. de rente, se soumet à la contribution, ne pouvant servir à cause de son indisposition ; paiera 80 l.

Bilars Charles de, écuyer, sieur de Villeguerin demeurant en sa maison du Rocher, paroisse de Saint-Denis-de-Gastines ; possède la métairie des Loges, de nature hommagée, avec une closerie, le tout valant 250 l. de rente, sur laquelle il est dû 37 l. de rente foncière.

Bois-Beranger, Charles du, écuyer, sieur de la Devison, demeurant avec son gendre, possède la closerie de la Devison qu'il a été contraint d'abandonner à Françoise sa fille, femme de Michel Lepescheux, à valoir sur ce qu'il peut devoir sur la succession de sa mère et de sa tante. Malade, il s'est retiré chez son gendre qui le nourrit.

Bois-Beranger, damoiselle Claude du, femme de Jean-André Petit, conseiller du roi et son procureur au grenier à sel de la Gravelle, séparée d'avec lui et autorisée en justice à la poursuite de ses droits, possède la terre fief et seigneurie de la Ferté, paroisse du Bourgneuf-la-Forêt, valant avec les annexes 500 l., sur lesquelles elle doit une pension de 180 l. à sa sœur, une autre de 100 l. à sa tante, religieuses.

Bois-Beranger, Guy du, écuyer, sieur du Gué, à Charné (Ernée) y demeurant, possède le domaine noble du Gué valant avec les annexes 300 l., plus la terre de Bertrie et une petite closerie, le tout de 300 l.

Bois-Beranger, Pierre du, écuyer, sieur de Boismarie, demeurant à Vieuvy, possède de son chef et du chef de la damoiselle sa femme, la terre de Boismarie sans fief et la terre et fief de la Salle, à Chailland, et quelques bordages, le tout de revenu de 325 l.

Boisjourdan, dame Marguerite de, veuve Pierre de Bastard, vivant écuyer, sieur de la Salle, Dobert, demeurant maison seigneuriale Dobert, paroisse d'Avoise, possède pour son douaire la terre et fief Dobert valant avec les annexes 600 l. ; plus la terre de la Cour d'Asnières de 350 l. de revenu ; paiera 100 l.

Bouarier, André de, écuyer, sieur de la Chevalerie, demeurant à la maison du Creux, paroisse de Brûlon, possède la terre du Creux valant 300 l., laquelle est saisie réellement ; non taxé.

Bourgine, damoiselle Marie, veuve Jean-Baptiste Goizon, vivant porte-arquebuse de monseigneur le duc d'Orléans,

demeurant à la Ferté-Bernard, tutrice de leurs enfans, possède à Illiers quatre septiers de terre estimés 14 l., un logis de 25 l, onze boisseaux de blé sur certains héritages, valeur de 10 l.; de son chef possède le fief et bordage de la Mauvaisinière, à Saint-Aubin-des-Coudrais affermé 100 l., et Lenglecherie à Saint-Martin-des-Monts, de 40 l.; par la mort de son mari sa charge est perdue.

Breslai, Claude, sieur de Posset, demeurant à sa terre de Posset, à Teloché valant 700 l. de rente; possède de plus la métairie de la Ferriere, à Brette; paiera 100 l.

Broise, Jean de la, écuyer, sieur de Chalonge, demeurant en sa maison des Poiriers, à Juvigny, possède en fiefs, arrière-fiefs et roture son domaine et métairie des Poiriers et autres métairies et closeries en dépendant, de revenu de 1,000 l.

Brossard, Alexandre de, écuyer, sieur de Rochefontaine, demeurant à la Chastaignière, paroisse de Landivy, possède du chef de la damoiselle sa femme, le bordage de la Chastaignière, partie duquel est hommagée et une closerie, le tout d'un revenu de 60 l.

Brossard, damoiselle Marie de, fille majeure, demeurant à Saint-Mars-d'Oustillé, possède une petite maison avec jardin et deux journaux de terre; plus un bordage, le tout d'un revenu de 40 l.

Brossard, Rolland de, écuyer, sieur de la Chevallerie, demeurant à Orgères, ne possède aucun bien de son chef, mais du chef de la damoiselle sa femme a deux bordages, le tout d'un revenu de 150 l., sur laquelle somme il faut prélever une rente foncière annuelle de 45 l.

Buisnard, Philippe, écuyer, sieur de Maisonrouge, demeurant à la Dorée, possède la métairie de la Maisonrouge, de nature censive et d'un revenu de 70 l., avec une autre métairie de nature censive, valant 60 l.

Caillard, Abraham, écuyer, sieur de la Monnerie et d'Aillères, demeurant paroisse d'Aillières; possède la terre d'Aillières et le fief y annexé, d'un revenu de 1,000 l., sur laquelle il est obligé de partager deux cadettes, ce qui va à un tiers.

Caillard, enfans de feu Mathurin, écuyer, sieur de la Jeudière et de damoiselle Marie de Gravelle son épouse, comparaissant par Abraham Caillard leur tuteur, possèdent la terre et fief de Courbalous situés à Vivoin,

relevant du marquisat de Lavardin, de 250 l. de revenu.

Chahanay, dame Marie de, veuve messire Urbain Menon, chevalier, seigneur, comte de Turbilly, demeurant à Tuffé; possède le fief de Cheronne, à Tuffé et Boissé, le fief de Chahanay, paroisse de Saint-Père-des-Ulmes et Champaissant et autres domaines. Se soumet à la taxe de 300 l.; paiera 300 l.

Chalus, François de, écuyer, sieur de la Beraudais, demeurant au lieu de Fossé, paroisse de Juvigné, possède la closerie de la Plée, à la Baconnière, de 120 l. de revenu, le moulin de Rosay en ruine et d'aucun revenu, la closerie de la Rousseraie et fief en dépendant, de 38 l. de ferme; toutes lesquelles choses sont saisies pour les dettes contractées par son père.

Chalus, messire Jean de, chevalier, seigneur de la Benehardière, demeurant paroisse du Bourgneuf-la-Forêt, possède les terres de Fresne et des Hayes, paroisse du Bourgneuf, de la Rongère, à la Croisille, de la Bouvardière, à Saint-Hilaire-des-Landes; lesquelles sont pour la plupart hommagées et toutes saisies réellement, et adjugées à bail judiciaire au comté de Laval, pour la somme de 340 l., dès l'année 1669.

Chapelain, damoiselle Renée, veuve Louis Prieur, vivant chevalier, seigneur de Chantelou, tant en son nom que mère et tutrice de ses enfans mineurs, demeurant paroisse de Vaslon, possède la terre, fief et seigneurie de Chantelou pour lui tenir lieu de ses propres, aliénés, valant 800 l. de revenu. Ni elle, ni ses enfans n'ont d'autre bien.

Chappedelaine, René de, écuyer, sieur de Lisle, demeurant paroisse de Bercé, possède la terre et fief de Lisle avec les closeries la Gueberdière, la Fleurière, la Luaudière et un moulin, de revenu de 4 à 500 l. de ferme.

Chappedelaine, Jacques de, écuyer, sieur de la Guiberdière, demeurant à Saint-Bertevin, au ressort de Fontaine-Daniel, déclare pour obéir aux ordres du roi, ne posséder aucuns héritages nobles ni censifs, en cas qu'il s'en trouve lui appartenir, il les abandonne à S. M.

Charlot, Charles de, écuyer, sieur de Chambourg, demeurant paroisse de Coulombiers, bailliage de Mayenne, possède la terre et fief de Beauchesne, le lieu du Plessis, sa part dans le lieu de Briolay, même paroisse, et le lieu et fief de ....., toutes lesquelles choses valant de revenu,

la somme de 600 l.; sur lesquelles il a contracté plusieurs hypothèques.

Charlot, Jean de, écuyer, sieur de Villeneufve, demeurant avec son frère aîné Charlot, sieur de Chambourg, possède 50 l. de revenu; il a le dessein d'aller servir le roi.

Chenu, Jacques, écuyer, sieur de Villarceau et de la Paragère, demeurant au bailliage de Blois, possède la métairie et fief de Villarceau, paroisse de Saint-Martin-des-Monts, de 250 l. de revenu; plus une métairie et un bordage, le tout d'un revenu de 155 l.

Chupin, damoiselle Françoise, fille majeure, demeurant à Landivy, possède la moitié d'une métairie, la moitié d'une rente de 50 l., le tout valant 35 l., les rentes et charges dues par la métairie payées.

Clinchamp, Jacques de, écuyer, sieur de Saint-Marceau, demeurant paroisse de Saint-Marceau, possède la terre, fief et seigneurie de Saint-Marceau, valant avec les annexes 1,000 l.; la terre et seigneurie du Tertre, à Montbizot, de la valeur de 5 à 600 l., avec les rotures; la terre de Radré, à Assé-le-Riboul, avec les fiefs de Montigny et de Radré, de 6 à 700 l. de revenu, eu égard au malheur des temps; sur lesquelles il paye 420 l. de pension, savoir 200 l. à son père, et 220 l. à deux sœurs religieuses; paiera 200 l.

Cigongne, Joachim de la, écuyer, sieur du Bois-de-Mayenne, paroisse de Rennes, y demeurant, possède portion du Bois-de-Mayenne, sa part dans cette terre peut valoir 800 l.; l'autre part appartient à ses cadets; du chef de sa femme jouit de la terre de Couléon, à la Chapelle-Saint-Remi, valant avec ses annexes 500 l. offre de contribuer de 100 l.; paiera 100 l.

Cocherel, damoiselle Françoise de, veuve Etienne de Havard, vivant écuyer, sieur de Senauls, demeurant à Douillet, bailliage de Sillé, possède la métairie de la Bouteillère, de 300 l. de revenu, sur quoi elle paie une rente de 100 l. à ses créanciers.

Couasnon, Pierre de, écuyer, sieur de la Barillière, demeurant paroisse de la Croisille. Jean de Couasnon son père était propriétaire de la terre et fief de la Barillière, laquelle a été saisie sur ledit Jean, et continue d'être saisie même à bail judiciaire, pour la somme de 400 l., y compris les annexes et dépendances. Le déclarant est héritier par bénéfice d'inventaire, et n'a d'autres biens que ceux saisis.

Courtoux, Marc-Antoine de, chevalier, seigneur de la Chartre, demeurant à sa maison de la Gidonnière, à l'Homme, possède la terre de la Chartre dont son père conserve l'usufruit, de sorte qu'il ne lui revient que 2,000 l. offre 200 l.; paiera 200 l.

Dandigné, messire Philippe, chevalier, seigneur des Ecotais, demeurant à sa maison seigneuriale des Ecotais, paroisse de Jublains, possède la terre des Ecotais valant avec ses annexes 1,200 l. eu égard au tems présent; en Anjou 1,000 l.; et du chef de sa femme, le fief et domaine de Vildé, à Congrier de 150 l. de revenu. Il fait 1,350 l. de pension annuelle à six sœurs religieuses à Fontevrault, au Roncerai et au couvent de Patience, à Laval, offre payer 200 l.; paiera 200 l.

Dandigné, René, chevalier, seigneur de la Chelluère, demeurant à sa maison seigneuriale de la Chelluère, paroisse de Gennes, élection de Château-Gontier, possède en cette sénéchaussée trois bordages valant de revenu avec une maison en ruine et les fiefs en dépendans, 256 l., comme il appert par bail notarié.

Dandigné, René, sieur des Touches, demeurant à Brains, a fait la demission universelle de ses biens en faveur de ses enfans, dont un sert actuellement dans l'artillerie; il offre de faire apparoir dans quatre semaines un certificat de service.

Dargy, écuyer, sieur de Baigneux, demeurant à Mayet, possède la terre de Baigneux, sans fief ni hommage avec une petite métairie en dépendant, le tout d'un revenu de 200 l.

Dargy, Jean, écuyer, sieur de Chevrieres, demeurant à Mayet, possède le moulin de Chevriers de nature censive et un morceau de terre y joint valant 100 l. de rente.

Delogé, Jean, écuyer, sieur de la Gandonnière, demeurant paroisse de Cigné au bailliage d'Ambrières, possède la terre et fief de la Haye, à Cigné, d'un revenu de 260 l.; la terre de la Gandonnière sans fief, de nature censive, à Ceaucé, de 126 l. de revenu; du chef de la dame sa femme, la moitié de la terre et fief de Vauhuon, paroisse de Ruillé-en-Champagne, l'autre moitié appartient au sieur de Vaulogé, de revenu de 200 l. pour ladite moitié; possède à titre de bail à rente perpétuelle la métairie de l'Epine, valant 100 l. somme égale à la rente qu'il paie.

Desportes, Pierre, écuyer, sieur du Boulay, demeurant à sa maison de la Presaye, paroisse de Saint-Christophe-du-Luart, possède le domaine de la Presaye valant avec les annexes et rotures y jointes 750 l.; offre payer la somme de 100 l.; paiera 100 l.

Dufferie, messire Pierre de la, chevalier, seigneur dudit lieu, demeurant à son château de la Vezousière, paroisse de Bouère, comparait en personne en son nom, et comme père et tuteur de ses enfans mineurs issus de lui et de défunte dame Renée de Fontenailles, vivante son épouse; offre de payer la somme de 300 l.; paiera 300 l.

Dupin, Louis, écuyer, sieur de la Motte, paroisse de Saint-Mars-sur-la-Futaye, possède la terre et le fief de la Mordantrie, le tout d'un revenu de 90 l.

Duval, Magdelaine, veuve messire Louis de Cordouan, vivant chevalier, seigneur de Moire, garde noble de leur fils, demeurant à sa maison de Moire, à Coulombiers, possède la terre et fief de Moire, la Gaillarde et de Blandan, de 500 l. de revenu avec les annexes; la terre et fief de Beauvais, etc. valant 500 l. avec les annexes.

Farcy, François de, écuyer, sieur de la Daguerie, juge ordinaire général civil et criminel, au comté de Laval, y demeurant, se prétend exempt à raison de ses fonctions; possède le fief et terre noble de Montavalon; une autre; le tout valant 500 l. de revenu.

Farcy, Gilles de, écuyer, ci-devant juge général au comté de Laval, y demeurant est âgé de 73 ans, a un fils au service du roi; ne possède aucun fief ni terre hommagée et doit être exempt de la taxe.

Fossier, Nicolas, sieur de la Muzardière, sommier de l'échansonnerie commun du roi, demeurant à Briosne, bailliage de Bonnétable, possède les fief et terre de la Muzardière, valant avec les annexes 200 l. de revenu, sur lequel il est chargé d'une rente de 60 l. Il a partagé le surplus de ses biens à ses quatre fils; se prétend exempt de la taxe.

Fouchais, Louise de, veuve messire Raoul de Saint Meloir, vivant écuyer, seigneur de Panet, mère et tutrice de leurs enfans mineurs, demeurant à Cormes, possède la terre, fief et seigneurie de Panet appartenant à ses enfans, valant de revenu avec les annexes 800 l.; de son côté, la terre du Plessis, en Beausse, et deux bordages, le tout de 400 l. de revenu.

Frébourg, Denis de, écuyer, sieur du lieu, y demeurant, paroisse de Contilly, ne possède aucun héritage, s'étant demis de tout son bien au profit de son fils aîné, comme il appert par son contrat de mariage, ayant retenu la somme de 1,000 l. de pension pour lui, sa femme et quatre enfans.

Fromentières, messire Hilarion de, chevalier, seigneur des Etangs, demeurant paroisse de Jupilles, a presenté deux certificats, est porté au rolle des exempts.

Gemin, Renée, veuve Jean Leclerc, écuyer, sieur de la Provosterie, demeurant à Laval, mère et tutrice de Jean Leclerc son fils mineur, lequel possède une métairie hommagée, et une closerie le tout d'un revenu de 190 l., sur laquelle somme elle a droit au tiers pour son douaire. Elle ne possède aucun bien hommagé; et est de qualité roturière.

Goion, René de, écuyer, sieur du Chevin, demeurant à Cigné, possède pour tout bien un bordage, d'un revenu de 36 l.

Goué, Claude de, écuyer, sieur du lieu, demeurant à Chailland, est seigneur propriétaire des fief et domaine de Clivoy, des métairies de Boisgeslin et Martelet de nature hommagée et d'un revenu de 300 l., et d'une closerie de 30 l. de rente; paiera 80 l.

Goué, Louis de, écuyer, sieur de Moulinneuf, demeurant à Placé, possède une terre avec un petit fief, d'un revenu avec les annexes, de 800 l., sur quoi il est obligé à une rente de 475 l.

Goupillère de Dollon, Charles de la, seigneur de Dollon, a un fils au service de sa majesté.

Goupillère, Isaac de la, demeurant à la maison de Courgeon, à Lavaré, âgé de 75 ans, ne peut servir à cause des blessures qu'il a reçues au service de S. M., possède le lieu de Courgeon, valant 150 l. de revenu, comparait par son fils Pierre.

Goupillère, Marin de la, âgé de 82 ans, ne possède aucun fief à tenir dans l'étendue de cette sénéchaussée, offre de servir, s'il était en état. Comparait par son fils Charles, chargé de produire la démission de son père.

Goupillère, messire Marin de la, écuyer, seigneur de Dollon, demeurant à Saint-Michel-de-Chavaigne, possède la terre, fief et seigneurie de Dollon, la terre de Loyau, cinq métairies, deux moulins, le tout d'un revenu de 1,700 l., sur lesquels il doit 21,000 dont il fait 1,100 l. de rente.

Goupillère, Pierre de la, sieur de Courgeon, à P…, possède la terre de la Rairie de 150 l. de revenu, le l… ge de la Cheshaye de 60 l., mais abandonné depui… atre ans, et 12 l. pour terres détachées, pour lui, sa … ne et ses enfans, offre de servir en lui donnant empl… l'ayant pas le moyen de le faire à ses dépens. Si S. M… donne commission pour lever une compagnie d'infa… ie, avec les fonds accoutumés, il fournira caution … la rendre bonne et complète.

Gouyon, messire Charles de, chevalier, b… de Marcé, seigneur de Terchant, demeurant en Breta…, possède la terre de Terchant, paroisse de Ruillé-le-G… lais, se dit exempt de l'arrière-ban, étant chargé d'… commission par les états de Bretagne.

Grandmesny, Jean de, écuyer, sieur de… our, demeurant à Saint-Pierre-des-Landes, possède … erre des Epi… nais, deux métairies, deux fiefs d'un r… u de 400 … plusieurs autres métairies et le fief de … ard, le t… valant 600 l.

Greslé, damoiselle Julianne, veuve Gu… Cach…, vivant écuyer, sieur de la Crochardière, den… à Landivy, possède une closerie et quelques autres … eubles, le tout d'un revenu de 50 l.

Guénouard, Etienne, écuyer, sieur de Launay, demeurant à Vautorte, possède un bordage d'un revenu de 50 l.

Guibert, Charles de, écuyer, sieur de la Tabourie, demeurant à Saint-Aignan, déclare avoir fait démission des lieux de Tabourie et de la Gasnerie en faveur de François et Dominique de Guibert, ses enfans, à la condition de le nourrir et entretenir.

Guibert, Etienne de, écuyer, conseiller du roi en l'élection du Mans, y demeurant faubourg Saint-Nicolas, possède le lieu de la Chabossière, situé en la paroisse de Saint-Mars-sous-Ballon, composé de deux bordages affermé chacun 80 l., avec un petit fief de peu de valeur, et du chef de sa femme, le lieu de Courtangis, situé en la paroisse de Marolles-les-Braults, de 80 l. de ferme; se dit exempt de taxe par sa charge et par les priviléges de la ville.

Guibert, Marie de, veuve de Jean de Prudhomme, écuyer, sieur du Meslay, demeurant à Fié, possède la terre, fief et seigneurie de Meslay, d'un revenu de 200 l., et le lieu du Ménil, de 100 l. de revenu.

Guillard, Pierre de, écuyer, sieur de la Varanne, demeurant à Alençon, possède la métairie du Biot, de nature censive, située en la paroisse de Ciral, de 200 l. de revenu, a payé 40 l., à Alençon, pour l'arrière-ban.

Guillon, René, écuyer, conseiller du roi, trésorier de France, et général des finances à Tours, comme curateur de François Guillon, écuyer, sieur de Mortrie qui n'a pu servir le roi en personne à l'arrière-ban, ledit François se soumet à la taxe pour sa terre de Mortrie, sise à Savigné-l'Evêque, d'un revenu de 1,000 l., et sa métairie de Chesne-de-Cœur, avec un fief, le bordage de la Blinière, etc., d'un rev. de 400 l.

Guillot, damoiselle Louise, demeurant à Sarcé, possède la moitié de la métairie de la Maufraisière et du Perray, d'un revenu de 190 l.

Guillot, René de, sieur de la Fremillionnière, demeurant à Chevillé, possède du chef de la damoiselle sa femme, la terre et fief de Saint-Aubin, audit Chevillé valant 500 l. de revenu; paiera 80 l.

Halay, Jean du, écuyer, sieur de Morant, demeurant à la Pelerine, possède les closeries de la Porte, de la Marrelière et de la Gonrie, de 250 l. de revenu.

Hardas, Claude du, sieur de Houssemaine, demeurant paroisse du Grand Oisseau, au bailliage de Mayenne, possède le lieu de la Guiardière au Grand Oisseau, de la valeur de 80 l. de revenu.

[redacted]terive, Urbain de, écuyer, sieur de Chenevières, de [redacted] de Fontenay, au bailliage de Brûlon, ne possède aucun[redacted]ant fait remploy de la somme de 23,000 l. à son fils [redacted]ous-diacre, sur sadite terre de Chenevières et abandonne le surplus à ses créanciers.

Hautonnière, messire Charles de la, chevalier, seigneur dudit lieu, demeurant à Fougerolles, possède la terre de la Hautonnière, d'un revenu de plus de 2,500 l., offre paier pour contribuer à la solde d'un cavalier, 300 l.; paiera 300 l.

Haye, messire Pierre de la, chevalier, seigneur de Raiseux, demeurant à Juvigné, possède la terre, fief et seigneurie de Raiseux, d'un revenu de 500 l.

Hérissé, Léonard de, écuyer, sieur de Vaudandaines, demeurant à Landivy, possède du chef de sa femme, le petit lieu du Boisroux, d'un revenu de 20 l., et de son côté, la moitié d'un petit lieu nommé la Baronnière, de 10 l. de revenu, avec rente de deux boisseaux de

froment, et un autre lieu nommé la Pinardais, de 15 l. de rente.

Hercé, Julian de, écuyer, sieur de Rubesnard, demeurant à la Carelle, possède la terre de la Bouverie et le closeau du Bois-Cormier, d'un revenu de 200 l.

Hercé, René de, écuyer, sieur des Landelles, demeurant à Saint-Aubin-Fousselouvain, possède la petite closerie de la Boisserie, sans autre bien.

Hodon, René de, écuyer, sieur de la Gruellerie, paroisse de Mayet, possède le fief et la terre de la Gruellerie, de revenu y compris les annexes de 1,500 l.; paiera 200 l.

Jacquart, Dame Marie, veuve de messire René de Verdelay, demeurant à Rahay, possède la terre de Villaude, en Rahay, qu'elle a acquise pour 10,000 l., d'un revenu de 500 l., n'a pas d'autres biens.

Jaille, Pierre de la, chevalier, seigneur du Chastelet à Saint-Jean-sur-Erve y demeurant, possède la terre et fief du Chastelet valant de 7 à 800 l.; la terre et fief de Courtaudon, à Neau, de 320 l.; paiera 150 l.

Jaucourt, dame Catherine de, veuve messire Paul de Lisle, seigneur du lieu, demeurant à Saint-Fraimbault-de-Prières, comparait par le sieur Benjamin de Lisle, son fils; possède trois métairies, dont une seule métairie est hommagée, et deux moulins, le tout de 500 l. et affermés par bail judiciaire à 450 l., elle ne jouit de ses biens qu'à titre de douaire.

Lamboust, Charles de, écuyer, demeurant à Asnières, a déclaré être âgé de 70 ans, et ne posséder aucun bien, ayant dépensé celui que lui avaient laissé ses père et mère, au service du roi, qu'il a servi pendant 15 à 16 ans, qu'il ne subsiste que par l'assistance de ses parents et de sa femme; pour cela ne peut être taxé.

Launay, Jean de, écuyer, sieur de la Hérie, conseiller du roi, grenetier aux greniers à sel de Laval et de la Gravelle, et juge, etc., aux départements du Maine et du Bas-Anjou, demeurant à Laval, a déclaré être en possession desdites charges depuis plus de quinze ans et qu'avant d'en être pourvu il avait servi le roi en qualité de lieutenant et de capitaine au régiment d'infanterie de la Mellerais, a été ensuite lieutenant dans le régiment des Grands Maîtres de l'artillerie, qu'il possède du côté de sa femme la terre et fief du Grand-Vauseré en la paroisse d'Argentré,

ne valant que 300 l. de revenu, et deux petites métairies, la Laiserie et Auvers, en Bonchamps, valant chacune 150 l. de revenu.

Launay, Julian de, écuyer, sieur de la Bonnerie, demeurant paroisse du Bourg-Neuf-de-la-Forêt, possède le lieu de la Bonnerie, situé au Bourg-Neuf, valant 65 l. de revenu, et du côté de la damoiselle Renée Renard, sa femme, la moitié par indivis de la métairie de la Cour, en Saint-Loup-du-Gast, d'un revenu de 106 l., sur quoi il est obligé de payer une rente de 10 l. au sieur Bignon, curé du Bourg-Neuf.

Laval, messire Charles de, chevalier, seigneur de la terre et châtellenie de la Faigne, à Pontvallain, y demeurant, n'a d'autre bien que cette terre produisant 2,500 l., se taxe à 300 l.; paiera 300 l.

Laval, messire Gabriel de, chevalier, seigneur de Laval demeurant avec la dame de Tartigny, sa mère, au château de Pescheray, paroisse du Breil, des ressort et élection de Château-du-Loir, ne possède aucuns fiefs ni héritages en cette province.

Lebarbier, Abraham, écuyer, sieur de Vausselles, demeurant paroisse de Neufchâtel, bailliage de Mamers, ne possède aucun fief, mais seulement la terre de Blanchefeuille, dite paroisse valant avec d'autres petits bordages y annexés; 300 l. de rente, sur lesquels est due une rente annuelle et perpétuelle de 68 l.

Leblanc, Charles, écuyer, sieur de Vincence, demeurant à Sainte-James-sur-Sarthe, possède le lieu du Fresne, en Sainte-James, d'un revenu de 106 l., et partie de la métairie de Dinan, du chef de sa femme, d'un revenu de 80 à 100 l., déclare renoncer en faveur du roi, à tous ses autres héritages.

Leboindre, Elisabeth, veuve de François Levayer, écuyer, secrétaire du roi, possède la terre du Tronchet, en Pruillé-le-Chétif, et le lieu et métairie de la Durelière, en Duneau, le tout de 600 l. de revenu; elle demande, comme veuve d'un secrétaire du roi, mort en fonctions, à être exempte de la taxe du ban et de l'arrière-ban.

Lecamus, Jacques, écuyer, sieur des Landes, demeurant à Beaufay, possède la terre, fief et seigneurie des Landes, le bordage de la Linarderie, d'un revenu de 200 l., le petit lieu de la Corbinière, en Rouperroux, de 55 l. de revenu,

le lieu...., de 200 l. de revenu, par an, plus un autre petit lieu nommé la Trochonnière, en Nogent, valant 25 l. de revenu; a déclaré renoncer au profit du roi à tous autres héritages.

Leclerc, François, écuyer, sieur de Boisjousse, demeurant à Laval, possède la métairie et le fief de Boissé, les métairies du Verger, des Graneus, de la Catellerie, les deux closeries des Prés et de la Sauvagère, le tout ne valant que 1,100 l. de revenu.

Leclerc, Georges, chevalier, seigneur de Villiers, demeurant à Poillé, possède les terre et fief de Souligné, paroisse de Poillé, de la valeur de 250 l. de revenu; paiera 40 l.

Leclerc, Jacques, écuyer, sieur de Crannes, demeurant à Laval, possède la métairie des Mollidères, en Saint-Germain-de-Fouilloux, valant 200 l. de revenu annuel, et du côté de sa femme, la métairie du Martelet, en Chaillant, de 120 l.

Leclerc, Jacques, écuyer, sieur de la Ferrière, demeurant à Laval, possède la terre, fief et seigneurie de Poncé, en Nuillé-sur-Vicoin, d'un revenu de 500 l. et les métairies du Tertre et de la Chesnais, de nature hommagée, de 440 l. de revenu.

Ledivin, damoiselle Louise, veuve de Pierre Lecamus, vivant sieur de la Fuïe, bailli et juge ordinaire à la Ferté-Bernard, possède le lieu de Saint-Pavin-des-Champs; un bordage nommé Rouessé-Benardière, en Changé, et un autre lieu appelé du Vigné, en Crissé, le tout d'un revenu de 250 l.; elle déclare qu'elle a nombre d'enfans et qu'elle est chargée de dettes par la perte du produit de la charge de son mari.

Leferon des Arcis, Jean-Baptiste, écuyer, à Chevillé, y possède du chef de sa femme damoiselle Louise de Saint-Martin, la métairie d'Hardange, d'un revenu de 200 l. opte la contribution, vu sa difficulté de monter à cheval.

Lehayer, dame Françoise, veuve messire François de Foulongne, vivant chevalier, seigneur de la Motte-Madré, tutrice et garde noble de ses enfans, demeurant au lieu de la Motte, paroisse de Madré, possède la terre et seigneurie de la Motte-de-Madré, d'un revenu annuel de 1,000 ou 1,200 l. sur lequel revenu la succession est chargée de 4 ou 500 l. de rente.

Lemeunier, René, écuyer, sieur de la Rousselière, ancien garde du corps, demeurant à Bonnétable, a presenté deux certificats par lesquels il paraît que le sieur de la Rousselière a eu permission de se retirer du service jusqu'à nouvel ordre, et a requis être déclaré exempt de la taxe.

Lenormand, Jacques, écuyer, sieur de la Cousinière, maître des eaux et forêts et capitaine des chasses du duché de Mayenne, demeurant à Mayenne, ne possède aucun bien, a du chef de la damoiselle sa femme, sept métairies ou closeries produisant ensemble de 6 à 700 l. de revenu; paiera 100 l.

Lepeltier, Etienne, écuyer, sieur de la Foucaudière, conseiller du roi, demeurant au Mans, ne possède aucun fief et terre noble, soit de son chef, soit du côté de sa femme, il n'a qu'une maison où il demeure, et deux petits lieux, l'un nommé la Brore, en Sainte-Croix, et l'autre Lozerais, en la paroisse de Rouillon, le tout de nature censive.

Lepeltier, François, écuyer, sieur du Doignon, demeurant au Mans, a déclaré être malade lors de la dernière convocation à l'arrière-ban, et ne posséder aucun bien soit en hommage ou en censif, seulement une rente viagère de 300 l.

Lerbouil, damoiselle Marie de, veuve Magdelon Rabinard, vivant vétéran des gardes du roi, demeurant en la paroisse de Laigné-en-Belin, possède de son chef et comme tutrice de ses enfans, le lieu et métairie de la Grande-Chauvière, en Laigné, valant 200 l. de revenu, un fief en la même paroisse, de 50 sols de rente, et le lieu de Launeau en Changé, de 80 l. de revenu; demande à être déchargée de la taxe du ban et de l'arrière-ban.

Leroy, René, écuyer, sieur de Montaupin, à Oisé, y demeurant, possède cette terre valant avec ses annexes 600 l.; paiera 80 l.

Leroyer, René, écuyer sieur du Mesnil-Samson, demeurant à Saint-Samson, possède, au nom de son fils mineur, dont il est tuteur, 16,000 l. qu'il a replacées sur ses biens; déclare abandonner au roi tous les autres biens du sieur Leroyer, mineur, en cas qu'il s'en trouve lui appartenir.

Lesirier, messire Marin, chevalier, seigneur de Villiers, Semur, demeurant à sa maison de Boisguinant, à Levaré,

ne possède en cette sénéchaussée que la terre de Boiguinant valant avec ses annexés 900 l. de revenu. Offre de contribuer de 100 l., paiera 100 l.

Lespinace, François de, écuyer, demeurant à Cigné, n'a aucun bien; mais du chef de damoiselle Renée Hairie sa femme, non commune en biens avec lui, suivant leur contrat de mariage, possède une closerie de nature hommagée valant 100 l. Le sieur de Lespinace et sa femme, paieront 40 l.

Letestard, Pierre, écuyer, sieur de Roussillon, demeurant à Saint-Martin-de-Mayenne, possède en immeubles, un revenu de 300 l. à peine suffisant pour sa famille, composée de sept enfans, paiera 40 l.

Levallois, André, écuyer, sieur de la Louzerais, demeurant à Larchamps, possède le lieu de la Louzerais, en Larchamps, de 80 l. de revenu, et ceux de la Larderie et de la Butte, situés dans la paroisse de la Pelerine.

Levayer, Jean, écuyer, sieur de Medemanche demeurant à Fercé, possède la terre et fief de Medemanche valant avec les annexes 440 l., plus l'usufruit d'une métairie de 300 l. appartenant à damoiselle Françoise Leprince veuve Mathurin Aubin, sieur de Longuais, mère de son épouse; paiera 100 l.

Levayer, damoiselle Marie, veuve Nicolas de Pitard, vivant écuyer, sieur du Chesne, demeurant paroisse de Parné, possède la terre de Chambourdon, à Avoise, d'un revenu de 250 l., sur lesquelles elle doit en rente 34 boisseaux, blé froment, 4 boisseaux seigle et 60 sols en argent, plus une autre rente de 18 boisseaux froment, en sorte qu'elle ne jouit que de 120 l. de revenu.

Levayer, René, écuyer, sieur de Dinay, conseiller du roi au siége présidial, demeurant au Mans, possède le lieu de la Petite-Brochère, situé paroisse de Rouez-en-Champagne, celui de Rallet, et ceux de Boscon et de Semurs, valant le tout 600 l. de revenu. Prétend être exempt de taxe, comme conseiller du roi et habitant du Mans.

Levayer, René, écuyer, sieur du Tronchet, conseiller du roi au siége présidial du Mans, y demeurant, possède de les lieux des Hislannières, en Rouillon; de Ronnoinière, en Fay; et de la Forest, en Saint-Jean-d'Assé, le tout d'un revenu de 300 l.

Levayer, Simon, écuyer, sieur de Geslin, conseiller du

roi au siége présidial, demeurant au Mans, possède la maison où il demeure, et une métairie nommée Launay, située paroisse de Nuillé-sur-Ouette, le tout d'un revenu de 280 l., prétend être exempt de taxe par sa qualité de conseiller.

Liscouet, Georges du, chevalier, seigneur de Bouair, près Connerré, y demeurant. Cette terre lui est échue dans les partages entre ses frères; elle vaut 1,000 l, dans un temps meilleur 2,000 l. Offre de servir ou de contribuer; paiera 100 l.

Lisle, Benjamin de, chevalier, seigneur de Sarcigné demeurant à Saint-Fraimbault-de-Prières, possède la maison noble de Belletaille à Niort, valant y compris le fief des Hayes 500 liv. de revenu; plus deux métairies d'un revenu de 400 à 500 l., sur lesquelles deux tiers appartiennent à son frère; paiera 80 l.

Longueil, messire Antoine-Hyacinte de, chevalier, seigneur des Chenets, demeurant à son château des Chenets, paroisse de Bouessé, possède la terre des Chenets, valant avec le fief et les rotures y jointes 600 l.; la terre de Chantepie à Epineu, valant avec le fief et les rotures 400 l.; la terre de la Roche de Chevillé, à Avessé, d'un revenu de 500 l., avec le fief et les rotures; sur lesquelles il est obligé de partager les puisnés auxquels il en appartient un tiers; paiera 200 l., sauf à y faire contribuer les cadets.

Lonlay, Jean de, écuyer, sieur de Souvré, demeurant à sa maison de la Corbelière, paroisse de Cigné, duché de Mayenne, possède la terre et fief de la Corbelière, de 300 l. de revenu, plus le fief et domaine de Souvré, à Basougers, au comté de Laval, valant avec les annexes 600 l.

Loudon, dame Susanne de Morin de Loudon, veuve de messire de Clermont, chevalier, seigneur de Mervé, demeurant à sa maison seigneuriale de Loudon, paroisse de Parigné-l'Evêque, possède la terre de Loudon et des Touches et de Changé, et une autre terre sur laquelle sa mère a son douaire. Elle se soumet à la taxe de 300 l.

Louis, damoiselle Marie, veuve de Fréderic de Maillé, sieur de Chedoue, demeurant à Noyan, possède la métairie de la Dandinière, en Noyan, de 120 l. de revenu, le lieu du Guineport, en Saint-Aignan, de 120 l, et quatre à cinq parties de vigne, de nulle valeur, en Souligné-sous-Ballon.

Maudet, Thomas, sieur de Noyau, demeurant à Maigné, possède la terre de Noyau, à Vernie, deux bordages et un petit fief; du chef de sa femme possède la terre de Courteille à Chantenai avec un petit fief, le tout de la valeur de 800 à 900 l., dont environ 300 l. en hommage, en sa qualité de commissaire des guerres, il dit être exempt de servir à l'arrière-ban.

Maxuelle, damoiselle Geneviève, veuve de Louis de Clinchamps, sieur dudit lieu, demeurant à Vibraye, possède la maison qu'elle occupe, de 15 l. de revenu, ayant coûté 400 l. elle jouit d'une rente de 150 l. pour son douaire qu'elle prend sur les biens dudit de Clinchamps, son mari.

Meaulne, Claude de, chevalier, seigneur de Lanchenay, demeurant à Saint Leger, près Nantes, ne possède plus de la terre de Roussé, située en la paroisse de Grenoux, laquelle il a laissée à la dame sa mère, que 500 l. de rente; et sur celle de Lanchenay, valant 1,400 l., que 300 l. seulement, abandonnant le reste à sa mère à titre de douaire. Il demande à être exempt du ban et de l'arrière-ban et de la contribution, ayant servi sur les côtes de Bretagne dans la compagnie du duc de Rais.

Mesny, Jacques du, écuyer, sieur de Moland, demeurant à Alençon, possède les terre et fief du Pré, les terre et fief du Moland en Assé-le-Boisne et la ferme du Mesny, le tout d'un revenu de 900 l. S'étant fait remplacer en 1674, se dit exempt.

Minot, René de, écuyer, sieur de la Minotière, demeurant à Boessé, possède la closerie du Chastaignier, et la métairie de la Vigne, située en Boessé, le tout d'un revenu de 200 l.

Moinerie, damoiselle Marguerite, veuve de Louis Comblat, demeurant à Château-du-Loir, possède le tiers du fief et du lieu de la Bobannière à Marçon, lequel tiers vaut 7 l., 5 s., 7 d. de revenu.

Postérieurement ladite damoiselle déclare posséder les bordages de Boisgaudin, à Chahaignes affermé 57 l.; de Vaugour, à Dissé, de 30 l. de revenu, trois arpens de pré affermés 35 l.; portions de terre affermées 26 l.; trois quartiers de vignes, valant 25 l., etc. La moitié pour elle est de 83 l., 5 s.; l'autre moitié appartient à son frère.

Montécler, François de, seigneur et marquis dudit lieu, comte de Rafeton, etc., comparant par dame Marie de

Motteville, son épouse et procuratrice, demeurant paroisse Saint-Christofle-du-Luart et de Chastres, bailliage de Sainte-Susanne, et par René Levayer, écuyer, pour obéir aux ordres du roi; le sieur de Montécler se soumet au paiement de la taxe de 300 l.

Moustier, René du, écuyer, sieur de Thuré, demeurant à Brûlon, possède le petit lieu le Bruslon, avec le petit fief de la Saulaye, le tout de 40 à 50 l. de revenu.

Moustreul, René de, écuyer, sieur de la Chaux, demeurant à Saint-Ouen-le-Brizoul, province de Normandie, possède, dans la paroisse de Chevaigné, la terre des Escherais, valant 300 l. de revenu, une métairie nommée la Boutrouière, de 100 l., et la terre, fief et seigneurie de Mondot, en Villiers-Charlemagne, valant avec ses annexes 12 à 1,300 l. de rente.

Mouy, Léonard de, chevalier, seigneur de Gémasse, à Greez et y demeurant. Gémasse valant 1,000 l. est sa seule propriété; offre de contribuer; paiera 100 l.

Ossebert, Etienne, écuyer, sieur des Marais, demeurant paroisse de Coulombiers, possède le lieu des Mazurres et la closerie du Vieu-Rouzeau, situé dite paroisse, le tout de 180 l. de revenu.

Ouvrard, Pierre, écuyer, sieur de la Saudrais, provost en la maréchaussée de Laval, y demeurant, possède le lieu et métairie de la petite Simonie, la Cuelleterie, la closerie de la Chesnaie, la grande Simonie et la métairie de la Mouchetière, le tout valant 800 l. de revenu; demande exemption de taxe, attendu sa qualité de provost.

Pannard, René de, écuyer, sieur des Espinais, demeurant à Hercé, possède la terre des Espinais et la métairie de Saint-Soustin, le tout de 300 l. de revenu.

Patras, dame Renée de, épouse de messire Henri-Robert de Faison, demeurant à Beaugé, possède la terre, fief et seigneurie de la Roche-Mabille, en la Suze, valant avec les annexes tant en fief que roture, 300 l. de rente.

Pecan, de, sieur de la Touche, demeurant à la Carelle, a déclaré que la damoiselle Anne de Pecan, dont il est tuteur, possède le tiers par indivis des closeries de la Fraière et Boulière, situées en la commune de la Carelle et a une petite closerie nommée la Hacherie, le tout valant 60 l. de revenu.

Picquais, damoiselle Henriette de, veuve de Antoine de

Baigneux, écuyer, sieur de Glatigny, demeurant au Mans, s'est demise de tous ses biens en faveur de ses enfans, et ne possède pour tout bien que les revenus de la terre seigneuriale de Baigneux et fief en dépendant.

Pillois, Daniel de, écuyer, sieur de Montigné, demeurant à Tassé, possède le bordage du Bois, situé en Tassé, valant 60 l. de revenu.

Pillois, Gilles de, écuyer, sieur de Montigny, âgé de 95 ans, demeurant au lieu de la Loge, paroisse de Chevillé, possède pour tout bien le bordage de la Loge ou il demeure avec sa femme et deux filles; ce bordage de 40 l. de revenu. Il lui serait impossible de vivre sans le secours des gens de bien. Declaré exempt de la taxe.

Poivet, Juliane, veuve de Charles Duplessis-Chatillon, écuyer, sieur de la Droulinière, demeurant à Douillet, possède la terre, fief et seigneurie de la Droulinière, de 300 l. de revenu avec les annexes.

Pontavice, Charles de, écuyer, sieur de Saint-Laurent, demeurant à Saint-Laurent, province de Normandie, possède la closerie de la Lande, valant 60 l. de revenu.

Portebize, Jacques de, écuyer, sieur du lieu, demeurant à Beauvoir, possède la terre de la Chaize, saisie réellement et dont les bâtiments sont tombés, de sorte qu'elle ne vaut pas 200 l. de rente. Elle est chargée de plus de 3,000 l. d'hypothèques; du chef de sa femme, deux bordages affermés 125 l. et deux maisons affermées 100 l., le tout pareillement saisi; paiera 40 l.

Prieur, Charles, écuyer, sieur de Chantelou, demeurant à Vallon, déclare que sa mère dame Renée Chapelain possède ladite terre de Chantelou avec ses dépendances, le tout d'un revenu de 800 l.

Quentin, damoiselle Marthe, veuve du sieur de Beaumenil, écuyer, demeurant à Saint-Cyr, possède en cette paroisse, un lieu et bordage de 80 l. de revenu.

Radulfe, Louis, écuyer, sieur de la Chapelle, demeurant à Désertines, possède, tant de son côté que de celui de sa femme, le lieu de Malaisé, et la closerie et fief de Maisonrouge, avec quelques pièces de terre et petites closeries détachées, le tout de 350 l. de revenu.

Ravé, François, garde du corps du roi, demeurant à Prez-en-Pail, possède la terre de la Renardière, située au Grand-Oisseau, valant 190 l. de revenu.

Rivau, Charles du, chevalier, seigneur du lieu, demeurant en sa maison seigneuriale de Commer, possède, du chef de sa femme, la terre et fief de la Cour de Commer, valant avec ses annexes 700 l. et de son chef des immeubles valant 550 l.; paiera 150 l.

Rivau, messire Antoine du, écuyer, sieur du Plessis-Millon, demeurant à sa terre du Vivoin, paroisse Sainte-James-le-Robert, bailliage d'Evron, a marié son fils aîné comme principal héritier, auquel il a abandonné la plus grande partie du bien qu'il possédait en cette province ; il lui en est resté, ses dettes acquittées, 400 l. de rente viagère.

Rivault, René, écuyer, sieur de Beauvais, demeurant à Maigné, ancien garde du corps de sa majesté, possède la métairie et fief des Logeries, à Montjean, de 100 l. de revenu, paiera 40 l.

Rivière, Jean de la, écuyer, conseiller du roi, juge-provost de la ville du Mans, ne possède par lui-même aucun bien, ne devant jouir que par bénéfice d'inventaire de ceux de son père qui sont saisis. Il a du côté de sa femme, trois terres roturières, celle de Rechamps, affermée 160 l., celle de la Guérinière, taxée 150 l., et celle de Vaurousse, de 80 l. de revenu. Il demande à être exempt de la taxe, à cause de sa charge de provost qui ne lui rapporte rien, et pour celle de juge ordinaire valant 112 l. dont il ne touche qu'un quartier.

Robinard, François, ci-devant garde de la reine mère, demeurant à Ruaudin, possède le lieu de Villeneuve, de 120 l. de revenu, et celui de la Vallée-Regnard, de 120 l. de rente également.

Rocher, Jean du, écuyer, sieur de la Rouasbleue, demeurant à Charné, possède ledit lieu de la Rouasbleue, de 60 l. de revenu, la closerie de la Bretonnière, affermée 20 l., et une autre closerie de 12 l. de rente.

Rosque, dame Anne de la, veuve de Jacques de Biars, demeurant à Joué-en-Charnie, possède une rente viagère de 260 l. qu'elle prend sur la métairie de Saint-Disne; paiera 40 l.

Rommilly, Pierre de, écuyer, sieur dudit lieu, demeurant à Landivy, possède la terre de la Terguillière, valant y compris trois autres métairies, 300 l. de revenu.

Ruffré, Denis de, écuyer, sieur de Courfranchy, demeurant à René, possède la moitié de la métairie de la Gemerie, de

100 l. de rente, et la métairie de la Letarderie, de 100 l. de rev.

Sageon, Claude de, écuyer, sieur de la Huestière, demeurant à Joué-en-Charnie, possède une métairie appellée la Métairie, affermée 100 l., et une maison et un jardin ne valant pas 10 l. de rente.

Saintrailles, messire François de, chevalier, seigneur de la Chapelle-Saintrailles, y demeurant, présente un certificat signé Louis de Bourbon, attestant qu'il a fait la campagne de Flandre et d'Allemagne, en qualité d'aide de camp de ce prince. Il est déclaré exempt de taxe.

Salaines, René de, écuyer, sieur du lieu, demeurant à Noyen, possède du chef de sa femme la terre, fief et seigneurie de Mézières, à Ligron, de 425 l. de revenu; n'a aucun bien, la damoiselle Hélène de Thieslin, sa mère, jouit de tout son héritage; paiera 80 l.

Salcède, Charles de, écuyer, sieur de Montville, clerc et chapelain de la chapelle de Culley, diocèse de Bayeux, ne possède aucun héritage en propre, ni par usufruit.

Salmon, maître René de, prêtre, prieur de Grandry, paroisse de Fontaines, pays de Vendomois, curateur de messire Léonard de Salmon, fils mineur de feu messire Léonard de Salmon, chevalier, seigneur du..... Ledit Salmon est seigneur propriétaire de la terre du Coudray, paroisse de Challes, consistant dans une métairie hommagée et dans un bordage censif de revenu annuel, de 350 l.

Samay, damoiselle Françoise de, demeurant au Mans, ne possède qu'une pension viagère de 45 l. que son frère François de Samay, écuyer, lui a permis de prendre sur ses revenus, de la métairie de l'Aubourière; en sorte qu'elle n'aurait pas de quoi exister, si elle ne s'aidait du travail de ses mains.

Samson, messire Felix de, chevalier, seigneur de Martigné, demeurant à sa maison seigneuriale de Martigné, paroisse d'Avessé, au bailliage de Varennes, ressortissant en cette sénéchaussée, possède la terre et fief de Martigné, avec les fiefs d'Avessé, de Mondon, le ....., et autres petits fiefs y joints, valant en revenus avec les terres et domaines y joints, 1,200 l.; paiera 150 l.

Samson, noble et discret Louis de, prêtre demeurant en sa maison de Chassillé, paroisse de même nom, remontre qu'en sa qualité de prêtre, il est exempt de service personnel et de contribution. Il possède la terre et fief de

Chemillé, valant en fief et rotures environ 400 l. de revenu, dont 300 l. de roture.

Sarasin, messire Charles de, seigneur de Vezins et de la Brossardière, demeurant à Mayet, possède la terre et fief de Vezins, valant 1,100 l., et la terre et fief de la Brossardière, de 400 l., paiera 200 l.

Sarcé, damoiselle Véronique de, veuve de René de la Haie, demeurant au bourg de Sarcé, ne possède que la moitié de la terre de Chauluau, laquelle moitié vaut 150 l. de revenu.

Testard, Pierre de, écuyer, sieur de Roussillon, demeurant au faubourg de Saint-Martin-de-Mayenne, possède le lieu de Lassière, situé audit faubourg, affermé 70 l. et quelques autres portions d'héritage, valant à peu près 300 l. de rente, ce qui peut à peine suffire aux besoins de sa famille composée de sept enfans; il offre payer la somme de 40 l.; paiera 40 l.

Thieslin, Charles de, sieur de Lorière, de la Coudre, demeurant à Beaufay, possède la terre de Courteille du prix de 400 l.; et du chef de sa femme la terre de..... valant 300 l., offre de contribuer de 100 l.; paiera 100 l.

Thieslin, Claude de, sieur de Courfou, demeurant à Auvers-le-Hamon, possède la terre et fief de Monfrou affermée 900 l. après l'avoir été 1,200; la terre et fief de la Cesairie affermée 500 l.; paiera 150 l.

Thieslin, damoiselle Hélène de, veuve de Charles de Salaines, vivant écuyer sieur du Vivier, demeurant à sa terre de Salaines, paroisse de Crissé, possède ladite terre par bail à rente annuelle et perpétuelle pour en payer 600 francs par an, la moitié par indivis d'une métairie, le tout de 300 l. de ferme; est chargée de 300 à 400 l. de rente pour retour de partages. Possède aussi le lieu du Vivier de 100 l. de revenu; est chargée de la nourriture de Charles de Salaines, pauvre imbécile; paiera 40 l.

Thieslin, Pierre, âgé de 75 ans, comparait par son fils Charles, sieur de Lorière; possède les fief et terre du Plessis, à Beaufay, avec d'autres terres séparées, le tout valant 700 l., offre de contribuer de 100 l.; paiera 100 l.

Tibergeau, messire Louis de, chevalier, seigneur de la Motte-Tibergeau, demeurant à sa maison de la Motte-Tibergeau, paroisse de Flée, bailliage de Château-du-Loir, possède les fiefs et terres de la Motte et de Thoiré,

et autres desquelles il ne fait pas le détail, se soumettant à la taxe de 300 l.; paiera 300 l.

Tousche, Jacques de la, écuyer, sieur du lieu, demeurant à Chailland, n'a aucun bien; possède du chef de la damoiselle sa femme, les lieux de la Tousche, Villefranche et Marsolais, le tout de nature censive et d'un revenu de 150 l.; paiera 40 l.

Tousche, Louis de la, écuyer, sieur de la Boussandière, demeurant à Désertines, possède les closeries de Planches, de la Marche, de la Chastelière et de Montoyer, avec une maison, le tout valant 150 l. de rente.

Tronchay, dame Marie du, veuve du sieur de Neuvy, à Mayet, a été employée par erreur aux roles des prétendus exempts du service personnel et de la contribution.

Truel, Gilles-Louis, écuyer, sieur de Beauvais, conseiller du roi, maître des eaux et forêts et capitaine des chasses du bailliage et duché d'Alençon, y demeurant, possède le fief et la terre de Cohon, situés au chevain, de 400 l. de revenu. En raison de ses fonctions et de sa qualité de commissaire pour l'extinction des droits des tiers sur les bois de la Normandie, il se dit exempt.

Vages, damoiselle Marguerite de, fille majeure, demeurant à Nolan, déclare pour parvenir à la réduction de la taxe de 80 l. qui lui a été imposée, qu'elle ne possède que la maison qu'elle habite, trois closeries, situées en la paroisse de Saint-Jean-du-Bois, et une quatrième en celle de Verneil, le tout de 250 l. de revenu.

Vahaie, Anselme de, écuyer, sieur de Moranne, à Chevillé, possède la terre de Roulleaux, de 120 l. de revenu; et donnée en mariage à son gendre, Antoine Dupont, sieur de la Galière, n'a d'autres biens dans le Maine, ne peut servir à cause de son âge; paiera 40 l.

Vahaie, Jean de, écuyer, sieur de la Rondelière, demeurant paroisse de Charné, possède la terre de la Rondelière, avec deux métairies et une closerie, et la terre et fief de la Gautraie; le tout situé en la paroisse de Charné, valant 500 l. de revenu. Il possède encore dans la paroisse de Châtillon, la terre et fief de la Rouvrais, de 300 l. de revenu dont moitié appartient à la veuve du sieur de la Rouvrais, la métairie de la Madelmans, sise en la paroisse de Larchamps, louée 70 l., et le fief volant de la Blanchesie, de 9 l. de rente; paiera 180 l.

Vahaie, Magdelon de, écuyer, sieur de Beaulieu, demeurant à Désertines, possède la maison de la Serreize, en ladite paroisse valant avec la métairie des Buissons, 160 l. de revenu, et la terre des Landes, située paroisse de Cigné, de 120 l. de rente.

Vahaie, René de, écuyer, seigneur de Vaulogé, à Fercé; y demeurant, possède cette terre valant 800 l. et les fief et terre de Vahaie, à Charné (Ernée), de 400 l. de revenu, offre payer 150 l.; paiera 150 l.

Vallée, damoiselle de, veuve de messire Thomas de Laval, chevalier, seigneur de Tartigny, possède la terre de Pescheray où elle demeure, paroisse du Breil, laquelle vaut 3,000 l. de revenu. Sur cette somme la dame Marie du Regnier, sa mère veuve de messire Charles d'Angennes, est fondée à prendre 1,500 l. qui lui sont dûes, pour son douaire, par le décès de Louis de Vallée, seigneur de Pescheray, son premier mari.

Valory, Brandelier de, prêtre, demeurant à sa maison seigneuriale de la Motte, paroisse de Sougé-le-Bruant, possède la terre et seigneurie de la Motte, située en ladite paroisse, celle de Saint-Cénéré, située même paroisse, les terres, fiefs et seigneuries de la Poupardière et Gaisné, sis commune de Larchamps, ces dernières terres lui ayant été apportées par feue sa femme. Il possède encore la terre, fief et seigneurie de la Pommerais, en la paroisse de Fontaine-Couverte, celle de la Roe, même paroisse, et celle de la Vaugelière, le tout valant avec les annexes, 3,000 l. de revenu.

Vaugirault, Renée de, veuve du sieur de la Sédillais, demeurant à Saint-Christophe-en-Champagné, comparaît par Louis de Vaugirault, déclare posséder la métairie des Grandes-Noes à laquelle est attachée un petit fief de 10 à 12 sols de rente, un bordage nommé la Cousnerie, ces deux objets situés en la paroisse de Saint-Christophe, valant 210 l. de revenu.

Vaumorin, François de, écuyer, sieur dudit lieu, demeurant à sa terre seigneuriale de Vaumorin, située paroisse de St-Hilaire-des-Landes, possède de son côté, le lieu de Vaumorin, valant avec les annexes 700 l. de revenu, et du côté de sa femme, la moitié de la métairie de Villeneuve, en Juigné, moitié de la métairie de la petite Panissais, une autre moitié de la closerie de Villedes, et une autre

moitié de la métairie de la Guérinière, le tout valant 200 l. Sur quoi le sieur de Vaumorin est tenu à la rente à perpétuité d'une fondation de trois messes par semaine, faite par son père, et qui se monte à 60 l. par an.

Vaux, Gilbert des, écuyer, seigneur du Boisbrault, demeurant en son manoir, paroisse de Les Bois, élection de Mayenne, possède la châtellenie de Boisbrault, valant avec les annexes plus de 2,000 l. de revenu.

Vaux, damoiselle Juliane des, majeure, demeurant au lieu de la Crespinière, paroisse de Saint-Berthevin, déclare posséder pour tout bien les lieu et métairie de la Crespinière, de 85 l. de revenu.

Verger, Gilles du, écuyer, sieur de Chambord, demeurant en sa maison du Tertre, paroisse d'Ollivet, possède ladite maison du Tertre et deux autres lieux en dépendant, nommés la Naie et la Pelleterie, le tout valant 300 l. de revenu.

Vernier, Toussaint le, écuyer, sieur de la Couperie, demeurant paroisse de Cigné, possède le lieu de la Basse-Couperie, situé audit Cigné, valant 40 l. de revenu.

Veron, Jean, écuyer, sieur de Lesnaudière, demeurant paroisse de Genest, possède le lieu de Lesnaudière, situé dite paroisse de Genest, et une petite closerie nommée le Cormier, sise paroisse de Saint-Isle, le tout affermé 250 l.

Vexel, dame Madeleine de, veuve de Jean-Joseph de Martinaux, écuyer, sieur de Fourmontière, demeurant paroisse de Voutré, possède comme cadette de la maison du Tertre-Vimarcé, une rente de 300 l. environ, provenant de terres séparées; elle possède encore le tiers de la terre de Grilmont, prise à rente perpétuelle par feu messire René de Vexel, son frère, et pour laquelle elle paie autant de rente qu'elle en retire de revenu.

Villiers, François de, écuyer, sieur de Bretonnille, demeurant à Alençon, possède du chef de la damoiselle sa femme, auparavant veuve de Charles Lugerie, sieur de Rosai, le fief et terre de Rosai, située à Rouessé-Fontaine, valant y compris les rotures la somme de 1,000 l., sur quoi ladite damoiselle paie 600 l. de rente à l'acquit dudit Lugerie. Il s'était mis en devoir de rendre le service personnel à l'arrière-ban de Normandie qui devait marcher cette année, et qui a été contremandé; paiera 100 l.

Villiers, Gilles de, écuyer, sieur de Heslou, y demeu-

rant possède la terre et fief de la Beunache, et le fief de la Bretonnière, situés à Ceaulcé, le tout valant 800 l. de rev.

Villiers, Gilles de, écuyer, sieur dudit lieu, demeurant en la paroisse de Saint-Denis-de-Gatines, comparant par M.e Pierre Menard, a déclaré posséder pour tout bien la métairie de la Piennière, située en la paroisse de Saint-Aubin-Fosse-Louvain, valant 150 l. de revenu.

Rolle *supplémentaire des taxes sur les Nobles et autres sujets, au ban et arrière-ban de la Sénéchaussée du Maine, pour l'année* 1674.

Ameslon, la dame, veuve du sieur de Meaulne, vivant chevalier, seigneur de Lanchenai, pour ses métairies de la Beuscherie et de la Bretaiche; à Gremoux ou Nuillé-sur-Vicoin; taxé à 300 livres.

Asché, le seigneur d', ou ses héritiers propriétaires de la terre de Sougé le-Bruant; à Sougé-le-Bruant, 300 l.

Baigneux de Glatigny, la veuve du sieur de, 80 l.

Barbes, Françoise, veuve Louis du Bois-Beranger, vivant écuyer, sieur de la Rouvrais; à Laval, 40 l.

Baron, le sieur, officier du roi; à Saint-Cyr-de-Sargé. Faute d'avoir comparu, taxé à 80 l.

Barot, Jean, écuyer, sieur de la Blanchardière; à Fontaine-Raoul, 40 l.

Bastard, Marthe de, fille majeure; à Saint-Mars-d'Outillé, 40 l.

Bellanger, Charles de, sieur de Lucé et des Biserais; à Spai, 80 l.

Bigot, François, écuyer, sieur de Pontbodin, garde de sa majesté, 150 l.

Biscolon, le sieur de, seigneur dudit lieu; à Chatenai, 40 l.

Bodiau, la demoiselle veuve Renée de, vivant, sieur des Bichetières; et la demoiselle Renée Bodiau, sa fille; à Bouloire, 40 l.

Bois-Béranger, les enfans mineurs issus de la demoiselle Françoise Barbes et de Louis du, 40 l.

Bois-Béranger, demoiselle Claude, femme de maître André Petit, procureur du roi au grenier à sel de la Gravelle, séparée d'avec lui; à la Gravelle, 80 l.

Boisjourdan, Marguerite de, veuve de Pierre de Bastard de la Salle; à Avoise, taxé à 100 l.

Boissard, messire Jacques de, écuyer, sieur de la Franchèse; à Coudrecieux, 40 l.

Bonami, Jean, écuyer, sieur de la Marcelière, au hameau de Bonlieu; à Rannes, 100 l.

Bonnefoy, Anne, veuve de Jean Remond, valet de chambre de madame la duchesse d'Orléans; à Vibraye, 40 l.

Bouarier, André, écuyer, sieur de la Chevalerie; à Brûlon, 50 l.

Bouchard, la veuve René, vivant l'un des garde du corps de sa majesté; à Saint-Calais (sur Anille), 80 l.

Bouessay, Urbain, sieur du Rocher, fourrier de la reine; à Evron, 100 l.

Bouillé, damoiselle Renée de, fille majeure, à Saint-Benoît-sur-Sarte, 40 l.

Broise, Jean de la, écuyer, sieur de Chalangé, à Juvigny, 150 l.

Brossard, Alexandre de, écuyer, sieur de Rochefontaine; à Landivy, 40 l.

Brossard, Charles de, sieur de Clairefontaine; à Fontaine-Raoul, 100 l.

Brossard, Jacques, écuyer; à Villaine-la-Carelle, 40 l.

Brossard, damoiselle Marie de; à St-Mars-d'Outillé, 100 l.

Bronssin, Hector, garde du corps du feu duc d'Orléans; à Saint-Pierre-du-Lorouer, 80 l.

Caillard, les enfans mineurs de feu Mathurin, vivant, sieur de la Gensdière et demoiselle Marie Gravelle pour la terre et fief de Courchalons; à Vivoin, 40 l.

Cairon, Gabriel de, écuyer, sieur de la Rouillerie, à cause de Renée de Meaulne; à Grenoux, 200 l.

Challus, messire Jean de, chevalier, seigneur de la Rochebardière; au Bourgneuf, 80 l.

Challus, François de, écuyer, sieur de la Beraudais; à Juvigné, 40 l.

Chapelain, damoiselle Renée, veuve Louis Prieur, vivant seigneur de Chantelou; à Vallon, 100 l.

Chapelle, Pierre de la, valet de pied du roi; à Vallennes, 40 l.

Chapelure, Jacques de, écuyer; à la Pelerine, 80 l.

Chapin, damoiselle Françoise, fille mineure; à Landivy, 40 l.

Charlonnier, damoiselle Françoise de, veuve de René de Sarcé, vivant, seigneur à Sarcé, taxé à 80 l.

Charlot, Jean de, écuyer, sieur de Villeneuve; à Coulombiers, 40 l.

Charon, Jacques, sieur de Maubouge, garde du corps; à la Ferté-Bernard, 100 l.

Chesnay, Marguerite, femme séparée d'avec le sieur Naudière, écuyer; à Sillé-le-Guillaume, 80 l.

Clinchamps, la damoiselle Geneviève..... veuve Louis de; à Vibraye, 80 l.

Clistin, le sieur de, écuyer, sieur des Giroudières; à Lignières-la-Carelle, 100 l.

Cocherel, damoiselle Françoise de, veuve de Etienne de Havard, écuyer, sieur de Senaule, à Douillet, 40 l.

Colombu, Antoine, sieur de Champicard, garde du corps de la feue reine mère; à Courdemanche, 40 l.

Comblot, la damoiselle veuve de; à Luceau, 40 l.

Constance, messire Paul de, chevalier, seigneur de la Fredonnière; au Temple, 100 l.

Couasnon, Pierre de, écuyer, sieur de la Barillière; à la Croisille, 80 l.

Courtarvel, Jean de, écuyer, sieur de Saint-Hilaire; à Choue, 80 l.

Courtin, Marguerite, veuve du sieur de Bonvoust de la Miottière, pour son fief de la Groie des Prés de Vaux; à Mellerai, près Lassai, 100 l.

Dandigné, Philippe, seigneur des Ecotais; à Jublains, 200 l.

Daubert, Charles, écuyer, sieur de Launai, 80 l.

Delaunay, écuyer, sieur de la Herie, conseiller du roi, aux magasins de Laval et de la Gravelle; à Laval, 100 l.

Delaunay, Julian, écuyer, sieur de la Bouverie; au Bourgneuf-la-Forêt, 40 l.

Deschamps, damoiselle veuve Pierre; à Saint-Paul-le-Gautier, 40 l.

Desportes, Pierre, écuyer, sieur du Boulay; à Saint-Christophe du-Luat, 100 l.

Desvaux, damoiselle Julienne, fille majeure, à Saint-Bertevin, 40 l.

Duparc, le sieur, pour sa terre de la Beunaiche, en Chantenay, et autres; à Chantenay, 80 l.

Dupin, Louis, écuyer, sieur de la Motte; à Saint-Mars-sur-la-Futaye, taxé à 40 l.

Duval, damoiselle Magdelaine, veuve de Cordouan, vivant écuyer, sieur du Moire; à Coulombiers, près Beaumont, 150 l.

Farcy, Gilles de, écuyer, ci-devant juge ordinaire général, civil et criminel au comté de Laval; à Laval, 80 l.

Farcy, Francois de, écuyer, sieur de la Daguerie, juge ordinaire général, civil et criminel au comté de Laval; à Laval, 80 l.

Faverie, la damoiselle veuve de la; à Beaumont-Pied-de-Bœuf, 80 l.

Ferrand, François, écuyer, sieur de la Bretonnière, gendarme du roi, faute d'avoir comparu; à Mondoubleau, 100 l.

Ferrière, messire Heuri de la, seigneur de la Tourelière; à Epuisé, 100 l.

Fief-Corbin, la damoiselle de; à Saint-Cyr-de-Sargé, 80 l.

Fontenay, le sieur de, écuyer; à Teligny, 100 l.

Frébourg, Denis de, écuyer, sieur du lieu; à Contilli, 80 l.

Gaignard, Louis de, écuyer, sieur de la Boulais, faute d'avoir justifié que ses deux fils sont au service du roi; à Luché, 150 l.

Galloyet, Anne de, damoiselle de la Bourdinière; au Temple, 40 l.

Galloyet, Marguerite de, damoiselle du Petit-Bois; au Temple, 40 l.

Gemin, Renée, veuve Jean Leclerc, vivant écuyer, sieur de la Provostière; à Laval, 40 l.

Girardin, René, écuyer, sieur de la Verrerie; à Mesleraï, pour son lieu de la Verrie, 40 l.

Gouast, messire Roger de, chevalier, seigneur du Puy d'Artigné, pour sa terre et fief de la Roche-Verman, à Sougé; à Sougé-sur-Loir, 300 l.

Goué, Claude de, écuyer, sieur du lieu; à Chailland, 80 l.

Goupillière, Israel de la, écuyer, sieur de l'Etang, père; à Bouer, 40 l.

Graffard, Charles de, écuyer; à Beauchesne, 100 l.

Gresle, Jeanne de, veuve Guillaume Crochard; à Landivy, 40 l.

Grison, la veuve, dite Bourgine; à la Ferté-Bernard, 40 l.

Guibert, Charles de, écuyer, sieur de la Tabourie; à Saint-Aignan, près Lassai, 40 l.

Guibert, veuve Ambroise de, vivant écuyer, sieur de la Gapaillère; à Beauchesne, taxé à 40 l.

Guillard, Pierre de, écuyer, sieur de la Garanne; à Ciral, 40 l.

Guillemin, Jean-Baptiste-Gaston, de la Mairie, pour son fief de la Brouardière et terre de la Mairie; à Courgenard, faute d'avoir fait apparoir soutien de sa qualité, ni de son service, 150 l.

Guillois, Pierre, officier de la reine, employé comme exempt sur le rôle des tailles, faute d'avoir comparu; à Lamenay, 40 l.

Guillon, François, écuyer, sieur de Mortrie; à Savigné-l'Evêque, 150 l.

Guillot, damoiselle Louise-Anne de; à Sarcé, 80 l.

Hamon, François, écuyer, sieur de Launai, garde de la porte; à Couesmes, 100 l.

Hardas, Claude du, écuyer, sieur de Houssemaine; au Grand-Oisseau, 40 l.

Hercé, Julien de, écuyer, sieur de Rubesmard, à la Carelle, 40 l.

Illiers, le marquis d', ou ses héritiers, propriétaires de la terre de Beaumont-Pied-de-Bœuf; à Beaumont-Pied-de-Bœuf, 300 l.

Jacquart, dame Marie, veuve de messire René de Verdelai, vivant seigneur de Coulonge; à Rahai, 200 l.

Jaille, Pierre de la, chevalier, seigneur du Chastelet et de Saint-Jean-sur-Erve; à Saint-Jean-sur-Erve, 150 l.

Lahaie, messire Pierre de, seigneur de Raiseux; à Juvigny, 80 l.

Lalande, damoiselle Louise de, veuve Gaspard Brossard, écuyer, sieur des Landes; à Neufchâtel, 80 l.

Lamboust, Charles de, écuyer; à Asnières, 40 l.

Langan, Pierre de, écuyer, sieur de Beauvais, faute du certificat du service de son fils; à Montenai, 40 l.

Lapallu, le sieur de, écuyer, propriétaire de la terre de Lautonnière; à Degré, 100 l.

Laporte, la veuve et les héritiers d'André de, vivant écuyer, sieur du....; à Coulombiers, 80 l.

Laroche-Guyard, messire Jean de, sieur de Poix et de la Huberdière; à Jupilles, 40 l.

Latousche, Jacques de, écuyer, sieur du lieu; à Chailland, 40 l.

Latousche, demoiselle de; à Chauvigny (Vendomois), 40 l.

Lebellier, Gabriel-Louis de, sieur de la Ragosinière, déclare ne posséder ni fief, ni terre hommagée; à Maresché, taxé à 80 l.

Leblanc, Charles, écuyer, sieur de Vincence; à Sainte-Gemme-sur-Sarte, 80 l.

Lecamus, Jacques, écuyer, sieur des Hullières; à Beaufai, 80 l

Lecamus, la veuve maître Pierre, vivant bailli de la Ferté; à la Ferté-Bernard, 40 l.

Leclerc, Georges, chevalier, seigneur de Villiers; à Poillé, 40 l.

Leclerc, Jean, mineur, suivant la déclaration de la veuve Gemin, sa mère; à Laval, 40 l.

Lecornuel, damoiselle Renée, veuve André Sabourin, vivant garde de sa majesté; à Evron, 80 l.

Lecour, Jean, écuyer, sieur de Fredebise, seigneur de Sainte-Sabine, 150 l.

Leforestier, messire René, chevalier, seigneur de Saint-Aubert; à Vaucé, 300 l.

Lehayer, Pierre, écuyer, sieur du Perron, faute d'un certificat du service de son fils; à St-Germain-de-Corbie, 150 l.

Lemeulnier, Jean, officier de Monsieur, à Chantrigné, 40 l.

Lemeulnier, René, écuyer, sieur de la Rousselière; garde du corps; à Bonnétable, 40 l.

Lemorhier, messire Etienne, chevalier, seigneur de Villiers, pour sa terre et seigneurie de Bordeuil, à Saint-Martin-des-Monts, fiefs de la Tremblaie, de la Pointe, du Pressoir et de la Goulardière y annexés, faute d'un certificat pour ses deux fils; à Saint-Martin-des-Monts, 300 l.

Leroux, damoiselle Renée, veuve du sieur de Senault; à Douillet, 80 l.

Lesage, François, sieur de Launai, commissaire d'artillerie; à Torcé-en-Charnie, 80 l.

Letessier, Jacques, écuyer, sieur de Claires; à Saint-Martin-de-Sargé, 80 l.

Levaillant, Claude, écuyer, sieur de la Vauville; aux Loges, 40 l.

Levaillant, Jean, écuy., S.r de la Vauville; aux Loges, 80 l.

Lisle, Benjamin de, sieur de Sarcigné; à Saint-Fraimbault-de-Prières, 80 l.

Luc, Jacques de, écuyer, sieur de Villemesson; à Sougé-sur-Loir, taxé à 80 l.

Marillac, damoiselle Marie de, veuve René de la Jarrie, pour son fief de la Ragotière et dépendances; à Lombron, 40 l.

Matrais, le seigneur de la, fils ainé du seigneur de Contest, héritier de la dame sa mère; à Contest, 300 l.

Meaulne, la veuve du sieur de, vivant écuyer, sieur de la Bretaiche, et damoiselle Anne de Meaulne, fille majeure pour leurs biens non déclarés; à Laval, 200 l.

Meslian de Moslan, René, écuyer, sieur de la Cuissardière; à Fontaine-Raoul, 100 l.

Mezange, François de, écuyer, sieur de Montéhard; à Saint-Samson, 100 l.

Minot, René de, écuyer, sieur de la Miolière; à Brecé, 40 l.

Montreuil, messire René de, écuyer, sieur de la Chaux; à Nuillé-le-Vendin, 300 l.

Moulinvieu, le sieur de, pour sa terre de même nom; à Agnières, 100 l.

Moustier, René du, écuyer, sieur de Turé; à Brûlon, 40 l.

Ossebert, Etienne, écuyer, sieur des Marais; à Coulombiers, 40 l.

Ouvrard, Pierre, sieur de la Saudrais, prévôt en la maréchaussée de Laval; à Laval, 100 l.

Patras, dame Renée de, épouse de messire Henri-Robert de Faison, chevalier, seigneur de Contest; à la Suze, 80 l.

Peschard, Jean, écuyer, sieur des Ruaudières; à Cormenon, 150 l.

Petithostel, le sieur du; à Saint-Cyr-de-Sargé, 80 l.

Phelipes, écuyer, sieur du Port, lieutenant à Saint-Calais; à Saint-Calais-sur-Anille, 80 l.

Pierres, veuve Félix des, vivant écuyer, sieur de Matras; à la Chapelle-Vicomtesse, 100 l.

Pille, Julian de, officier du gobelet du roi, faute d'avoir comparu; à Mondoubleau, 80 l.

Pillois, Daniel de, écuyer, sieur de Montigné; à Tassé, 40 l.

Pinard, l'ainé, Gabriel de, docteur en médecine contrôleur des Guerres; à Sillé-le-Guillaume, 150 l.

Placeau, le sieur, officier du roi; faute d'avoir comparu; à Saint-Cyr-de-Sargé, 80 l.

Poivet, damoiselle Juliane, veuve Charles Duplessis

Châtillon ; vivant écuyer, sieur de la Droulinière ; à Douillet, taxé à 40 l.

Portal ; Pierre de, écuyer, sieur d'Apremont ; à la Chapelle-Vicomtesse, 100 l.

Prégent, René, aide d'échansonnerie de la maison de monseigneur le duc d'Orléans, faute d'avoir comparu ; à Saint-Calais, 80 l.

Prieur de Chantelou, fils ainé de Louis et de Renée Chapelain ; à Vallon, 80 l.

Rabinard, François, ci-devant garde de la reine mère ; à Ruaudin, 40 l.

Ravé, François, garde du corps de sa majesté ; à Pré-en-Pail, 80 l.

Rebouleau, officier de feu madame, 40 l.

Renard de Lorme, la veuve, vivant patissier du roi ; à Saint-Martin-de-Sargé, 80 l.

Robillard, François, sieur de la Revaichère, garde de la défunte reine ; à Ruaudin, 40 l.

Rousselot, la veuve René, vivant officier de madame la duchesse d'Orléans ; à Sougé-sur-Loir, 40 l.

Sageon, Claude de, écuyer, sieur de la Hustière ; à Jouéen-Charnie, 40 l.

Saint-Aubin, messire de, écuyer ; à Nogent-le-Bernard, 300 l.

Saint-Per, le sieur de, du Coullai, écuyer ; à Saint-Christophe-du-Luat, 100 l.

Saint-Vrin, veuve du sieur de, vivant lieutenant des gardes de monseigneur le duc d'Orléans ; à Lamenai, 150 l.

Sarcé, damoiselle Véronique de, veuve René de la Haye, sieur de la Vacherie ; à Sarcé, 80 l.

Segrais, Louis de, écuyer ; à Ecorpain, 40 l.

Tailleux, la damoiselle veuve René de, vivant sieur du Breil ; à Beauchesne, 80 l.

Tessier, Nicolas, ancien garde du roi ; à Champfleur, 80 l.

Thieslin, Claude, écuyer, sieur de Courtou ; à Auvers-le-Hamon, 150 l.

Tiange, la veuve Jonatas de, vivant écuyer, sieur de Saint-Georges ; à Beauchesne, 300 l.

Vallière, le sieur de la ; à Epuisé, 100 l.

Vanssay, Jacq. de, écuy, S.r de la Barre, à Conflans, 80 l.

Vauborel, Gui de, écuyer, sieur du lieu, à Saint-Pierre-des-Landes, 40 l.

Vaucelles, Emmanuel de, fils aîné du sieur de Ravigny; à Ravigny, taxé à 200 l.

Vaumorin, François de, écuyer, sieur du lieu, et damoiselle Françoise de la Ravelière, son épouse; à Saint-Hilaire-des-Landes, 100 l.

Verdelay, dame Marie de, veuve de François de Mauge, vivant chevalier, seigneur de Preaulx; à Rahai, 300 l.

Verger, Gilles du, écuyer, sieur de Chambor, à Olivet, 40 l.

Vexel, dame Madelaine de, veuve de Jean Martineaux, vivant écuyer, sieur de la Fourmentière; à Voutré, 80 l.

Villiers, Gilles de, écuyer, sieur de Heslou; à Heslou, 100 l.

Villiers, Julien de, écuyer, sieur du lieu; à Saint-Denis-de-Gastines, taxé à 100 l.

Toutes les taxes du présent rolle reviennent à la somme de quinze mille huit cents quatre vingt dix livres, au paiement desquelles les y denommés seront contraints par saisie de leurs fiefs, fruits et revenus et autres voies de justice dues et raisonnables même leurs fermiers et tenanciers contraints à vider leurs mains, jusqu'à concurrence desdites taxes par corps conformément à l'arrêt du conseil d'état du roi du 1.er février dernier, a la requête du procureur du roi, poursuite et diligence de maître Sebastien Hardy, conseiller du roi receveur des tailles de l'élection du Mans, préposé par nous intendant susdit pour faire le recouvrement desdites taxes, auquel effet autant du présent rolle a été mis entre les mains dudit sieur Hardy. Sauf audit procureur du roi à poursuivre par saisie de leurs fiefs ceux qui nous en auront fourni la déclaration de la consistance et revenus d'iceux, en exécution de notre ordonnance du dixième jour de février dernier, et à impugner les déclarations qui ont été faites devant nous lieutenant général susdit, au cas qu'elles se trouvent frauduleuses et non véritables.

Fait le 13.e jour de septembre mil six cent soixante quinze.

LEVAYER.

DEGENNES.

Rolle *des comparutions des Nobles, Barons, Chevaliers, Ecuyers, Vassaux et autres tenant de Sa Majesté des fiefs et arrière-fiefs, sujets au ban et arrière-ban de la sénéchaussée du Maine, pour l'année* 1689.
Du jeudi 31 mars, 1689. (Continué les mois suivants).

Nota. Les noms sont écrits dans l'ordre alphabétique, sans égard à la date d'inscription.

Abot, René, sieur de Préaux, à Mamers, âgé de 34 ans, a 6 à 700 livres de rente, offre de servir l'année prochaine.

Alleaume, le marquis d', sieur de la Ramée, âgé de 50 ans, à Dangeul, offre de servir en lui aidant.

Amellon, Jacques, sieur de Chastenay et de Reveillon, exempt des gardes de M. le Gouverneur, âgé de 30 ans, à Saint-Nicolas, au Mans.

Assé, Charles d', âgé de 32 ans, à Auvers-sous-Montfaucon, offre de servir.

Averton de Belin, Antoinette d', veuve de messire d'Averton, chevalier, seigneur de Belin, à son château d'Averton, comparant par Jacques Olivier, avocat, lequel déclare que ladite dame possède en cette province la terre du Bourg d'Averton, Courcité avec ses circonstances et dépendances, le tout relevant du duché de Mayenne, valant de revenu annuel, la somme de 10 à 1,200 l. de rente.

Baigneux, Antoine de, seigneur de Courcival, chambellan de Monsieur, frère du roi, lequel a déclaré qu'en cette qualité il est exempt de l'arrière-ban.

Baigneux, Charles de, de Montigny, âgé de 29 ans, à la Couture, au Mans, offre de servir l'année prochaine.

Bailleul, Pierre-Louis du, baron de Gorron, âgé de 22 ans, à sa terre du Bailleul, à Hersé, de la valeur de 3,000 l. ou environ, saisie réellement à la requête des héritiers du feu sieur Sublet de Noyers, aux requêtes du palais. Il offre de servir, ou de mettre un gentilhomme en sa place, étant aidé.

Bailleul, Jean du, sieur du Lorois, écuyer, âgé de 50 ans, à Larchamp, comparaissant par Julien du Bailleul, son fils, âgé de 17 ans, offre de servir l'année prochaine.

Bailleul, Jean du, âgé de 45 ans, à Charnay, n'a qu'environ 120 l. de rente, offre de servir, étant aidé.

Bailleul, Claude du, âgé de 26 ans, à Saint-Cyr-en-Pail,

n'a que 250 l. de revenu, dont il doit la moitié, offre de servir étant aidé.

Bailly, Charles-Guillaume, seigneur de Saint-Mars-de-Locquenay, étant à Paris pour achever ses études a comparu par le sieur de Bailly, comte de Marsillé, son oncle.

Balincourt, Henri Testu de, seigneur du lieu, baron de Bouloire, a comparu par Roger son procureur, lequel a déclaré que le sieur de Balincourt, en sa qualité de bourgeois de Paris se prétend exempt du ban et arrière-ban et de la contribution; il a presenté copie collationnée du certificat et attestation du prévost des marchands et échevins de ladite ville de Paris du dernier jour de mars dernier. Ordonné qu'il fera apparoir de l'original en forme.

Barrat, Louise-Lancelote de, à la terre du Coudray, paroisse d'Assé-le-Riboul. Elle a pour tout bien la terre du Coudray qu'elle a vendue depuis deux mois à rente annuelle et perpétuelle, pour la somme de 500 l. de rente dont elle doit la meilleure partie. Cette terre lui est échue par la mort de trois de ses frères, morts au service.

Barrat, Francoise de, sa sœur cadette, à Saint-Marceau, n'a pas plus de 40 l. de rente.

Barre, Aulé de la, âgé de 52 ans, à Verneil, estropié du bras et des jambes, à 600 l. de rente.

Barville, Pierre de, de Bonneville, à Villaines-la-Carelle, âgé de 38 ans, dit que son bien est saisi à Essé; offre néanmoins de servir recevant une pension.

Barville, Antoine de, à Contilly, } frères se présenteront tous
Barville, René, aux Aulneaux, } deux, et l'un servira.

Barville, François-Joseph de, écuyer, sieur de la Gastine, âgé de 45 ans, à Louze, à 150 l. de revenu, toutes charges déduites; ne peut servir à l'arrière-ban, vu son peu de bien et ses infirmités.

Bastard, Claude de, sieur de Fontenay, âgé de 46 ans, à Ruillé-en-Champagne, a trois enfans au service, dont un capitaine au régiment de la Chastre.

Bastard, François, sieur de la Paragère, âgé de 54 ans, à la Pallu, offre Louis de Bastard son fils aîné, âgé de 19 ans pour servir en sa place.

Baussan, Pierre de, âgé de 45 ans, à la Baroche-Gondouin, offre de servir en recevant une pension sur son bien saisi.

Beaumanoir, Louis, baron de, sieur de la Troussière,

âgé de 60 ans, à Louvernay, ne peut servir, ayant le bras droit estropié.

Beauray, dame Jeanne Thibault de, veuve de Louis de Clinchamp, au Grand-Saint-Pierre, au Mans, comparait par Louis de Clinchamp, son fils aîné.

Beccane, Joseph de la, âgé de 45 ans, à Chevillé, offre de servir étant aidé, lorsqu'il sera rétabli de sa maladie.

Bellanger, Charles, sieur des Bizerais, âgé de 62 ans, à Spay, a un fils lieutenant au régiment Lionnois.

Bellier, Charles de, sieur de la Bussardière, âgé de 39 ans, à Beaumont-le-Vicomte, possède 400 l. de revenu, offre de servir étant aidé.

Bellot, Jacques, sieur de Chastenay, âgé de 35 ans, de la paroisse Saint-Nicolas, au Mans; enseigne des gardes de M. le Gouverneur.

Belocier, René, sieur de Mauny, âgé de 39 ans, de la paroisse du Grand-Saint-Pierre, au Mans, offre de servir.

Belryant, René, sieur de Villaines, âgé de 34 ans, à Villaines, offre de servir, quoiqu'incommodé de la goutte.

Bennes, Pierre de, âgé de 55 ans, à la Baroche-Gondouin, offre de servir ou de contribuer.

Bergeau, dame Françoise du, veuve de Jacques de Clinchamp, seigneur de Saint-Marceau, de la paroisse du Grand-Saint-Pierre du Mans, a trois enfans au service, l'un capitaine au régiment de la Marche, l'autre sous-lieutenant et le troisième lieutenant au régiment d'Anjou.

Berrier, Louise, veuve du sieur de la Barrière, à Savigné-l'Evêque, offre de contribuer.

Berziau, Guillaume de, sieur des Hayes, en Beaumont-la-Chartre, et de la Marzelière, en Marçon, au ressort du duché de la Vallière, comparait par René de Berziau, son fils, lequel déclare que son père possède les deux terres ci-dessus d'un revenu de 4,000 l. de rente. Il se prétend exempt en cette province du ban et arrière-ban, attendu, qu'il a comparu devant le marquis de Rozilly, lieutenant pour le roi en Touraine, dont relevent les terres ci-dessus, par appel du duché de la Vallière.

Biars, Pierre de, âgé de 38 ans, à Saint-Georges-le-Gaultier, offre de servir.

Bigaille, Jacques, écuyer verrier, à Saint-Mars-sur-la-Futaye, n'a aucun héritage, et est infirme.

Bigot, Antoine, seigneur de Gastines, conseiller à la

cour des aides de Paris, sieur des Fillières à Lamenay; de Charbonnière, terre aussi située en Lamenay, consistant en cinq métairies, trois bordages et un moulin hommagés, et en plusieurs métairies et bordages non hommagés. Le sieur de Gastines se prétend exempt du ban et arrière-ban et de la contribution, en sa qualité de conseiller en la cour des aides.

Bois-Bérenger, Louis du, âgé de 29 ans, à Laval, offre de servir.

Bois-Bérenger, Jean du, sieur de la Roncerayе, âgé de 26 ans, demeurant à Laval, offre de servir, si on lui fournit argent et équipage, ne possédant que vingt livres de rente.

Borde, Nicolas de la, lieutenant des gardes de M. le gouverneur, âgé de 62 ans, à Evron.

Borde, Henri-Jacques de la, âgé de 51 ans, à Luché, dit être colonel de l'arrière-ban, en Anjou.

Bouchet, Antoine du, seigneur de la Fortrie, écuyer cavalcadour de monseigneur le duc d'Orléans, frère unique du roi, âgé de 48 ans, à Parigné-le-Pôlin.

Bouchet, Eléonore du, veuve du sieur Dargy, à Mayet, est chargée d'enfans et a peu de bien.

Bouchet, Jacques du, âgé de 33 ans, à Arconnay, offre de servir en recevant une pension sur son bien saisi à la Flèche.

Bouillé, Claude, sieur de Tesvale, clerc tonsuré, pourvu des chapelles de Saint-Julien et de Saint-Pierre desservies l'une dans l'église de Pontvallain, l'autre en celle d'Argentré; il possède en usufruit avec Louis de Bouillé prêtre, son frère, la métairie de la Cornillère, à Pontvallain, d'un revenu de 135 l. En sa qualité de chapelain, se prétend exempt de l'arrière-ban et de la contribution.

Bouillé, Louis-Joseph de, sieur de Saint-Benoist-sur-Sarte, âgé de 24 ans, à Joué-en-Charnie, offre de servir en recevant une pension.

Bouillé, Joseph-Anne de, âgé de 49 ans, à Saint-Benoist-sur-Sarte, jouit de 50 l. de rente, et offre de servir.

Bouillé, René de, sieur des Aulnais, âgé de 42 ans, de la paroisse de Saint-Benoist, au Mans; offre de servir, étant aidé.

Bouillé de Créance, damoiselle Anne-Louise de, au château de Bouillé, à Torcé-en-Charnie, est propriétaire

Cardot, Nicolas de, âgé de 45 ans, à Gesnes déclare n'avoir aucuns biens.

Carrey de Bellemare, Guillaume de, âgé de 34 ans, à Asse-le-Riboul, offre de servir quoiqu'ayant un bras estropié.

Carrey de Bellemare, Pierre de, sieur de Bellemare, père de Guillaume, a un fils au service dans le régiment de Bourbonnois.

Casinier, Jacques, chevalier, comte de Cleistein, seigneur de la Giroudière, âgé de 45 ans. Est propriétaire de la terre et seigneurie de la Giroudière, sise à Lignières-la-Carelle, et affermée 500 l.; n'a d'autre bien, offre néanmoins de servir étant aidé.

Censière, Pierre de, sieur des Ardillers, âgé de 70 ans, à Ernée, a 200 l. de rente; requiert être exempt de service à cause de son âge.

Certieux, Denis de, écuyer, sieur de la Manorière, à Montmirail, possède la terre de la Pigeonnière et des Alleux, de nature noble, sise à Teligny, valant 300 l. de rente, net. Est exempt dans cette province, vu qu'il a comparu à Chartres dont il relève, où il a été taxé, et produit une quittance de 225 l., pour la moitié de la contribution au service.

Chabot, René de, âgé de 40 ans, à Lignières-la-Carelle, déclare n'avoir aucun bien.

Chabot, René, sieur des Ventes, âgé de 34 ans, à Lignières, offre de servir étant aidé.

Chalus, Jean de, sieur de la Poupardière, âgé de 26 ans, de la paroisse de la Croisille, à 20 l. de rente, offre de servir étant aidé.

Champagne, Brandelis de, marquis de Vilaines, âgé de 33 ans, à son chateau de la Chassegnière, à Hardange, offre de servir l'année prochaine, tant à cause de son marquisat de Villaines, que de ses terres de Saint-Bertevin et Marsilly, valant de 5 à 6,000 l. de rente.

Champagne, Hubert de, chevalier de Vilaines, âgé de 32 ans, à Hardange, offre de servir étant aidé.

Champhuon, Gilles de, seigneur de la Saulais en Meslay, gouverneur de l'île de Sainte-Croix, en Amérique, comparait par procureur.

Champlais de la Masserie, François de, demeurant à Fay, âgé de 52 ans, n'a pas moyen de servir, ses biens étant saisis.

Champlais, Charles, âgé de 49 ans, à Fay, a peu de bien et n'est pas en état de servir.

Chappedelaine, René de, âgé de 55 ans, à Brécé, est malade de la goutte et dit avoir 7 à 800 l. de rente.

Chappedelaine, Jacques de, âgé de 53 ans, à Saint-Bertevin, dit posséder 200 l. de rente et être fort infirme.

Charlot, René de, sieur de Beauchesne, âgé de 35 ans, à la Pôté, offre de servir en recevant pension.

Charnacé, Jacques-Philippe de, marquis du lieu, est retenu malade à Paris.

Charnière, Renée de, épouse de René Mallet, sieur de la Bermondière, âgé de 50 ans, à Saint-Julien-du-Terroux, excuse son mari, et offre de fournir un cheval équipé d'armes.

Charron, Guillaume, à la Couture, au Mans; trésorier de France et directeur de toutes les fermes du roi, se prétend exempt à cause de sa charge.

Châteauneuf, René de, âgé de 35 ans, à Beuvoir, offre de servir en équipage convenable.

Chesnay, Louis du, âgé de 55 ans, à Mamers, n'a pas de bien.

Chouasnet, Jean-Baptiste de, sieur de Marcé, âgé de 35 ans, à Noyen, offre de servir l'année prochaine.

Chouet, Jacques, sieur de la Gandie, âgé de 52 ans, à Saint-Nicolas, au Mans, dit avoir un fils lieutenant dans le régiment de Poitou.

Ciral, François de, sieur de Grillemont, âgé de 47 ans, à Crissé, jouit de 600 l. de rente, offre de servir en recevant une pension de son bien, saisi en la sénéchaussée du Mans.

Cissai, François de, ou Sisé, écuyer, âgé de 48 ans, à Souday, n'a aucun bien à présent, a dépensé le peu qu'il avait au service du roi; est prêt de servir, si on lui en fournit les moyens.

Clermont, de, fils aîné, non marié, capitaine de cavalerie de Bussy, comparaît par la dame Susanne Morin de Loudon sa mère, veuve de Clermont, demeurant au Tronchet

Clermont, de, frère du précédent, non marié, capitaine au régiment de Maurevert, comparaît par sa mère.

Clinchamp, Louis de, âgé de 27 ans, à Commer, offre de servir.

Clinchamp, Louis-François de, à Saint-Marceau, offre de servir.

Clinstin, le comte de, malade à Paris, comparaît par procureur; offre de servir, lorsque sa santé sera rétablie.

Conseil, Jacques du, âgé de 68 ans, à Beauvoir, jouit de 150 l. de revenu; offre de contribuer.

Cordouan, Honorat de, chevalier, âgé de 33 ans, à Saint-Pavin-de-la-Cité, au Mans, offre de servir.

Cordouan, Jacques, comparaît par Honorat de Cordouan, son frère, offre de servir.

Cornilleau, Julien, âgé de 58 ans, à la Pélerine, comparaît par procureur, ne peut servir, vu sa pauvreté et son infirmité.

Cousanon, Gilles de, âgé de 15 ans, à la Croisille, offre de servir, mais on la refuse, parce qu'il est trop petit, sauf à faire contribuer sa mère, ou à fournir un homme en sa place.

Couespel, Christophe de, âgé de 60 ans, de Laval, a dit n'avoir aucuns biens et n'être pas en état de servir.

Coulaine, la dame veuve de Coulaine, à Loué; offre de contribuer.

Courtarvel, François de, sieur des Loges, âgé de 55 ans, à Saint-Paul-le-Gaultier, offre de servir en recevant une pension saisie en la sénéchaussée du Maine.

Courtarvel, Jean de, chevalier, seigneur des Bernières, à Choue, y demeurant, au ressort de Château-du-Loir, possède cette terre et la métairie des Loges, en la Chapelle-Vicomtesse, le tout valant 400 l. de rente net.

Courtarvel, Françoise de, à Choue, possède la métairie des Petites Pierres, à Choue, valant 100 livres de revenu annuel, comparaissant par Jean de Courtarvel son frère.

Courtarvel, Jacques de, abbé de Pezé et de Saint Martial de Limoges, à Paris, comparaît par Michel Bailly, chevalier, seigneur et comte de Marsilly.

Courtin, demoiselle Françoise, veuve du sieur Manjot, trésorier de France, à Alençon, possède la terre et seigneurie de Couléon, à la Chapelle-Saint-Remi, se prétend exempte du ban, arrière-ban et contribution, étant veuve d'un trésorier de France; la terre valant en fief et domaine 300 l. de revenu.

Courtoux, Marc-Antoine de, baron de la Chartre, à l'Homme, est à Paris, pour rendre son aveu au roi.

Courtoux, Jacques de, âgé de 67 ans, de la paroisse Saint-Nicolas, au Mans, a trois fils au service.

Courtoux, Marie de, femme de Pierre Lejeune, sieur de

la Papoterie, comparaît pour son mari actuellement au service, major de la ville de Perpignan.

Couterne, Louis de, chevalier, seigneur du lieu, sert sa majesté en qualité d'aide de camp, et se prétend par là, exempt du ban arrière-ban et de la contribution.

Couterne, Anne-François de, sieur d'Estival, est bourgeois de Paris, et par là exempt du ban et arrière-ban, etc.

Couvé, Michel de, âgé de 30 ans, à Saint-Mars-sur-la-Futaye; offre de servir, étant aidé.

Couvrard, Pierre, écuyer, prévôt des maréchaux, à Laval, âgé de 70 ans, a deux fils au service du roi dans les cadets.

Crespin, Charles, âgé de 75 ans, à Torcé, comparaît par Charles-Louis, son fils, qui offre de servir pour son père, étant aidé.

Crochard, René-Georges de, sieur de l'Espinay, âgé de 35 ans, à Lavardin, jouit de 300 l. de rente, offre de servir étant aidé.

Dandigné, René, écuyer, sieur des Grassières, à Asnières, jouit de la terre et seigneurie de la Fontaine, située à Asnières, d'un revenu de 150 l., sert dans le régiment d'infanterie de Haynault, et est exempt.

Dandigné, Jacques, écuyer, sieur des Touches, à Brains, commissaire de l'artillerie, au château de Saint-Malo, possède la terre des Touches d'un revenu annuel de 1,200 l.; se prétend exempt à raison de son office de commissaire d'artillerie.

Dargy, René, sieur de Baigneux, âgé de 61 ans, à Mayet, jouit de 200 l. de rente, offre de contribuer.

Daubert, Charles, âgé de 35 ans, à Beaulieu, offre de servir l'an prochain, si sa blessure le lui permet.

Desaprès, la dame, veuve Sevin, à Sillé-le-Guillaume, offre de contribuer.

Deschamps, Adam, âgé de 50 ans, à Saint-Paul-le-Gautier, jouit de 4 à 500 l. de rente, mais le revenu est saisi.

Deshayes, Henri, âgé de 39 ans, à Avoise, offre de servir.

Desloges, Louis, âgé de 24 ans, à Saint-Rigomer-des-Bois, offre de servir étant aidé.

Desmarais, Jacques, âgé de 62 ans, à Roullée ne possède aucuns biens.

Desmoutis, Charles, sieur de Monstreuil, âgé de 43 ans, à Jupilles, jouit de 8 à 900 l. de rente, offre de servir.

Desnos, Gilles, chevalier, seigneur de Menard, âgé de 60 ans, à la Bigottière, comparait par Joseph de Meaulne, chevalier, seigneur du lieu, possède la terre et seigneurie de la Feillée, à la Bigottière, valant 10,000 l. de rente ou environ. Il se prétend exempt, ayant son fils au service dans la seconde compagnie des Mousquetaires.

Desnos, sieur du Moussay, âgé de 75 ans, à Charné, a trois enfans au service, l'un premier écuyer de la grande écurie du roi, les deux autres capitaines de vaisseau.

Desnos, René, âgé de 76 ans, à Ernée, a deux fils capitaines de vaisseau.

Desportes, Marie-Magdelaine, veuve Jacques du Mesny, sieur de Mollant et de Prez, à Assé-le-Boisne, demeurant à Alençon, possède la terre et seigneurie de Prez, valant 400 l. de revenu.

Desvaux, Jacques, sieur du Reil, âgé de 22 ans, à Courbeville, offre servir étant aidé.

Dorcisses, Jean-Marie, âgé de 50 ans, à Juvigny-Montanadais, offre servir en recevant pension.

Dubois, Daniel, sieur de la Chasbliére, lieutenant en l'élection et grenier à sel de Mayenne possède sous la châtellenie d'Ernée 50 l. de rente en fiefs appellés les fiefs de la Basmaignée, à Vautorte, relevant de la seigneurie de Vautorte, à Montenay 70 sols de rente en fiefs appellés la seigneurie de la Massonnais relevant à foi et hommage simple du duché de Mayenne.

Dubois des Cours, Jacques, écuyer, sieur de l'Etang, âgé de 38 ans, à Saint-Cosme, offre de servir.

Dubuisson, Marie, veuve de Louis du Maurier, au château du Maurier, paroisse de la Fontaine-Saint-Martin, a son gendre capitaine de milice de l'Anjou, deux fils au service, l'un lieutenant de fusiliers au régiment du roi et l'autre officier de marine.

Dufferie, Jacques de la, âgé de 36 ans, à Martigné-sur-Laval, offre de servir.

Dufresne de Beauregard, âgé de 21 ans, à Champéon, offre de servir.

Duhardas, Thomas, sieur de Fresnai, âgé de 60 ans, à Auvers-le-Hamon, ne peut servir vu ses infirmités et la saisie de son bien.

Duhardas, René, sieur de Courtilloles, âgé de 68 ans, à Saint-Rigomer, possède 2,000 l. de rente.

Duhardas, Claude, sieur de Houssemaine, âgé de 46 ans, au Grand-Oisseau, lieutenant de la milice, comparaît par Thomas du Hardas, sieur de Fresnay, de la paroisse d'Auvers-le-Hamon.

Duhardas, Charles, sieur de Hauteville, âgé de 62 ans, a deux enfans au service, l'un au régiment des gardes, l'autre commissaire d'artillerie.

Dumesnil, Gilles, âgé de 26 ans, à Fougerolles, a 50 l. de rente, offre de servir étant aidé.

Dumesny, dame Françoise, veuve de Meaulne, à Chaillant, a l'un de ses fils commissaire d'artillerie et se prétend exempte.

Dumesny, Julienne, veuve Jacques Lenormand, ville de Mayenne, jouit de 400 l. de rente.

Dupin, Charles-André, âgé de 18 ans, à Saint-Mars-la-Futaye, fils de feu Louis, sieur de la Motte et de la Mordantrie, et de damoiselle Renée du Plessis Chastillon, possède indivis avec son frère aîné Louis Dupin, écuyer, âgé de 20 ans, au service de sa majesté dans le régiment de..... la terre de la Mordantrie et ses dépendances, d'un revenu annuel de 200 l., toutes charges déduites.

Dupin, Louis, écuyer, âgé de 20 ans, au service de S. M., frère de Charles Dupin.

Dupont d'Aubevoye, Charles, sieur de la Roussière, âgé de 74 ans, à Voivres, offre de contribuer.

Dupont d'Aubevoye, Mathieu, fils du précédent, offre de servir.

Durocher, Jean, âgé de 70 ans, à Saint-Denis-de-Gastines, ne possède pas de biens.

Duval, Renée, veuve de Jacques Dumesnil, écuyer, seigneur de Molant, à Assé-le-Boisne, au ressort de Fresnay, jouit en douaire de la terre fief et seigneurie de Molant, d'un revenu annuel de 240 l. net; laquelle terre appartient à François de Brunet, écuyer, seigneur de Rouilly, demeurant à Echuflé.

Dyel de Sorel, seigneur de Fontenailles, comparaît par Gilles-François Lefebure, écuyer, sieur du Ressort, gentilhomme ordinaire de la grande venerie de France, possède la terre de Fontenailles, située à Vouvray, valant de revenu 3,000 l., les charges déduites; se prétend exempt, comme bourgeois de Paris, et de plus ayant un fils au service, en qualité de garde de la marine.

Ecotais, Ambroise des, chevalier, seigneur de Chantilly, demeurant à Nuillé-Pontpierre, est propriétaire de la terre et seigneurie de la Chevalerie, située à Parigné, d'un revenu de 12 à 1,300 l.; est exempt dans cette province, à raison de la déclaration qu'il a faite à Tours, où il a offert, vu son âge, son fils Louis pour servir avec équipage requis.

Escarbou, Jacques d', âgé de 28 ans, à Teillé, offre de servir étant aidé.

Espaigne, Louis-Paul d', marquis de Vennevelles, âgé de 42 ans, nouveau converti, à Luché, jouit de 3,000 l. de rente, et a beaucoup de dettes, offre de servir l'année prochaine.

Eu, Pierre d', âgé de 52 ans, à la Fresnaye, offre de servir l'année prochaine.

Faguet, Jean de, sieur de Souillé, âgé de 36 ans, à Sainte-Sabine, n'a que 20 l. de rente, offre de servir étant aidé.

Faudoas, Pierre de, seigneur de Cérillac, à Cherancé, est infirme et goutteux, comparaît par le sieur de Pierrefitte.

Ferrant, Marie, veuve Jean Nau, conseiller au parlement de Paris, dame d'Alleray, possède la terre et seigneurie d'Alleray, à Choue, au ressort de la baronnie de Mondoubleau, valant 3,500 l. de rente annuelle, se prétend exempte en sa qualité de bourgeoise de Paris.

Fontenay, François de, sieur de Vezot, âgé de 53 ans, à Vezot, offre de servir.

Forget, Marguerite de, veuve du sieur de la Roche de Breslay, à Soulitré, offre de contribuer.

Foulongne, Jacques de, âgé de 22 ans, à Madré, offre de servir étant aidé.

Frébourg, Denis de, âgé de 46 ans, à Contilly, est chargé d'enfans, et a 500 l. de rente.

Fromentières, Hilarion de, sieur des Etangs âgé de 70 ans et infirme, ne peut servir.

Fromentières, Hilarion de, fils du précédent, offre de servir l'année prochaine.

Gannay, Jacques de, âgé de 65 ans, à Saint-Jean-de-la-Motte, n'a que 80 l. de rente, et est saisi.

Gast, Roger de, sieur de Dehault, âgé de 48 ans, paroisse de Dehault, offre de servir, si le gouverneur le juge à propos.

Gaudin, Regnault, sieur de la Chesnardière, âgé de

50 ans, paroisse de la Chapelle-Saint-Remy, y demeurant, offre de servir.

Gaultier, François de, sieur de Chiffreville, à Verneil, comparait par procureur.

Gayraud, Rollin de, sieur de Rocques, âgé de 37 ans, à Saint-Aubin-Fosse-Louvain, à 600 l. de rente, offre de servir étant aidé.

Gennes, Pierre de, procureur du roi au siége du Mans, seigneur de Saint-Patern, se dit exempt à cause de sa charge.

Girard de Lespinai, Marie de, veuve de Jacques de Castelnau, maréchal de France, dame de Changé par sa terre de la Buzardière, se prétend exempte à cause de sa qualité.

Girardin, René de, écuyer, sieur de la Verrie, âgé de 67 ans, à Melleray, offre de servir étant aidé.

Girois, François-Pierre de, sieur de Neuvy, lieutenant au régiment de la Chastre, âgé de 25 ans, à Mayet.

Goyon, Claude-Charles de, baron de Marsé, âgé de 60 ans, à Ruillé-le-Gravelais, demeure à Paris, depuis 4 ans.

Goyon, François de, sieur de la Motte, âgé de 45 ans, à Cigné, offre de servir, étant aidé, n'ayant pas plus de 200 l. de rente.

Goyon, René de, écuyer, sieur du Chemin, âgé de 43 ans, à Cigné, jouit d'environ 50 l. de rente, offre de servir étant aidé.

Godeau au Goudeau, Jacques de, âgé de 62 ans, à Requeil, déclare n'avoir aucuns biens.

Goué, Louis de, âgé de 42 ans, à Placé, jouit de 7 à 800 l. de rente, dit ne pouvoir servir, à cause de son incommodité; offre de contribuer.

Goupillière, les demoiselles Elisabeth-Marie; Catherine-Charlotte, et Hélène de la, filles, jouissant de leurs biens et droits, demeurant à Paris, ne possédent aucuns fiefs ni arrière-fiefs; elles ont vendu dès 1687, à Pierre Gaspard de la Goupillière, chevalier, seigneur du lieu, de Saint-Aubin-des-Coudrais, Boessé et autres lieux, leur frère, lieutenant de cavalerie dans le régiment de Clermont d'Amboise, les terres, fiefs, seigneuries et châtellenie de Dollon, Launay, avec haute, moyenne et basse justice; le Vivier, Monchauvet, Borson, Quentin et autres terres, rentes foncières et féodales, suivant les dispositions prises de leur vivant par leurs père et mère.

Goyet, Jean de, chevalier, seigneur des Hayes; demeurant à sa terre du Vivier des Landes, paroisse de Courcelles, possède la terre du Vivier, plus le fief d'Aigrefin, situé en Saint-Georges-la-Coué et Montreuil-le-Henri; ledit fief valant 38 livres 6 sous 4 deniers de revenu; il se prétend exempt de l'arrière-ban dans le Maine, ayant été nommé par le marquis de la Varenne, gouverneur de la Flèche, pour servir à l'arrière-ban d'Anjou.

Grugelin, Thimoléon de, âgé de 45 ans, à Auvers-le-Hamon; a 6 00 l. de revenu et est estropié d'un bras.

Gueroult, Pierre de, sieur de Saint-Loup, âgé de 57 ans, à Louze, inhabile au service, offre son fils cadet, Jean Gueroult.

Gueroult, Jacques de, sieur du Boisclaireau, à Teillé, offre de servir l'an prochain.

Gueroult, Jean de, sieur du Boullay, âgé de 28 ans, à Beauvoir, offre de servir.

Gueroult, Jean de, sieur de Gasne, âgé de 70 ans, à Beaulieu.

Guibert, François de, sieur de la Gasserie, âgé de 50 ans, paroisse de Saint-Rigomer-des-Bois, offre de servir en recevant pension sur son bien saisi; il a son fils dans un régiment de dragons.

Guibert, Marie de, veuve de Jean Prudhomme, sieur de Meslay, paroisse de Fyé, est chargée de 4 enfans, et a peu de bien.

Guibert, Etienne de, âgé de 38 ans, paroisse de Saint-Nicolas, au Mans.

Guibert, François de, âgé de 52 ans, paroisse du Crucifix, au Mans, a un fils lieutenant au régiment de Champagne.

Guillemin, Jean-Baptiste de, chevalier; sieur de la Merrie, grand maître des eaux et forêts de Lorraine, demeurant ordinairement à Courgenard, possède les terres de l'Abergement, la Merrie et la Brouardière, à Courgenard, se prétend exempt à raison de sa charge.

Guillot, René de, sieur de Launay et de la Fremillonnière, âgé de 55 ans, a un fils cadet au service.

Guitton, François de, sieur des Marais, âgé de 25, à Moncé-en-Belin, offre de servir.

Guitton, Guillaume de, sieur de la Semerie, capitaine des gardes de M. le Gouverneur.

Guitton, Magdelaine de, veuve de François du Bourgche-

min, à René, à deux enfans au service, l'aîné capitaine au régiment de Picardie.

Guyon, François de, âgé de 28 ans, à Alonnes, offre de servir, étant aidé.

Hardouin, René de, sieur de la Girouardière, âgé de 28 ans, à Chantenay, offre de servir.

Hautonnière, Joseph, marquis de la, premier gentilhomme de la grande venerie du roi, à Paris, est propriétaire des fiefs de la Hautonnière, de la Picherais et de Montaudin, d'un rev. d'environ 2,000 l., lesquels terres et fiefs relèvent du duché de Mayenne; se prétend exempt à raison de sa charge.

Hay, Françoise, veuve de Milon, à Saint-Julien-en-Champagne, a un fils lieutenant-colonel au régiment de la Chastre.

Herbelin, Alexandre de, sieur du Parc, âgé de 46 ans, à Chantenay, a deux enfans au service.

Herbelin, François de, âgé de 45 ans, à Saint-Aignan de Couptrain, a 40 l. de rente, offre de servir étant aidé.

Herbelin, Charles de, sieur de la Reveillère, âgé de 54 ans, à Saint-Calais du Désert, comparait par procureur, offre de servir l'année prochaine.

Hercé, Jean de, âgé de 35 ans, à Saint-Christophe-du-Luat, jouit de 60 l. de rente, et sa femme, de 400 l., offre de servir étant aidé; depuis présente à sa place, Michel Desportes, sieur du Boulay, fils de sa femme, lequel a comparu et offert de servir.

Hercé, Julien de, âgé de 38 ans, paroisse de Carelles, offre de servir, étant aidé.

Hercé, demoiselle Léonore de, veuve de René de Panard, sieur de Lespinay, a un fils page de M. le marquis de Lavardin, ambassadeur à Rome et en a perdu un autre, tué au service du roi; elle jouit de 300 l. de rente.

Hodon, René-Jean de, sieur de la Gruellerie, âgé de 22 ans, au Mans, paroisse du Crucifix, jouissant de 300 l. de rente, comparait par son curateur.

Houillère, Louis de, sieur de Bois-Bureau, âgé de 40 ans, à Maisoncelles, offre de servir l'an prochain.

Houssaye, Julien de la, âgé de 34 ans, paroisse de Landivy, jouit de 50 ou de 60 livres de rente, offre de servir étant aidé.

Huet d'Artigny, Charles, âgé de 27 ans, à Château-du-Loir, offre de servir.

Hurault de Vibraye, Henri-Emmanuel, chevalier, seigneur, marquis de Vibraye, et baron de la Guierche, demeurant ordinairement au château de Vibraye, est propriétaire des terres de Vibraye et de la Guierche, avec leurs annexes, valant 9,000 l. de rente, se prétend exempt en ce que Henri-Eléonor Hurault, son fils unique, sert sa majesté en qualité de colonel du régiment de Boulonnais.

Jacquart, Jean, âgé de 50 ans, à Saint-Hilaire-des-Landes, jouit de 500 livres de rente, offre de servir étant aidé.

Jaille, Charles de la, âgé de 34 ans, à Larchamp.

Jaille, Pierre de la, sieur du Chastelet, âgé de 70 ans, à Saint-Jean-sur-Erve, jouit de 400 l. de rente, offre de contribuer.

Jeudon, Michel, secrétaire du roi, maison et couronne de France, et conseiller en la sénéchaussée du Mans, seigneur de Segrais et du Grand Sortoir, âgé de 59 ans, demeurant à Saint-Nicolas, au Mans.

Joubert, François, écuyer, sieur du Puy-Rocher, âgé de 57 ans, à Sablé, est un cadet de la province de Poitou, qui a été au service pendant 20 ans, et y a dépensé le peu de bien qu'il possédait ; il ne jouit que d'une pension de 200 l. qui lui a été donnée par la demoiselle des Rotours, sa première femme.

Jouin, Geneviève de, veuve de Saint-Gervais, à Monhoudou, a deux enfans au service du roi.

Jupilles, Léonard de, âgé de 36 ans, à Fyé, offre de servir.

Jupilles, François de, sieur de Moulins, âgé de 32 ans, à Moulins, offre de servir.

Labbé, Nicolas, sieur de Champagnette, âgé de 30 ans, à Bazougers, n'a aucun bien de son chef, offre de servir étant aidé.

Lacroix, Louis-Christophe de, sieur de Beaurepos, paroisse d'Assé-le-Riboul.

Lafontaine, Gilles de, âgé de 73 ans, à Saint-Julien-en-Champagne, n'a aucun bien.

Lafontaine, Mathurin de, sieur du Bourgneuf, âgé de 32 ans, à Coulans, est aveugle.

Lafontaine, Amant-Bienheureux de, sieur de la Grandmaison, à Chemillé-en-Vendomois, jouit d'environ 150 l. de rente, dont les héritages sont saisis.

Lahaye, Claude de, âgé de 31 ans, à Chalons, offre de servir étant aidé.

Lalande Charles de, âgé de 28 ans, à Maresché, offre de servir étant aidé ; n'a aucun bien, sinon 100 l. de rente du chef de sa femme.

Lamboul, Charles de, âgé de 51 ans, jouit de 150 l. de rente, offre de servir étant aidé.

Langan, Pierre de, sieur de Beauvais, âgé de 68 ans, à Montenay, est pauvre et invalide, a son fils au service de sa majesté.

Languedou, Jean de, âgé de 38 ans, à Mareil-en Champagne, est gentilhomme verrier, et n'a aucun bien.

Latousche, Guillaume de, âgé de 78 ans, à Blèves, jouit d'environ 300 l. de rente.

Latousche, Louis de, âgé de 50 ans, à Desertines, offre de servir étant aidé.

Launay, Julien, âgé de 19 ans, paroisse de la Forest, jouit de 300 l. de rente, offre de servir.

Launay, Louis de, âgé de 38 ans, à Roullée, dit n'avoir aucun bien.

Launay, Henri de, sieur de la Balluère, âgé de 57 ans, à Valon, dit n'avoir aucuns biens.

Laval, Gabriel de, âgé de 50 ans, paroisse de la Couture; au Mans, offre de servir.

Laval, Charles de, âgé de 52 ans, à Pontvallain, offre de servir.

Lebarbier, Abraham, sieur de Vaucelle, âgé de 65 ans, à Neufchâtel, jouit de 400 à 500 l. de rente, est paralytique.

Leblanc, Charles, âgé de 22 ans, à Sainte-James, offre de servir en équipage convenable.

Lebreton, Jacques, âgé de 12 ans, comparait par Jean Levayer de Medemanche, de la paroisse de Fercé, son curateur.

Lebreton, demoiselle Marie-Anne, veuve de Mathurin Aubin, sieur de Pontosme, domiciliée paroisse du Crucifix, au Mans, possède comme mère et tutrice de ses enfans mineurs les deux tiers de la terre fief et seigneurie de la Martinière, situés à Meurcé, l'autre tiers appartenant aux enfans et héritiers de feu Levayer de Medemanche, à cause de demoiselle Marie Aubin, leur père et mère; relevant du roi à cause de son château de Beaumont-le-Vicomte ; le tout d'un revenu de 280 l.

Lecirier, Henri-Emmanuel, sieur de Boisguinan, âgé de 35 ans, à Lavarré, dit avoir 2,000 l. de rente, et offre de servir.

Leclerc, Chrysante, baron de Santré, ancien lieutenant criminel de robe courte, à Paris, âgé de 34 ans, à Paris; possède la terre de Montoron, paroisse de Saint-Jean-sur-Erve, d'un revenu annuel de 1,500 l.

Leclerc, Jacques, âgé de 65 ans, à Saint-Germain-le-Fouilloux, a un fils dans les Cadets.

Leclerc de Boisjousse, âgé de 51 ans, à la Bazouge-des-Alleux, offre d'équiper à ses frais, vu son infirmité.

Leclerc de Cro....., Jean, âgé de 24 ans, à Laval, offre de servir l'année prochaine.

Lecoustelier, Marthe, veuve de Guillaume de Liée, seigneur des Etangs-Belleau, à Ecommoy, comparait par son fils Guillaume de Liée, seigneur des Etangs-Belleau, demeurant à Courson, en Normandie. Elle possède la terre de la Boissière, située à Ecommoy, d'un revenu de 300 l.

Lecoustelier, Charles, écuyer, sieur de la Haye, seigneur de la Courbe, à la Bazoge, ladite terre de la valeur de 3 à 400 l. par an. Il est porté sur le rôle de l'arrière-ban du bailliage d'Alençon.

Ledivin, Jacques, écuyer, lieutenant particulier en la sénéchaussée du Maine, âgé de 68 ans, à St.-Pavin-la-Cité.

Ledivin, Louis, âgé de 60 ans, demeurant à Saint-Pierre-l'Enterré.

Ledoux, Charles, sieur de la Panneterie, âgé de 35 ans, à Chammes, offre de servir.

Leferon, Antoine, sieur du Pré, à Saint-Benoit, au Mans, est âgé de 60 ans; il a un fils au service.

Leferon, Antoine, sieur des Roches, âgé de 24 ans, à Moulins, offre de servir.

Leferon, Mathurin, âgé de 59 ans, à Moulins.

Leforestier, Gilles, sieur de Bonpart, âgé de 73 ans, à Saint-Mars-d'Outillé, n'a pas de biens.

Leforestier, Jacques-Philippe, âgé de 30 ans, à Saint-Mars-d'Outillé, a 150 l. de rente, offre de servir étant aidé.

Legantier, Jacques, âgé de 41 ans, à Marçon, jouit de 300 l. de rente, offre de contribuer.

Legras, Felix, de Mesleve, âgé de 62 ans; de la paroisse de la Couture, dit n'avoir que peu de bien.

Lehayer, Pierre, écuyer, sieur du Perron, procureur du

roi au siége présidial d'Alençon, possède le fief de la Bougerie, à Saint-Georges-le-Gautier, de la valeur de 250 l. de rente, et relevant de la seigneurie de Saint-Georges; se prétend exempt à raison de sa charge.

Lehérissé, Léonard, écuyer, sieur de la Vaudandaine, âgé de 44 ans, à Saint-Mars-sur-la-Futaye, possède environ 80 l. de rente.

Lejay, Jean-Jacques, âgé de 28 ans, à Surfonds, jouit de 1,000 l. de rente, offre de servir.

Lemaçon, René, lieutenant criminel, à Château-du-Loir.

Lemaçon, Alexis, écuyer, prévost des maréchaux, à Château-du-Loir.

Lemaçon, Daniel, capitaine au régiment des fusiliers, comparaissant par le sieur de Bonnaire, correcteur des comptes.

Lemaire, René-Emmanuel, sieur de Courdoulain, de la paroisse de Saint-Aubin-du-Désert, sert dans le régiment des Vaisseaux.

Lemaire, Bruno, sieur de Millière, âgé de 49 ans, à Rouez, offre de servir l'année prochaine; attendu son indisposition, arrête qu'il donnera à Philippe Leforestier, la somme de 15 louis pour servir à sa place.

Lemaire, René, sieur de Vallance, trésorier de France, à Alençon, âgé de 30 ans, demeurant à Monhoudou, se dit exempt.

Lemercerel, Joseph-Hyacinthe, sieur de Chastelogé, âgé de 22 ans, à Saint-Denis-de-Gastines, possède la terre et seigneurie de Saint-Denis, d'un revenu annuel de 1,000 l.; offre de servir.

Lemorhier, seigneur et marquis de Villiers, à Villiers, en Beauce, lieutenant colonel au régiment de Florensac.

Lemorhier, chevalier, son frère cadet, aussi à Villiers, capitaine de dragons au régiment de la Reine. Les deux frères jouissent par indivis de la haute justice de Bourgueil, la Pointe, la Tremblais et fief Morant, à Saint-Martin, près la Ferté, d'un revenu annuel de 600 l.; se prétendent exempts.

Lemouton, Nicolas, sieur de la Jossière, âgé de 73 ans, à Beru, a un fils dans les Chevau-légers de la garde.

Lepelletier, François, sieur du Grignon, âgé de 71 ans, paroisse de la Couture, au Mans.

Lepelletier, Etienne, le jeune, âgé de 26 ans, paroisse

Saint-Nicolas, ville du Mans, offre de servir l'an prochain.

Lepelletier, Richard, âgé de 26 ans, paroisse Saint-Nicolas, offre de servir.

Leprevost, Henri, sieur de la Blosserie, âgé de 28 ans, à Saint-Denis-du-Chevain, offre de servir.

Leprovost, Françoise, veuve de Bernard Briçonnet, chevalier, marquis d'Oisonville, à Paris, elle se prétend exempte en sa qualité de bourgeoise de Paris; possède les métairies du Boullay et de la Bouchelière à Dollon et Thorigné, valant 600 l. de rente.

Leroy, René, sieur de Montaupin, âgé de 45 ans, à Oisé, est lieutenant au régiment de Lyonnais.

Leroyer, Bertrand, sieur de Forges, âgé de 30 ans, à Charnay, jouit de 6 à 700 l. de rente, offre de servir.

Leroyer, Charles, écuyer, sieur de la Germinière, âgé de 60 ans, à Ciral, jouit de 300 l. de rente, comparait par Bertrand Leroyer, son fils.

Leroyer, René, sieur de Saint-Samson, demeurant à Saint-Samson, jouit de 4 à 5,000 l. de rente.

Leroyer, François, sieur de la Chauvinière, âgé de 55 ans, à Thorigné-en-Charnie, offre Nicolas Leroyer, son fils, âgé de 23 ans.

Leroyer, Jacques, sieur d'Artesé, ancien secrétaire du roi, demeurant paroisse du Grand-Saint-Pierre, au Mans.

Lesilleul, Jacques, sieur de Sougé, âgé de 72 ans, à Sougé, comparait par le sieur de la Semerie; il a deux fils au service, dont un capitaine au régiment de Picardie.

Lespare, Armand de Madaillan de, chevalier, marquis de Lassay, demeurant ordinairement à Paris, possède la terre et seigneurie de Lassay, valant 10,000 l. de rente.

Letessier, Germain, comte de Hautefeuille, seigneur de Saint-Agy, demeurant en Bourgogne, a son fils aîné capitaine au régiment du Roi.

Levacher, Jacques, sieur de Dorsse, âgé de 35 ans, à Auvers-le-Hamon, est chargé de dix enfans; offre de servir étant aidé.

Levasseur, Pierre, à Thoiré, offre de servir.

Levayer, Jacques, sieur de Laubrière, âgé de 42 ans, à Saint-Pierre-l'Enterré, offre de servir.

Levayer, René, âgé de 16 ans, paroisse Saint-Nicolas du Mans, offre de faire servir.

Levayer, Jacques, chevalier, conseiller du roi en ses

conseils, maître ordinaire des requêtes et ordonnances de son hôtel, seigneur de la Davière, Jauzé, Saint-Denis-de-Sable, Marsilly, et autres terres en cette province; exempt à raison de sa charge.

Levayer, René, sieur Divay, conseiller vétéran, au siége du Mans, âgé de 80 ans, demeurant paroisse Saint-Pierre-l'Enterré, au Mans.

Levayer, sieur de Gealin, âgé de 50 ans, paroisse Saint-Pierre-l'Enterré.

Levayer, Marie, veuve de Félix de Samson, paroisse de Saint-Pierre-de-la-Cour, au Mans, comparait par le sieur de Samson, son fils.

Lhuillier, René, sieur de Bellefosse, âgé de 50 ans, à Moitron, dit avoir son fils au service.

Lhuillier, Antoine, sieur de Bellefosse, âgé de 80 ans, à Saint-Christophe-du-Jambet, a quatre enfans, comparait par son fils René, sieur de Bellefosse.

Liger, René de, âgé de 40 ans, à Saint-Germain-le-Guillaume, jouit de 200 l. de rente, offre de servir étant aidé.

Liscouet, Georges du, âgé de 62 ans; à Bouer, comparait par M. le Sénéchal, son fils, offre de contribuer.

Liscouet, Pierre du, sieur de Courgady, âgé de 44 ans, à Vallennes, comparait par M. le Sénéchal son frère, offre de contribuer.

Logé, Martin de, sieur de Cigné, âgé de 20 ans, à Cigné, jouit de 900 l. de rente; offre de servir.

Longueil, Antoine-Hyacinthe de, âgé de 46 ans, à Sablé, à Bouessé près Sablé, jouit de 2,000 l. de rente, offre de fournir un homme à sa place.

Longueil, François de, écuyer, seigneur de la terre de la Touche, à Roizé, de la valeur de 300 l. de rente, se prétend exempt en sa qualité de bourgeois de Paris.

Longueval d'Araucourt, Joseph, maître des eaux et forêts de Château-du-Loir, âgé de 44 ans, à Château-du-Loir.

Longueval d'Araucourt, Alexandre, âgé de 36 ans, à Saint-Maixent, offre de servir étant aidé.

Lonlay, Jean de, sieur de Souvré, âgé de 58 ans, à Cigné, jouit de 250 l. de rente, offre de servir étant aidé.

Loudon, Susanne Morin de, veuve de Clermont, paroisse du Tronchet, dit avoir un fils non marié capitaine de cavalerie dans le régiment de Maurevert.

Maillé, Henri de, chevalier de Malte, âgé de 40 ans, à la Chapelle-Saint-Remy.

Maillé, René de, marquis de Benehart, comparait par Henri de Maillé, son frère; a deux enfans au service.

Maillé, le comte de, à Entrammes, offre de servir l'an prochain; comparaît par le sieur de Houillère de Bois Bureau.

Malfillastre, Rolland de, âgé de 35 ans, à Landivy, possède 300 l. de rente, offre de servir étant aidé.

Marguery, Jacques de, écuyer, sieur de Formeux, à Marolette, offre de servir en recevant pension.

Maridort, Louis-Charles de, seigneur de Saint-Ouen, y demeurant, âgé de 24 ans, dit être capitaine de dragons, non incorporé.

Maridort, François de, sieur de Lure, âgé de 63 ans, demeurant paroisse Saint-Vincent, au Mans, dit avoir deux enfans au service, dont l'un dans le régiment de dragons de Tessé.

Martel, Gabriel, âgé de 35 ans, à Saint-Denis-d'Orques, offre de servir.

Martelière, Jean-Baptiste-Pierre de la, fils mineur de feu sieur de la Martelière, maître des requêtes, est seigneur de Fay, Passau et Bronassin, à Mamigné; se prétend exempt comme bourgeois de Paris.

Marzelière, Renée de la, veuve de Jacques-Auguste de Thou, vivant conseiller du roi en ses conseils, président et enquêteur du parlement de Paris et ambassadeur en Hollande; dame de la terre et seigneurie de Boisthibault située paroisse de Saint-Fraimbault de Lassay, et de Sainte-Marie-du-Bois, et encore de la terre de Hazay située paroisse de Geneslay.

Matraye, Isaac de la, âgé de 30 ans, à Saint-Contest, a 300 l. de rente, prétend servir en la maison du roi ou à l'arrière-ban.

Matraye, la veuve du sieur de la Matraye, sieur de Contest, comparait par Isaac de la Matraye, son beau frère.

Maudet, Claude, sieur de Noyau, à Maigné, offre de servir.

Maulny, Jacques de, âgé de 59 ans, à la Fresnaye, offre de donner Gui de Maulny, son fils, qui consent à servir étant aidé.

Mauroy, Angelique de, veuve de Jean Lemaigre, rece-

veur général des finances en la généralité de Bordeaux demeurant à Paris, est propriétaire de la terre et seigneurie de la Tabaise avec ses dépendances, située à Baillou, district de Mondoubleau, d'un revenu annuel de 2,000 l.

Mazelière, Gilonne de la, veuve de René du Matz, chevalier, seigneur de Brossay, à Saint-Germain-le-Guillaume, déclare que faute que le marquis de Brossay, son petit fils avait fait de comparoir à l'assemblée des gentilshommes de l'arrière-ban, saisie aurait été apposée sur la terre du Mesnil-Barré quoiqu'elle appartienne à ladite dame, avec les fiefs de Chaillant et de Torchanon situés ès paroisses de Chaillant, Saint-Hilaire-des-Landes, Juvigné et Andouillé, saisis pour la somme de 1,000 f. par chacun an.

Meaulne, Charles de, à Astillé, offre de servir, si on lui donne argent et chevaux; est âgé de 40 ans.

Meaulne, Henri de, âgé de 21 ans, fils de Claude de Meaulne, âgé de 60 ans, à Nuillé près Laval, offre de servir pour son père.

Meaulne, René-Joseph de, âgé de 30 ans, à Chaillant, offre de servir.

Mellenger, Gilles du, âgé de 58 ans, paroisse du Grand-Saint-Pierre, au Mans, ci-devant maréchal des logis du dernier arrière-ban, offre de servir.

Mellenger, Antoine du, sieur des Landes, à Chassé, âgé de 60 ans, a 200 l. de revenu, offre de contribuer.

Meslant, Michel de, âgé de 64 ans, à Sillé-le-Guillaume, a un fils au service en qualité de lieutenant.

Messange, Georges de, sieur de la Rousselière, à Landivy, dit ne pouvoir servir, faute de biens et de santé.

Milet ou Millet, Michel, sieur de Chanvalon, à Cogners, y possède la terre de la Roussière, d'un revenu de 120 l. est au service de sa majesté en qualité de garde d'artillerie.

Minot, Jean de, âgé de 25 ans, à Bouère, a 300 l. de rente pour lui et trois frères, est d'une mauvaise santé.

Molay, Marie du, veuve de Pierre Chouet, seigneur de . . . . . conseiller au parlement de Rennes; elle demeure à Montenay.

Mondagron, Jean-Baptiste de, sieur de Hires, à Saint-Corneille, âgé de 45 ans, offre de servir.

Mondamer, François, sieur des Gages, âgé de 50 ans, à Madré, a 200 l. de rente, quatre enfans, offre de servir étant aidé.

Montécler, le marquis de, à Saint-Christophe-du-Luat.

Montesson, Jean de, âgé de 36 ans, à Douillet, offre de servir.

Montesson, Mathurin de, âgé de 40 ans, à Saint-Aubin-du-Desert, offre de servir à la campagne prochaine.

Moré, Louis de, sieur du Val, âgé de 45 ans, au Ribay, jouit de 800 l. de rente.

Moré, Jean-François de, sieur de Chaufour, à Sillé-le-Guillaume, âgé de 41 ans, offre de servir étant aidé.

Moreau, René, sieur de la Poissonnière, âgé de 66 ans, à Saint-Ouen-en-Belin, jouit de 1,800 l. de rente, offre de servir l'an prochain.

Moulins, Pierre de, chevalier, seigneur de Rochefort et de Villeloy, de la Roche de Gennes sur le Loir et de la terre, fief et seigneurie des Greslières, demeurant audit Rochefort, paroisse de Jully, en Anjou, comparait par Jacques Leroyer, écuyer, seigneur d'Artezé, conseiller et secrétaire du roi, maison et couronne de France, possède la terre, fief et seigneurie des Greslières, à Noyen, d'un revenu annuel de 600 l.; a un fils non marié au service en qualité de capitaine.

Moulins, Anne de, veuve du sieur de la Barre du Horp, à Viviers, dit que le sieur Denis de Couterne son fils, sert en qualité d'aide de camp.

Nepveu, Daniel, âgé de 26 ans, paroisse de Saint-Pierre-l'Enterré, au Mans, offre de servir.

Neuvillette, le comte de, à Mayenne.

Osber, Etienne, âgé de 55 ans, à Saint-Denis-de-Gastines, jouit de 350 l. de rente, servira étant aidé.

Pannard, Nicolas-François de, âgé de 28 ans, à Saint-Paul-le-Gautier, offre de servir.

Perrault, Charles de, sieur de la Sablonnière, âgé de 50 ans, à Mamers, jouit de 400 l. de rente, offre de servir.

Perrochel de Grandchamp, de, à Grandchamp, offre de servir.

Petitjean, Jacques de, sieur de la Roussardière, âgé de 63 ans, à Courdemanche, offre de servir.

Pichet, Louise de, veuve de Turbilly, à Tuffé; ses enfans sont encore jeunes et incapables de servir; elle offre de contribuer.

Pierrefitte, François, âgé de 53 ans, à Dangeul, offre de faire servir Marie de Pierrefitte, son fils âgé de 22 ans.

Pillois, Pierre de, sieur de la Gentillerie, à Juillé, ne possède à présent aucuns biens, offre de servir, si on lui fournit équipage.

Pillois, Gabriel de, sieur des Bois, âgé de 40 ans, à Tucé, offre de servir étant aidé; n'a que 200 l. de rente.

Pitard, Gabriel de, âgé de 56 ans, à Saint-Bié, offre de servir étant aidé.

Planche, Louis de la, sieur des Hayes, à Martigné, près Mayenne, ne peut servir et offre de contribuer.

Planche, Pierre de la, sieur de Bezonnais, âgé de 59 ans, à Ecommoy, jouit de 1,400 l. de rente, offre de servir.

Plessis Châtillon, Pierre du, âgé de 34 ans, à Moulay, offre de servir.

Plessis, François du, âgé de 21 ans, à Châlons, offre de servir pour son frère qui est infirme.

Poisson, Charles, âgé de 60 ans, paroisse de la Forêt, a un fils au service dans le régiment de la Lazerne.

Pontavice, Charles du, sieur de Saint-Sauveur, âgé de 48 ans, à la Dorée, jouit de 300 l. de rente, offre de servir.

Pontoise, Louis-César de, sieur de Gommer, à la Borderie, en Chemu, au ressort de la Flèche, a servi l'an dernier à l'arrière-ban d'Anjou, et se prétend exempt.

Portebize, Jacques, âgé de 46 ans, à Beauvoir, n'a aucuns biens, offre de servir si on l'équipe, a un fils au service.

Rabinard, Robert, âgé de 64 ans, à Changé, a un fils au service.

Rabinard, Bernard, sieur de. . . . . âgé de 34 ans, à Laigné, offre de servir.

Radulphe, Jean, écuyer, sieur de la Chapelle, âgé de 32 ans, à Désertines, offre de servir étant aidé.

Rancher, Antoine, sieur de Vermeuil, âgé de 53 ans à Dissé-sous-Courcillon, a un fils sous-lieutenant au régiment de la Reine.

Regnier, François du, sieur de Chemelles, âgé de 63 ans, à Ségrie, offre de servir en lui donnant pension sur son bien saisi.

Remilly, Pierre de, âgé de 55 ans, à Landivy, jouit de 150 l. de rente.

Reverdy, Charles-Angélique de, âgé de 28 ans, à Saint-Fraimbault-sur-Pisse, jouit de 150 l. de rente, offre de servir étant aidé.

Reverdy, René de, sieur de Vaunet, âgé de 35 ans, à Saint-Fraimbault-sur-Pisse, ne possède aucun bien.

Richer, Simon, écuyer, sieur de Gaigné, à Domfront, conseiller correcteur à la chambre des comptes de Paris, propriétaire des terres et seigneuries de Vallée et Gaigné, à Domfront en Champagne, se prétend exempt à cause de sa charge.

Richer, Jacques, âgé de 33 ans, à Laval, offre de servir, lorsqu'il sera rétabli de sa maladie.

Richer, Rolland, sieur de Neuville, âgé de 56 ans, à Domfront en Champagne, offre de servir.

Rieux, Denis de, âgé de 59 ans, a déjà servi dans l'arrière-ban.

Rioux, de, écuyer, sieur de Combres, à Fyé, offre de servir, si on lui donne une pension sur son bien saisi.

Rivau, Charles du, âgé de 40 ans, à Commer, offre de servir l'an prochain.

Rivau, Antoine du, âgé de 72 ans, à Sainte-Gemme-le-Robert, comparait par son fils Charles.

Rivière, le sieur de la, seigneur de la Roche de Vaux, à Requeil, est au service de sa majesté.

Robard, Louis-René de, de Saint-Lubin, âgé de 48 ans, à Nogent, offre de servir, si on l'aide.

Rougé, Charles de, âgé de 64 ans, à Nogent, dit avoir trois enfans au service.

Roumilly, François de, sieur de Baillé, à Saint-Hilaire-des-Landes, n'a pas de bien, offre de servir, si on lui fournit les moyens.

Rousseau, Jean de, sieur d'Arbeville, âgé de 50 ans, à Saint-Cosme, offre de faire servir son fils, en l'aidant.

Roussel, Michel de, sieur de la Garantière, âgé de 39 ans, au Ham, offre de servir.

Royers, Jacques de, chevalier, seigneur de la Brisolière, grand bailli d'Alençon, à son château de Cheviers, paroisse de Sept-Forges; est âgé de 30 ans, possède du chef de sa femme Renée-Gabrielle de Champagne de la Suze, le comté de la Suze et dépendances situés paroisse de la Suze, Mansigné, etc., d'un revenu annuel de 10,000 l.

Saint-Aignan, Alexandre de, écuyer, seigneur du lieu, demeurant en Normandie, est propriétaire de la terre et seigneurie de la Drouardière, située ès paroisse de Sainte-Marie-du-Bois et de la Baroche-Gondouin, d'un revenu

annuel de 700 l. se prétend exempt parce qu'il a servi l'année dernière dans l'arrière-ban de Normandie et qu'il est encore nommé pour y servir cette année.

Saint-Denis, Charles de, écuyer, sieur de Montaudin, demeurant au Chevain, est propriétaire de la terre et seigneurie de Montaudin, en Lignières-la-Carelle, d'un revenu de 500 l.; sert sa majesté en qualité de garde du corps.

Saint-Denis, Charles-René de, sieur d'Allonne, âgé de 40 ans, au Petit-Oiseau, offre de servir en lui donnant pension sur ses biens saisis.

Saint-Meloir, Nicolas de, commissaire d'artillerie, à Cormes, est en activité de service.

Saintrailles, François de, chevalier, âgé de 55 ans, au château du Vau, en Sainte-Cerotte, est propriétaire des terres et seigneuries du Vau, de la Chapelle-Gaugain, Manteaux, le Chesne et Gué-Joubert, en Evaillé, se prétend exempt en ce qu'il était gentilhomme de la chambre du feu prince de Condé.

Sallaine, René de, sieur du lieu, âgé de 55 ans, à Crissé, a son fils au service dans le régiment de Berry.

Salcède, Regnault de, âgé de 26 ans, à Lassay, offre de servir.

Samson, Paul de, sieur de Milon, âgé de 47 ans, à Amné, a un fils lieutenant au régiment de la Chastre.

Samson, Louis de, sieur de Martigny, âgé de 38 ans, à Avessé, offre de servir l'an prochain.

Samson, Paul-François de, âgé de 28 ans, paroisse Saint-Pierre-la-Cour, au Mans, offre de servir étant aidé.

Samson, Joseph de, sieur de Milon, à Saint-Julien-en-Champagne, est chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Sarazin, René de, sieur de Veains, âgé de 25 ans, à Mayet, offre de servir.

Sarcé, Simon de, âgé de 35 ans, à Sarcé, offre de servir.

Saveuse, Jeanne de, comtesse de Lamarck, veuve de Henri-Robert Eschalard comte de Lamarck, dame de la châtellenie de Torigné et du fief de Nuillé-le-Jalais, se prétend exempte, en sa qualité de bourgeoise de Paris.

Segrais, Louis-René de, âgé de 36 ans, à Sarcé, est capitaine de chevau-légers.

Semallé, François de, sieur de Lignerolles, âgé de 37 ans, à Conlie.

Sevin, Marin, sieur de la Rivière, âgé de 70 ans, à Vivoin, a servi à l'arrière-ban l'année dernière; et un de ses fils est mort au service.

Sevin, Nicolas, écuyer, âgé de 25 ans, à Sillé-le-Guillaume, est avocat en parlement, juge au marquisat de Courtalvert; il offre de servir.

Sevin, Pierre, sieur des Sougerais, âgé de 34 ans, à Sillé, est titulaire de la chapelle de l'Ablesse, paroisse Saint-Aubin-Fosse-Louvain.

Sevin, Alexandre-Jean, conseiller au parlement de Paris, propriétaire de la châtellenie de la Tournerie, en Louze, et du fief de Roullée, paroisse de même nom.

Simon, Jean, sieur de Clère, âgé de 30 ans, à la Ferté-Bernard, offre de servir.

Surmont, Antoine de, sieur de Chassé, âgé de 55 ans, à Chassé, jouit de 800 l. de rente.

Tahureau, Pierre de, âgé de 39 ans, à Courcemont, étant goutteux offre de mettre un homme en sa place, l'an prochain.

Testard, Pierre de, sieur de Coussillon, âgé de 52 ans, jouit de 700 l. de rente.

Thieslin, Charles de, sieur de Lorière de la Courbe, âgé de 54 ans, à Beaufay, a deux fils au service, dont l'un lieutenant.

Thieslin, Jacques de, sieur de Villiers, âgé de 52 ans, à Marolles-les-Braux, jouit de 800 l. de rente, offre de servir.

Thomas ou Toumas, Emeri, âgé de 42 ans, à Savigné-l'Evêque, offre de servir, s'il est aidé.

Torchard, Daniel, sieur de la Bionnière, âgé de 35 ans, à la Fontaine Saint-Martin, offre de servir étant aidé.

Tousche, René de la, âgé de 35 ans, à Saint-Paul-le-Vicomte, offre de servir étant aidé.

Tousche, Odet de la, à la Fresnaye, est garde du corps.

Tranchant, âgé de 30 ans, à Chahaignes, ne jouit que de dix l. de rente.

Triolon, Pierre, sieur de Chavaignes, âgé de 82 ans, à Beaumont-Pied-de-Bœuf.

Turin, Philbert de, chevalier, seigneur des fiefs de Glais, Chatenay, les Calots et autres lieux, situés paroisses de Avézé, Cherreau et la Ferté, de la valeur annuelle de 1,800 l., est bourgeois de Paris et exempt.

Vacteto, de, sieur du Plessis, à Saint-Remy-du-Plain,

est premier brigadier de la compagnie des gardes de M. le gouverneur de la province du Maine, comparait par le sieur de la Semerie.

Vahaye, Jean de, âgé de 30 ans, à Charné, offre de servir, en recevant pension sur son bien qui est saisi.

Vahaye, Charles de.

Vahaye, René de, âgé de 60 ans, au château de Vaulogé, paroisse de Fercé, jouit de 1,000 l. de rente.

Vahaye, Jacques de, âgé de 50 ans, paroisse de la Couture, au Mans, offre de servir.

Vahaye, René de, paroisse de Saint-Nicolas, au Mans, jouit de 1,000 l. de rente, comparait par Jacques de Vahaye, son frère puiné.

Vahaye, Philbert-Emmanuel de, à Charné, comparait par Jacques de Vahaye.

Vallée, Anne-Louise de, veuve du sieur de Laval de Tartigny, dame de Pescherai, paroisse du Breil, y demeurant, comparait par son fils Charles de Laval, offre de contribuer.

Valois, Bernard-Philippe de, âgé de 27 ans, à Larchamp, jouit de 300 l. de rente, offre de servir étant aidé.

Valois, Bertrand de, sieur de la Louzerais, âgé de 22 ans, à la Pelerine, offre de servir étant aidé.

Vanssay, Nicolas de, âgé de 45 ans, à Beaumont-Pied-de-Bœuf, offre de servir.

Vanssay, Louis de, sieur de Coulouasné, âgé de 45 ans, à Cherencé, offre de servir.

Vanssay, Gabrielle de, veuve de François de Malherbe, sieur de Poillé et de Bouis, à Saint-Celerin, comparait par Nicolas Thevenard, chantre et chanoine de l'église du Mans; elle a deux enfans au service.

Varenne, Claude de la, âgé de 50 ans, à la Flèche, comparait par Gabriel-Joseph Yvert, bailli de Sainte-Suzanne.

Vassan, Magdelaine de, veuve de Charles de Courtarvel de Pezé, Mont-Saint-Jean, offre de contribuer.

Vaugirault, Louis de, à Saint-Christophe-en-Champagne, n'étant en état de servir comparait par Catherine de Chouasnet sa femme.

Vaugirault, René de, âgé de 28 ans, à Noyen, jouit de 300 l. de rente.

Vaulimoire, René de, sieur de Lerneris, âgé de 50 ans,

à Dissé, jouit de 500 livres de rente, offre de servir l'an prochain.

Vaumorin, François de, écuyer, âgé de 50 ans, à Saint-Hilaire-des-Landes, offre de servir étant aidé.

Vaux, Jean-François des, chevalier, seigneur de Levaré et de Vaux, en Champéon, terres valant ensemble 6,000 l. de rente; se prétend exempt, comme lieutenant de la grande venerie du roi et comme page de la grande écurie de sa majesté.

Vayge, René de, âgé de 49 ans, à Epineu-le-Chevreuil, n'a pas de bien, offre de servir étant aidé.

Verger, Henri-Nicolas, âgé de 20 ans, au Bourgneuf-la-Forêt, offre de servir.

Veron, Imbert, ci-devant procureur au parlement de Paris, propriétaire du fief et seigneurie de Vaas, se prétend exempt, comme bourgeois de Paris.

Vignolle, René de, âgé de 33 ans, à Mulsanne, est cornette de cavalerie au régiment d'Alsace.

Villaines, la dame de, comparait par le sieur de Belry-ant de Villaines, son fils; elle a deux fils au service, l'un capitaine, l'autre lieutenant.

Villegontier, Joseph de, âgé de 37 ans, au Bourgneuf-la-Forêt, offre de servir, si on l'équipe.

Ces détails sur l'arrière-ban sont extraits des pièces originales déposées aux archives de l'hôtel de ville du Mans.

GABELLES.

Les Greniers à sel étaient classés par Directions, dont chacune renfermait un plus ou moins grand nombre de ces établissements. Les directions du Mans, de Laval, d'Alençon, d'Angers et de Tours se partageaient le diocèse du Mans, excepté le Passais : cette contrée jouissait du privilége de *Quart Bouillon*; elle consommait du sel blanc, au prix commun de 13 livres, le minot. Les greniers ne délivraient que du sel gris.

Composition des Directions.

Direction du Mans. Elle comprenait douze greniers à sel. Voir ci-après.

Direction de Laval. Neuf greniers à sel. Voir ci-après.

Direction d'Alençon, greniers à sel : Alençon, Fresnai, Mamers, Carrouges, etc.

Direction d'Angers, greniers à sel : la Flèche, etc.

Direction de Tours, greniers à sel : Mondoubleau, etc.

Observations. Les greniers de vente volontaire sont ceux, où chacun est oblige de se fournir de sel pour sa consommation, suivant la taxation portée par les règlemens.

Les provinces, où le sel se lève par impôt, sont celles qui touchent au pays redimés. La facilité d'y introduire de faux sel qu'occasionnerait ce voisinage a obligé de prendre la précaution d'y établir la forme d'impôt, qui, en obligeant les peuples de payer leur provision de sel au prix du grenier, leur ôte toute espèce d'intérêt à s'en procurer en fraude. (Mémoire pour les officiers des greniers à sel in-4.° de 103 pages, page 11. Archives de la ville).

Les greniers devaient être construits dans les lieux secs et favorables. Les sels devaient être déposés soit dans les salorges soit dans les greniers, deux ans avant d'être livrés au public.

Pour donner toute la perfection à la mesure des greniers, on avait établi la tremie où le mesureur versait le sel qui tombait ensuite dans le minot.

Pour qu'il y eut une règle sure et uniforme dans l'imposition du sel, on la fixa par la consommation estimée à raison d'un minot par quatorze personnes. En conséquence on faisait chaque année le dénombrement de la population des paroisses. (*Ibid. p.* 13.)

La mesure de capacité employée pour le sel était le muid qui contenait 12 setiers ou 48 minots.

Le minot de sel pesait 100 livres. (48,0506 kilogr.).
Le setier. . . . . 400 l. (195,8023 k.).
Le muid. . . . . 4,800 l. (2349,6276 k.).

Direction d'Alençon.

Grenier à sel d'Alençon.

Le grenier à sel d'Alençon comprenait :

Champhremont.
Gandelain.
Gesvres.
La Lacelle.
La Rochemabille.
Le Boulai.
Le Bourg-d'Averton.
Pré-en-Pail.
Ravigny.
Saint-Léonard-des-Bois.
Saint-Paul-le-Gautier.
La Poôté.

Grenier à sel de Carrouges.

Couptrain.	Saint-Calais-du-Désert.
Linières-la-Doucelles.	Saint-Samson.

Grenier à sel de Fresnai.

Fresnai.	St-Aubin-de-Locquenai, etc.

Grenier à sel de Mamers.

Mamers.	Saint-Longis, etc.

Note communiquée par M. de la Sicotière.

DIRECTION D'ANGERS.

Grenier à sel d'Angers.

Angers.	Saint-Barthelemy, etc.

Grenier à sel de la Flèche.

La Flèche.	Sainte-Colombe, etc.

DIRECTION DE TOURS.

Grenier à sel de Mondoubleau. (1)

Ce grenier appartenait à la direction générale de Tours.

Le roi, par son édit du mois de juin registré à la cour des aides le 12 juillet suivant, supprime le grenier à sel de Saint-Calais et ordonne que le ressort du grenier à sel de Mondoubleau sera composé de 28 paroisses, compris les villes de Mondoubleau et de St-Calais, dont voici les noms :

Arville.	Mondoubleau.
Bailliou.	Oigny.
Beauchesne.	Le Plessis-Dorin.
Berfay.	Rahai.
Boursay.	Romilly.
Chauvigny.	Saint-Agil.
La Chapelle-Vicomtesse.	Saint-Calais.
Choue.	Saint-Cyr-de-Sargé.
Conflans.	Saint-Mars-du-Cor.
Cormenon.	Saint-Martin-de-Sargé.
Epuisé.	Savigny-sur-Braye.
La Fontenelle.	Souday.
Le Gault.	Le Temple.
Marolles.	Valennes.

(1) Extrait de l'*Essai Historique et Statistique de Mondoubleau*, par M. de Beauvais de Saint-Paul, un vol. in-8.°, de plus de 400 pages, orné de 22 planches. Au Mans imprimerie de Monnoyer, 1842.

Edit du roi, portant suppression des greniers à sel de Montmirail, de Connerré, de la Gravelle, et des offices créés dans lesdits greniers; établissement d'un nouveau grenier dans le bourg d'Auton et d'un autre dans la ville de Sainte-Susanne; et réglement pour l'arrondissement des ressorts des autres greniers des directions du Mans et de Laval. Donné à Versailles au mois de mai 1726, registré à la cour des aides.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous présens et à venir; salut. Nous avons jugé qu'il était de l'avantage de nos peuples de rectifier successivement les défectuosités des ressorts de nos greniers de nos gabelles de France : et les connaissances que Nous avons prises de ceux qui composent les Directions du Mans et de Laval Nous mettant en état de n'en pas différer l'arrangement. A ces causes, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science pleine puissance et autorité royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel et irrévocable, dit statué et ordonné : disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plait ce qui suit.

Article Premier. Supprimons et éteignons le grenier à sel établi dans la ville de Montmirail, et ceux établis dans les bourgs de Connerré et de la Gravelle : Ensemble les offices créés dans lesdits greniers. Ordonnons que les pourvus d'iceux représenteront par devant le sieur contrôleur général de nos Finances, les quittances de finances, provisions et autres titres de propriétés desdits offices, pour sur son rapport être procédé en notre Conseil à la liquidation des sommes payées par lesdits officiers pour l'acquisition desdits offices et être ensuite pourvu à leur remboursement.

Art. II. Ordonnons qu'à commencer au premier octobre prochain, il soit, à la diligence de Charles Cordier, chargé de la régie de nos gabelles de France, établi un grenier à sel dans le bourg d'Auton, généralité d'Orléans, élection de Châteaudun, et un dans la ville de Sainte-Susanne, généralité de Tours, élection de la Flèche.

Art. III. Voulons que les ressorts desdits greniers d'Auton et de Sainte-Susanne, ensemble ceux des greniers du Mans, du Lude, de Château-du-Loir, de Bouloire, de Nogent-le-Rotrou, la Ferté-Bernard, Bonnétable, Ballon, Sillé-le-Guillaume, Loué, Malicorne, Laval, Mayenne,

Lassai, Ernée, Craon, Pouancé, Château-Gontier et Sablé soient à l'avenir composés des villes, bourgs, paroisses et hameaux dénommés dans les vingt un articles suivans et de leurs annexes et dépendances généralement quelconques, sous quelque titre et dénomination qu'elles puissent être connues et encore qu'elles ne soient expressément énoncées esdits articles, ou qu'elles y soient omises, quoique ci-devant employées dans les états de dénombrement de nos-dites gabelles par un article distinct et séparé.

Art. IV. Voulons en conséquence que le ressort dudit *grenier du Mans* continue d'être de vente volontaire, et qu'il soit composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Le Mans, ville et faubourgs.

Aigné.
Allonne.
La Basoge.
Bernay.
Brains.
Brette.
Champagné.
Changé.
La Chapelle-Saint-Aubin.
La Chapelle-Saint Fray.
Chaufour.
Coulaines.
Coulans.
Cures.
Dégré.
Domfront.
Ecommoy.
Etival.
Fatines.
Fay.
Fillé.
Flacé.
Laigné.
Lavardin.
Lombron.
Loupelande.
Le Mans.
Milesse.
Mencé.
Montfort.
Montreuil-sur-Sarte.
Mulsanne.
Neufville-sur-Sarte.
Neuvy.
Notre-Dame-des-Champs.
Parigné-le-Pôlin.
Parigné-l'Evêque.
Pont-de-Gennes.
Pontlieue.
Pruillé.
La Quinte.
Roezé.
Rouillon.
Ruaudin.
Saint-Bié.
Saint-Corneille.
Saint-Denis.
Sainte-Croix.
Sainte-James-sur-Sarte.
Sainte-Sabine et Poché.
Saint-Georges-du-Bois.
Saint-Georges-du-Plain.
Saint-Gervais.
Saint-Jean-d'Assé.
Saint-Julien.
Saint-Mars-de-la-Brière.
Saint-Mars-d'Outillé.
Saint-Ouen-en-Belin.

Saint-Pavace.
Saint-Saturnin.
Sargé.
Saussay.
Savigné.
Soulligné-sous-Vallon.
Spay.
Teloché.
Trangé.
Voivres.
Yvré-le-Pôlin.
Yvré-l'Evêque.

ART. V. Le ressort dudit *grenier du Lude* continuera de même d'être de vente volontaire et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Le Lude, ville et faubourgs.

Aubigné.
Brais.
Broc.
Chalonnes.
La Chapelle.
Châteaux.
Chigné.
Couesmes.
Coulongé.
Denezé.
Dissé.
Gennetai.
Lublé.
Luché.
Le Lude.
Mansigné.
Marsillé.
Meigné.
Pont-aux-Hermites.
Requeil.
Saint-Germain.
Saint-Mars.
Sarcé.
Savigné.
Torcé.
Villiers.

ART. VI. Le ressort dudit *grenier de Château-du-Loir* continuera de même d'être de vente volontaire et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Le Château-du-Loir, ville et faubourgs.

Bannes.
Beaumont.
La Bruère.
Chahaignes.
La Chartre.
Château-du-Loir.
Chenus.
Courdemanche.
Dissay.
Flée.
L'Homme.
Jupilles.
Lavernat.
Le Lorouer.
Lucé.
Luceau.
Marigné.
Marson.
Mayet.
Montabon.

Nogent.
Pruillé-l'Eguillier.
Quinquempoix.
Saint-Aubin.
Sainte-Cécile.
Saint-Georges.
Saint-Pierre-de-Chevillé.
Saint-Vincent-du-Lorouer.
Toiré.
Vaas.
Verneil.
Vilaines-sous-Lucé.
Vouvray.

ART. VII. Le ressort dudit *grenier de Bouloire* continuera de même d'être de vente volontaire, et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Le bourg de Bouloire, chef-lieu.

Ardenay.
Bouloire.
Le Breil
Chasles.
Cogners.
Connerré.
Coudrécieux.
Dollon.
Duneau.
Ecorpain.
Evaillé.
Lavaré.
Les Loges.
Le Luard.
Maisoncelles.
Montailler.
Montreuil.
Nuillé.
Sainte-Cerotte.
Sainte-Osmane.
Saint-Mars-de-Locquenay.
Saint-Michel-de-Chavaignes
Semur.
Soulitré.
Surfonds.
Torigné.
Tresson.
Volnay.

ART. VIII. Le ressort du *grenier à sel d'Auton* sera entièrement de vente volontaire et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Le bourg d'Auton, chef-lieu.

Argenvillier.
Les Autels-Saint-Eloy.
Les Autels-Tubeuf.
Auton.
La Basoche-Gouet.
Beaumont-le-Chétif.
Betonvilliers.
La Chapelle-Guillaume.
Charbonnières.
Coudray.
Les Etilleux.
Lugni au Perche.
Miermagne.
Saint-Avit au Perche.

Saint-Lubin-des-Cinq-Fonds.
Saint-Bomer-de-la-Grève.
Saint-Ulphace.
Teligny.
Vervillon.
Vichères.

ART. IX. Le ressort dudit *grenier de Nogent-le-Rotrou* continuera d'être de vente volontaire et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Nogent-le-Rotrou, ville et faubourgs.

Authon-les-Fiefs.
La Brière.
Brunelles.
Champrond au Perche.
Coudreceaux.
Coudretot.
Gardais et Thiron.
La Gaudaine.
Masle.
Margon.
Pierre-File.
Saint-Aignan.
Saint-Hilaire-des-Noyers.
Saint-Hilaire-sur-Erve.
Saint-Serge.
Souancé.
Trisey.
Nogent. { Notre-Dame. Saint-Hilaire. Saint-Laurent.

ART. X. Le ressort dudit *grenier de la Ferté-Bernard* continuera d'être de vente volontaire et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

La Ferté-Bernard, ville et faubourgs.

Avezé.
Boissé.
La Bosse.
Bouer.
Ceton.
Champrond.
La Chapelle-du-Bois.
Cherré.
Cherreau.
Cormes.
Courgenard.
Dehault.
La Ferté.
Lamenay.
Melleray.
Montmirail.
Notre-Dame-de-Greez.
Préval.
Saint-Antoine-de-Rochefort
Saint-Aubin-des-Coudrais.
Saint-Denis-des-Coudrais.
Saint-Hilaire-le-Lierru.
Saint-Jean-des-Echelles.
Saint-Martin-des-Monts.
Saint-Maixent.
Saint-Quentin.
Sceaux.
Souvigny.
Le Teil.
Vibraye.
Vilaines-la-Gonais.
Vouvray.

ART. XI. Le ressort dudit *grenier de Bonnétable* continuera d'être de vente volontaire et sera composé des lieux et paroisses ci-après nommés.

Bonnétable, ville et faubourgs.

Aulaines.
Beaufay.
Beillé.
Bonnétable.
Briosne.
Courcemont.
Courcival.
Jauzé.
Nogent-le-Bernard.
Prévelles.
Rouperoux.
Sables.
Saint-Aignan.
Saint-Célerin.
Saint-Georges-du-Rosay.
Saint-Remy.
Sillé-le-Philippe.
Terrehaut.
Torcé.
Tuffé.

ART. XII. Le ressort dudit *grenier de Ballon* continuera d'être de vente volontaire et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Le bourg de Ballon, chef-lieu.

Ballon.
Chevaigné en Beaumont.
Congé.
Courcebœufs.
Dangeul.
Dissé.
Doucelles.
La Guierche.
Joué.
Lucé-sous-Ballon.
Maresché.
Meurcé.
Mézières.
Montbisot.
Nouans.
Pontouin.
René.
Saint-Marceau.
Saint-Ouen-sous-Ballon.
Saint-Remi.
Souillé.
Souligné-sous-Ballon.
Teillé.

ART. XIII. Le ressort dudit *grenier de Sillé-le-Guillaume* sera entièrement de vente volontaire, tant pour les paroisses qui, en ayant jusqu'à ce jour fait partie, jouissent du sel de ladite vente volontaire, que pour celles de *Courcité*, *Mont-Saint-Jean*, *Saint-Germain-de-Coulamer* et *Saint-Mars-du-Désert*, jusqu'à présent imposées au grenier de

Fresnay, celles de *Saint-Thomas-de-Courceriers* et de *Trans* jusqu'à présent imposées au grenier de Mayenne, et celle de *Saint-Aubin*, jusqu'à présent imposée au grenier d'Alençon, et qui par la présente disposition sont démembrées des ressorts desdits greniers pour être jointes à celui dudit grenier de Sillé-le-Guillaume, lequel en conséquence sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Le bourg de Sillé-le-Guillaume, chef-lieu.

Conlie.
Connée.
Courcité.
Crissé.
Le Grez.
Mésières.
Mont-Saint-Jean.
Neuvillelalais.
Parennes.
Pezé.
Rouessé.
Rouez.
Saint-Aubin-du-Désert.
Saint-Germain-de-Coulamer
Saint-Mars-du-Désert.
Saint-Pierre-de-la-Cour.
Saint-Remi.
St.-Thomas-de-Courceriers.
Sillé-le-Guillaume.
Tennie.
Trans.
Le Tronchet.
Vernie.
Verniette.
Vimarcé.

Art. XIV. Le ressort dudit *grenier de Loué* continuera d'être de vente volontaire, et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Le bourg de Loué, chef-lieu.

Amenai.
Atenai.
Auvers.
Brûlon.
Chantenay.
Chassillé.
Chemiré-en-Charnie.
Chemiré-le-Gaudin.
Chevillé.
Crannes.
Epineu.
Etival-en-Charnie.
Fontenai.
Joué.
Logne.
Maigné.
Mareil.
Montreuil.
Neuvillette.
Ruillé.
Saint-Christophe.
Saint-Denis.
Saint-Ouen.
Saint-Pierre-des-Bois.

Saint-Symphorien.
Tassillé.
Vallon.
Loué.

ART. XV. Le ressort dudit *grenier de Malicorne* continue d'être de vente volontaire et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Le bourg de Malicorne, chef-lieu.

Artezé.
Avoise.
Cerens.
Courcelles.
Dureil.
Fercé.
La Fontaine-Saint-Martin.
Malicorne.
Mezerai.
Noyen.
Oisé.
Pirmil.
Saint-Benoit-sur-Sarte.
Saint-Jean-du-Bois.
La Suze.
Tassé.

ART. XVI. Le ressort dudit *grenier de Laval* continue d'être de vente volontaire pour la ville de Laval et ses faubourgs, et d'impôt pour les paroisses et les lieux de la campagne ci-après nommés.

Laval, ville et faubourgs.

Ahuillé.
Andouillé.
Argentré.
Arquenay.
Astillé.
Avenières.
La Basouge.
Basougers.
Beaulieu.
Le Bignon.
Bonchamp.
La Brulatte.
Changé.
La Chapelle d'Anthenaise.
Châlon.
Cossé-le-Vivien.
Courbeveille.
Entrasme.
Forcé.
Le Genest.
Gennes.
La Gravelle.
Grenoux.
L'Hôpital de Breil.
L'Hôpital de Theval.
L'Huisserie.
Launay.
Loiron.
Louvernay.
Louvigné.
Maisoncelles.
Meslay.
Montflour.
Montjean.

Montigné.
Montsûrs.
Nuillé-sur-Ouette.
Nuillé-sur-Vicoin.
Olivet.
Parnay.
Ressort de Cossé.
Ruillé.
Sacé.
Saint-Berthevin.
Saint-Ceneré.
Saint-Cyr.
Saint-Denis-du-Maine.
Saint-Georges-Feschal.
St.-Germain-du-Fouilloux.
Saint-Jean-sur-Mayenne.
Saint-Isle.
Saint-Ouen.
Saint-Ouen-des-Oies.
Saint-Pierre-la-Cour.
Soulgé.
Laval.

ART. XVII. Le ressort dudit *grenier de Sainte-Susanne* sera entièrement d'impôt et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Sainte-Susanne, ville et faubourgs.

Assé-le-Berenger.
Bannes.
Blandouet.
Bourg-le-Prestre.
Brée.
Chame.
Châtres.
Chemeré-le-Roi.
Cossé-en-Champagne.
Evron.
Izé.
Livet.
Mesangé.
Neau.
Saint-Christophe.
Sainte-James-le-Robert.
Saint-Georges-sur-Erve.
Saint-Jean-sur-Erve.
Saint-Léger.
Saint-Pierre-d'Erve.
Sainte-Susanne.
Sauges.
Torigné.
Torcé.
Vages.
Viré.
Viviers.
Voutré.

ART. XVIII. Le ressort dudit *grenier de Mayenne* continuera d'être entièrement d'impôt et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Mayenne, ville et faubourgs.

Aaron.
Alexain.
Ambrières.
Bais.
La Basoge-des-Alleuds.
La Basoge-Montpinson.

Belgeard.
Champéon.
Champgeneteux.
La Chapelle-au-Riboul.
Châtillon-sur-Colmont.
Commer.
Contest.
Deux Evailles.
Grazay.
Hambers.
Hardanges.
Jublains.
Marcillé.
Martigné.
Montourtier.
Moulay.
Oisseau.
Parigné.
Saint-Baudelle.
St.-Fraimbault-de-Prières.
Saint-Georges.
Saint-Germain-d'Anxure.
Saint-Loup.
Saint-Mars-sur-Colmont.
Saint-Martin. } Mayenne.
Notre-Dame. }

ART. XIX. Le ressort dudit *grenier de Lassai* continuera d'être entièrement d'impôt et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Lassai, ville et faubourgs.

Antoigny.
La Baroche.
Ceaulcé.
Chantrigné.
La Chapelle-Moche.
Les Chapelles.
Charchigné.
Chevaigné, en Lassai.
Cigné.
Couesmes.
Courberie.
Couterne.
Crennes-sur-Fraubé.
Etrigé.
Geneslay.
Le Ham.
Le Horps.
Le Housseau.
Javron.
Loufougères.
Madray.
Méhoudin.
Melleray.
Montreuil-en-Lassai.
Nuilly.
Niort.
Le Pas.
Poulay.
Rennes.
Le Ribaï.
Saint-Aignan.
Saint-Cyr.
Saint-Denis.
Sainte-Marie.
Saint-Fraimbault-sur-Pisse.
Saint-Julien
Saint-Ouen-le-Brisou.
Soucé.
Tessé.
Tubeuf.
Vaucé.
Vilaine.
Villepail.
Lassai.

ART. XX. Le ressort dudit *grenier d'Ernée* continuera d'être entièrement d'impôt et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Ernée, ville et faubourgs.

La Baconnière.
La Bigotière.
Les Bois.
Le Bourgneuf.
Bourgon.
Brecé.
Carelles.
Chailland.
Colombiers.
La Croixille.
Désertines.
La Dorée.
Fougerolles.
Goron.
Hercé.
Juvigné.
Landivy.
Larchamp.
Levaré.
Montaudin.
Montenai.
La Pelerine.
Placé.
Saint-Aubin-Fosse-Louvain.
Saint-Berthevin.
Saint-Denis-de-Gastines.
Saint-Ellier.
St.-Germain-le-Guillaume.
Saint-Hilaire.
Saint-Mars-sur-la-Futaie.
Saint-Pierre-des-Landes.
Vautorte.
Vieuvy.
Ernée.

ART. XXI. Le ressort dudit *grenier de Craon* continuera d'être entièrement d'impôt et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Craon, ville et faubourgs.

Athée.
Ballots.
La Boissière.
Bonchamp.
Brain.
La Chapelle.
Chastelais.
Cherancé.
Cosme.
Craon.
Cuillé.
Denazé.
La Ferrière.
Fontaine-Couverte.
Gastines.
L'Hôtellerie de Flée.
Laubrière.
Livré.
Marigné.
Mée.
Méral.
Niafle.
Nyoiseau.
Peuton.

Pommerieux.
La Ree.
Saint-Aignan.
Saint-Aubin-du-Pavoil.
Saint-Clément.
Saint-Martin-du-Limet.
Saint-Michel.
Saint-Péan.
Saint-Quentin.
Saint-Saturnin.
La Selle.
Simplé.

ART. XXII. Le ressort dudit *grenier de Pouancé* continuera d'être entièrement d'impôt et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Pouancé, chef-lieu.

Armaillé.
Bouillé.
Bourg-l'Evêque.
Carbai.
Chanveaux.
La Chapelle-Heulin.
Chazé-Henri.
Combrée.
Congrier.
Grugé.
L'Hôpital de Bouillé.
Noeslet.
Noyant.
Pouancé.
La Previère.
Renazé.
La Rouaudière.
Saint-Erblon.
Saint-Michel-du-Bois.
Senonnes.
Vergonne.

ART. XXIII. Le ressort dudit *grenier de Château-Gontier* continuera d'être entièrement d'impôt et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Château-Gontier, ville et faubourgs.

Ampoigné.
Argenton.
Avlré.
Azé.
Basouges.
Bierné.
Chambellai.
Changé-Chenillé.
Chanteucé.
Châtelain.
Chemazé.
Cherré.
Les Chaires.
Contigné.
Coudray.
Daon.
Le Dehors de Saint-Remi.
Fourmentière.
Gennes.
Houssai.
La Jaille-Yvon.
Laigné.

Longuefuye.
Longué.
Louvaines et la Jaillette.
Marigné.
Marigné.
Menil.
Montguillon.
Montreuil-sur-Mayenne.
Quelaines.
Querré.
Ruillé.
Saint-Charles.
Saint-Fort.
Saint-Gault.
Saint-Germain.
Saint-Laurent.
Saint-Martin-du-Bois.
Saint-Michel.
Saint-Sauveur-de-Flée.
Saint-Sulpice.
Seurdres et Villiers.
Château-Gontier.

ART. XXIV. Le ressort dudit *grenier de Sablé* sera à l'avenir mixte et sera composé des paroisses et lieux ci-après nommés.

Partie de vente volontaire.

Sablé, ville et faubourgs dont les habitans ont été jusqu'à ce jour assujétis au sel d'impôt et qui auront à l'avenir la faculté de lever leur sel en vente volontaire à la manière accoutumée.

Moranne.
Pincé.

Paroisses imposées jusqu'à présent audit grenier de Sablé, jouiront à l'avenir indistinctement de la faculté de lever leur sel en vente volontaire audit grenier de Sablé en la manière accoutumée.

Courtillé.
Daumeray.
Louaille.
Parcé.
Le Pé.
Pressigny.
Saint-Germain.
Solesmes.
Vion.

Partie de l'impôt.

Asnières.
Juigné.

Paroisses ressortissantes jusqu'à ce jour en vente volontaire au grenier de Malicorne, ressortiront à l'avenir au grenier de Sablé et y seront assujétis à l'impôt en la manière accoutumée.

Auvers.
Avessé.
Ballée.
Beaumont-Pied-de-Bœuf.
Bouessay.
Bouère.
Le Buret.
Chemiré.
La Croûte.
Epineu-le-Séguin.
Gastines.
Grez-en-Bouère.
Miré.
Poillé.
Preaux.
Saint-Brice.
Saint-Denis.
Saint-Loup.
Saint-Martin.
Souvigné.
Varennes.

ART. XXV. Ordonnons que les habitans des villes, bourgs, paroisses et hameaux dénommés dans les articles IV à XXIV du présent édit, annexes et dépendances d'icelles soient tenues de prendre et lever le sel de leur consommation, tant pour pot et salière que pour grosses salaisons, au grenier, auquel chacun d'eux se trouvera ressortir; en conséquence des dispositions contenues esdits articles, et ce en la manière accoutumée et conformément à ce qui est prescrit par notre ordonnance de mil six cent quatre vingt, déclarations, arrêts et réglemens faits en conséquence, tant pour le sel d'impôt que pour celui de vente volontaire et sur le sexté qui sera fait et tenu par le receveur établi audit grenier. Défendons auxdits ressortissans de prendre du sel ailleurs et de se servir d'autre sel que de celui qu'ils auront levé dans leurdit grenier, sous les peines portées par lesdits ordonnances, déclarations, arrêts et réglemens.

ART. XXVI. Voulons que le sel soit vendu et délivré à nosdits sujets ressortissans auxdits greniers aux prix principaux fixés par le présent article : savoir.

Au grenier d'*Auton*, à raison de 41 livres le minot.

Au grenier de *Ballon*, à raison de 40 l. le minot.

Au grenier de *Bonnétable*, à raison de 41 l. le minot.

Au grenier de *Bouloire*, à raison de 41 l. le minot.

Au grenier de *Château-du-Loir*, à raison de 40 l. le minot.

Au grenier de *Château-Gontier*, pour le sel d'impôt à

raison de 39 l. et pour le sel de vente volontaire à raison de 38 l. le minot.

Au grenier de *Craon*, pour le sel d'impôt à raison de 41 l. et pour le sel de vente volontaire à raison de 40 l. le minot.

Au grenier d'*Ernée*, pour le sel d'impôt à raison de 41 l. le minot et pour le sel de vente volontaire à raison de 40 l. le minot.

Au grenier de la *Ferté-Bernard*, à raison de 41 l. le minot.

Au grenier de *Lassai*, pour le sel d'impôt à raison de 41 l. le min. et pour le sel de vente volontaire 40 l. le m.

Grenier de *Laval* pour le sel d'impôt à raison de 41 l. le minot et pour le sel de vente volontaire 40 l. le minot.

Grenier à sel de *Loué*, 40 l. le minot.

Grenier à sel du *Lude*, 40 l. le minot.

Grenier à sel de *Malicorne*, 40 l. le minot.

Grenier du *Mans*, 40 l. le minot.

Grenier de *Mayenne* : sel d'impôt 41 l., sel de vente volontaire 40 l. le minot.

Grenier de *Nogent*, 40 l. le minot.

Grenier de *Pouancé* : sel d'impôt 39 l., sel de vente volontaire 38 l. le minot.

Grenier de *Sablé* : sel d'impôt 39 l., sel de vente volontaire 38 l. le minot.

Grenier de *Sainte-Susanne* : sel d'impôt 41 l., sel de vente volontaire 40 l. le minot.

Grenier de *Sillé*, 40 l. le minot. (1)

---

(1) Sur la Carte accompagnant le *Compte rendu* au roi, en 1781, les prix sont ainsi marqués :

Normandie et Perche.						54 liv.	15 sous.
Maine.						58	19
Anjou, de. . .	56 liv.	3 sous.	à	58		19	
Touraine. . . .	58	19	à	60		7	

Art. XXVII. Et de la même autorité que dessus Nous avons créé et érigé ; créons et érigeons en titre d'office dans chacun desdits deux greniers d'Auton et de Sainte-Susanne un nôtre conseiller-président, un nôtre conseiller-grenetier, un nôtre conseiller-contrôleur, un nôtre conseiller-procureur et un greffier : pour composer dans chacun desdits greniers une juridiction particulière et connaître privativement à tous autres juges des affaires tant civiles que criminelles concernant nos gabelles, avec les mêmes honneurs, rangs, séances, exemptions et priviléges dont jouissent les officiers des autres greniers de notre province du Maine, par les édits de leur création, sans aucun en excepter encore qu'ils ne soient plus amplement expliqués.

Art. XXVIII. Seront les acquéreurs desdits offices reçus et installés par les mêmes officiers, tout ainsi et de la même manière que les officiers des autres greniers à sel, en vertu des provisions qui leur seront expédiées en notre grande Chancellerie en payant le tiers des droits ordinaires du marc d'or, d'enregistrement et de sceau, et ceux de reception et d'installation, et ce pour les premiers pourvus seulement et sans tirer à conséquence.

Art. XXIX. Permettons à toutes personnes nobles, officiers de judicature et de finance, marchands, négocians et autres particuliers d acquérir et exercer lesdits offices, sans incomptabilité ni derogeance, en payant la finance qui sera reglée en notre conseil, nous reservant aussi de pourvoir, s'il y échet, à l'indemnité qui pourrait être prétendue par les officiers desdits greniers demembrés.

Art. XXX. Dérogeons aux dispositions de notre ordonnance de mil six cent quatre vingt et des autres réglemens postérieurement rendus en ce qui pourrait être contraire au présent édit. Voulons au surplus que ladite ordonnance et lesdits réglemens soient exécutés suivant leur forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amis et féaux conseillers, les gens tenant notre cour des aides, à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelui garder et observer selon sa forme et teneur. Nonobstant tous édits, déclarations, or-

donnances, arrêts et réglemens à ce contraire, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au mois de mai de l'an de grâce mil sept cent vingt six, et de notre règne le onzième.

Signé LOUIS.

Et plus bas : par le roi, PHELYPEAUX. Visa FLEURIAU.

Vu au conseil, DODAN. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

Registrées en la cour des aides, oui et ce réquérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur et ordonné, copies collationnées d'icelles être incessamment envoyées ès siéges des greniers à sel d'Auton, Sainte-Susanne, Le Mans, le Lude, Château-du-Loir, Bouloire, Nogent-le-Rotrou, la Ferté-Bernard, Bonnétable, Ballon, Sillé, Loué, Malicorne, Laval, Mayenne, Lassai, Ernée, Craon, Pouancé, Château-Gontier et Sablé, pour y être lues, publiées et registrées, l'audience tenant, enjoint aux substituts du procureur-général du roi esdits siéges, d'y tenir la main et de certifier la cour de leurs diligences au mois.

A Paris, en la première chambre de ladite cour des aides, le cinquième jour de juin, mil sept cent vingt six.

Collationné, *Signé* ROBERT.

Collationné à l'original, par nous écuyer, conseiller, secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France et de ses Finances. *Signé* SAMSON, avec paraphe. (Signature manuscrite).

Imprimé sur une copie de 22 pages d'impression in-4.°, déposée aux archives de l'Hôtel de Ville du Mans.

ITINERAIRE *de Charles de France, comte de la Marche, du premier janvier* 1320 *jusques au premier juin* 1321.

A Paris le samedi dernier janvier 31 jours.

A Paris 16 jours et 12 jours en allant et venant à Bologne de pelerinage avec la comtesse de Beaumont et lui donna le comte Daubemalle un souper.

A Domas le mardi dernier mars, fut monseigneur à Paris six jours.

A Montlhery environ 4 jours, à Betoisel et environ 6 jours et à Montargis et Domas et environ avec les veneurs 6 jours.

A Verneuil-le-Fourier le jeudi derain jour d'avril fut monseigneur à Chateauneuf et environ et à Vouson avec le roi 9 jours et 6 jours par foi en allant à Mehun-sur-Yevre devers le comte de Beaumont qui lui donna un jour à manger, et 6 jours à Beaugency et environ avec le roi, et 9 jours par foi en allant à Valjoians et environ pour chacier et lui donna le comte de Blois un jour à manger.

A Chasteillon-sur-Indre le dimanche derain jour de mai et fut tout ledit mois monseigneur avec le roi en Anjou et en Poitou et donna un jour à souper au roi à Biaulieu-sous-Loches.

A Betoisel le mardi derain jour de juin et fut monseigneur tout ce temps avec le roi à Loches et à Poitiers et en retournant à Paris.

A Paris le vendredi derain juignet et fut monseigeur tout le temps avec le roi à Paris et environ et donna un soupé au roi à monseigneur de Clermont, au prince de Torante et à plusieurs autres.

A Chesey le lundi derain jour d'aout et fut monseigneur avec le roi à Paris et au Bois et à Bernicel et environ 9 jours et donna à manger au roi et 12 jours sans le roi à Gentilly et à Checoy et environ et lui donna M.° Philipes le couvert un jour a manger.

A Yvry-les-Paris le vendredi 25 septembre et fut monseigneur par soy à Chesay, à Domas, à Poaucourt et environ 9 jours et 14 jours à Yvry et à Conflans-lez-Paris là ou le roi était malade.

EXTRAIT *du Compte de Geoffroy de Fleury ; depuis le premier juillet 1321 jusqu'au jour de la Tiphaine que le roi Monsieur dont Diex ait l'ame fut mis en terre, des despenses du roy, Madame la reine, des jeunes dames Isabel, Marguerite et Blanche, et pour le dauphin et Louis de*

M.e Jean Goulart trésorier du roi en l'année 1321.
Jean d'Ailly varlet tranchant, le vicomte de Melun.
Monsieur Jean de Beaumont.

Un hanap d'or a couvercle greneté et un pot de même pesant six marcs 27 estelins et maillé et pour le déchet de l'ouvrier et d'un resouder 43 estelins, item pour le déchet de tailler les émaux faits par Guillaume le Niere six estelins, somme pour l'or et le deché six marcs quatre onces et six estelins et 38 l. 10 s. pour le marc vaut 252 l. 6 s. 9 d. — Item pour la façon de chaque marc ouvrer faits par Jean Anquetil 60 s. vallant 19 l. 10 s. — Item pour tailler les émaux et pour émailler faits par Guillaume le Nière 49 s. — Item pour deux gros saphirs qui furent mis sur les couvercles dudit pot et hanap achetés de Sanequin le Lombard 7 l. Somme de ces deux joyaux 281 l. 5 s. 9 d. Lequel pot et hanap le roy donna à Madame de Valois envoyé a lie à Saint-Ouen par tous et présent Monsieur Hugues d'Angiron.

Item pour un entablement d'or ou que il y avait un camahyeu ou milieu que Philipes de Melun avait donné au roy, auquel entablement il y avait un tabernacle dessus à mettre sainctuaires, lequel joyau était garni de rubis d'Alexandre et d'esmeraudes si comme il est contenu es parties de pierre Boiliauve. Item une vaine d'or et deux chevaliers sur un entablement d'or qui soutenaient une salière de cristal a couvercle d'or. Somme pour l'or de ces deux joyaux, rabattu le camahieu et le cristal, 7 marcs 3 onces 10 estelins. — Item pour le déchet du resoudre et de l'œuvre faits par Alain Langlois 56 estelins. — Item pour le deche de tailler les émaux faits par Guillaume le Mire 8 estelins. Somme pour l'or et pour le déchet sept marcs 6 onces 14 estelins, 38 l. 10 s. pour le marc, vaut 301 l. 19 s. — Item pour la façon de chaque marc fait par Alain Langlois orfèvre et pour marc valant 38 l. — Item pour esmailler et tailler les esmaux de l'huis de l'entable-

ment des sanctuaires d'une part et d'autre faits par Guillaume le Mire 60 s.

Item pour un gros saphir qui fut mis sur le couvercle de la salière 70 s. — Item pour les cristaux de la salière et de l'entablement 4 l. — Item pour cinq rubis et cinq esmeraudes à dix sous pièce cent sous.

Item pour 25 que rubis que esmeraudes à 6 sous pièce 7 l. 10 s. pour 8 rubis et une esmeraude à 7 s. pièce 56 s. pour 2 onces et 10 estelins d'or en quoi ladite pierrerie fut enchatonnée 11 l. 6 s. pour la façon 4 l. somme 38 l. 18 s.; somme toute 381 l. 7 s. Lesquels deux joyaux nostre sire le roy donna à madame la royne, baillé a lie par messire Hugues d'Angiron presentes madame d'Artois, madame Isabeau de Lisle et Margueritte de Lambris.

Item pour 12 aulnes de marbre achatées de Pierre d'Oliens drapier dont l'on fit trois côtes hardies que le roy donna aux estrainnes à madame Isabeau de Lisle, à damoiselle Margueritte de Lambris et à damoiselle Yolande de Dissy, damoiselles de madame la royne 24 l.

ITINÉRAIRE *de Philipes de Vallois n'étant que comte du Mans, depuis le vendredi après la Toussaint* 1322, *jusqu'aux octaves de la Toussaint* 1323.

Au gué-de-Maunny, le samedi devant la Saint Andrieu, 27 jours de novembre fut compté des dépens de l'hostel Monsieur par 23 jours du vendredi après la Toussaint, que Monsieur se partit de Semblançay, et alla au roi à Montargis; et Madame s'en vint au Gué-de-Mauny, jusques audit samedi que Monsieur revint au Gué-de-Mauny, pour oir ses comptes, sans un giste que Monsieur fut à Saint-Calais chez le père à la femme Simonnet Le Barbier, et sans un giste chez Jean Dyenville.

Audit Gué-de-Mauny, Monseigneur fut continuellement depuis ledit samedi avec Madame, par 19 jours jusques au vendredi après la Sainte Luce, que Monsieur se partit pour aller à Paris.

A Compiègne le jeudi ès octaves de la Tiphaine, que Monsieur y vint pour tournoyer. 27 jours du vendredi après la Sainte Luce que Monsieur se partit du Gué-de-Mauny jusqu'audit jeudi.

A Compiègne, le mercredi des cendres, 27 jours du jeudi octave de la Tiphaine, que Monsieur y vint, jusques audit jour que Monsieur partit pour aller à Notre-Dame-de-Boulogne; à aller et revenir de Notre-Dame-de-Boulogne au Maine, 12 jours à aller et revenir de Notre-Dame-de-Rochemadour et à Tours, au tournoiment après Pâques, 29 jours.

Au Pec le mardi après la Trinité, et 15 jours du lundi après l'Ascension que Monsieur se partit du Gué-de-Mauny pour aller en France jusques audit mardi.

Au Gué-de-Mauny le mardi avant la Nativité Saint Jean-Baptiste 21 jours en juin, pour 29 jours du mardi après la Trinité jusques audit mardi, et demeura Monsieur au Gué-de-Mauny par 9 jours, aux dépens de Madame jusques au jeudi après la nativité Saint Jean-Baptiste qu'il s'en partit pour aller au Roy en Normandie.

A la Suze le vendredi après la Saint-Christophle; 22 jours du jeudi après la nativité Saint Jean-Baptiste.

A Bonnestable le samedi après la mi-oust, par 22 jours du vendredi après la Saint Christophle jusques audit samedi; et fut en ce temps par cinq jours aux despens du sieur de Craon que à la Suse que à Sablé que au Buron et trois jours à Chingy aux despens au sire de Mathefelon, et un jour et une dinée en Mellinois avec le vicomte de Beaumont; et 12 jours que à la Fontaine que au Gué-de-Mauny aux despens de Madame.

Au Gué-de-Mauny le mardi après la nativité Nostre-Dame que le Roi et la Reine vinrent au Mans, par 24 jours du samedi après la mi-oust que Monsieur se partit pour aller au Roi à Mamers à la journée de messire Jean Larchevesque.

Au Mans le mardi après la nativité Nostre-Dame, fut compté de ce jour et y furent le Roi et la Reine et plusieurs grands gens aux despens de Monsieur, lorsque le Roi ne fut pas à souper avec Monseigneur ne la Reine et couta ce jour 218 livres 6 sous 11 deniers.

A Briençon près de Baunes le dimanche jour de la Saint Denis, par 25 jours du mercredi jour de la Sainte Croix de septembre que Monsieur se partit du Gué-de-Mauny avec le Roi de France et vinrent à la Suse jusques audit dimanche et furent en ce temps Monsieur et Madame par dix

jours ensemble en la compagnie du Roi et de la Reine ; et furent deux jours et une disnée à Sablé dont l'un jour fut aux despens du sieur de Craon et si fut Monsieur 15 jours en la compagnie du Roi sans Madame.

Au Gué-de-Mauny le mardi des octaves de la Toussaint, par 30 jours, du dimanche jour de la Saint Denis jusques audit mardi ; et fut Monsieur par tout ce temps en la compagnie du Roi excepté 7 jours et fut par 4 jours aux despens de Madame, au Gué-de-Mauny, et 2 jours à la Fontaine-Saint-Martin.

ESTAT *de ce qui est deub aux gens de l'hostel de Monseigneur le Comte du Maine* (Charles IV), *de leurs gages de neux mois entiers, commençant le premier janvier* 1453 *et finissant le dernier septembre* 1454.

	livres.	sous.	den.
A messire Louis de Beaumont.	200	»	»
A monsieur Despeaux.	200	»	»
A Huguet de Billy.	170	»	»
A Louis Vallory.	180	»	»
A Jean de Beauveau.	22	14	4
A Thebaud de Laval.	60	»	»
A Mery de Brisai.	143	5	4
A messire Antoine de Beif.	14	»	»
A Louis Leroux.	62	13	4
A Olivier de Plœuc.	200	»	»
A Guillaume Leroy.	145	6	8
A Eustache de Nozay.	64	13	4
A Hectige.	180	»	»
A Cardin des Essars.	18	13	4
A Jean de la Lande.	16	13	4
A Jean de Mondon.	180	»	»
A André d'Averton.	36	13	4
A Jean le Bastard.	145	6	8
A Kirkeby.	200	»	»
A Jean de Valpeque.	180	»	»
A Jean Pierre.	80	»	»
A Jean de Cherbaye.	85	19	»
A Jacob Husson.	63	»	»
A Guillaume Guerin.	18	»	»

	livres.	sous.	den.
A Saquenam, pallefrenier.	27	»	»
A Guillaume, son aide.	9	»	»
A Pion, valet des sommiez.	18	»	»
A André, chevaucheur.	18	»	»
A Michel de Cherbaye.	99	»	»
A Guillaume, fourier.	54	»	»
A Philipon de Roquemore.	16	»	»
A Estienne de l'Eschansonnerie. . . .	54	»	»
A Michelet de la Panneterie.	62	»	»
A Minier, fruitier.	13	16	»
A Boyvin.	43	10	»
A Anthoine Coipiant.	23	15	8
A Maître Thebaud, chapelain.	43	10	»
A Girard, barbier.	54	»	»
A Hilaire, fourier.	23	12	»
A Jean de Lartigne.	54	»	»
A Jeanne Leroy.	35	12	»
A Jargneaux, tailleur.	67	15	»

Signé Huguet de Billy et Le Reynault, avec parafe.

Nous devons les quatre pièces ci-dessus à l'obligeance de Vicomte de Guiton de Villeberge, d'Avranches; il nous est agréable de lui en témoigner ici notre reconnaissance.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Supplément aux observations topographiques sur le diocèse du Mans. 1
Note sur le duché de Mayenne. 3
Justices contentieuses du duché. 4
Aveu du duché de Mayenne rendu au roi en 1669. 7
Hommage rendu en 1518 et 1519. 37
Hommage rendu en 1570. 39
Note sur le comté de Laval. 40
Aveu du comte de Laval, en 1672. 42
Duché de Beaumont. 44
Etat des paroisses du ressort de la sénéchaussée de Beaumont. 52
Baronnie de Sonnois. 60
Privilèges de l'abbé d'Evron. 62
Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. 63
Commanderies. 63
Déclaration des domaines dépendans de la commanderie de Tesvale, rendue au roi. 68
Ban et arrière-ban de la sénéchaussée du Maine, année 1675. 72
Rolle des comparutions des nobles et autres sujets au ban et arrière-ban. 74
Rolle supplémentaire des taxes, pour 1674. . . 101
Rolle des comparutions des nobles et autres sujets au ban et arrière-ban, pour l'année 1689. . . . 110
Gabelles. 140
Directions. 140
Edit du roi portant réglement pour les Directions du Mans et de Laval. 143

			Pages.
Ressort du grenier à sel	du	Mans.	144
id.	id.	du Lude.	145
id.	id.	de Château-du-Loir. . .	145
id.	id.	de Bouloire.	146
id.	id.	d'Auton.	146
id.	id.	de Nogent-le-Rotrou. . .	147
id.	id.	de la Ferté-Bernard. . .	147
id.	id.	de Bonnétable. . . .	148
id.	id.	de Ballon.	148
id.	id.	de Sillé-le-Guillaume.. .	148
id.	id.	de Loué.	149
id.	id.	de Malicorne.	150
id.	id.	de Laval.	150
id.	id.	de Sainte-Susanne. . .	151
id.	id.	de Mayenne.	151
id.	id.	de Lassai.	152
id.	id.	d'Ernée.	153
id.	id.	de Craon.	153
id.	id.	de Pouancé.	154
id.	id.	de Château-Gontier. . .	154
id.	id.	de Sablé.	155
Itinéraire de Charles de France, de 1320 à 1321. .			160
Extrait du compte de Geoffroy de Fleury, de 1321.			161
Itinéraire de Philipes de Valois, de 1322 à 1323. .			162
État de ce qui est deub et des gages des gens de l'hostel du comte du Maine, de 1453 à 1454. .			164

FIN DE LA TABLE.

OBSERVATIONS.

Sur tous les points de la France on s'empresse de recueillir les documents relatifs aux corporations d'arts et métiers. Nous sommes parvenus à rassembler les Statuts et les Réglements d'un certain nombre de communautés de la ville du Mans. Ces pièces intéressantes pour l'histoire de notre province, doivent enrichir l'Annuaire du département de la Sarthe. Jaloux de compléter cette collection, autant qu'il est possible, nous prions les personnes qui posséderaient des titres concernant ces institutions; comme Edits du Roi, Arrêts du Parlement, Ordonnances de l'Intendant de la Généralité de Tours, Ordonnances de la Sénéchaussée du Maine, etc. sur la police des métiers; ou les Statuts des corporations des ciriers, tisserands, charpentiers, couvreurs, maçons, vitriers et autres professions, de vouloir bien les faire parvenir francs de port à Monsieur Monnoyer, imprimeur, éditeur de l'Annuaire du département de la Sarthe, place des Jacobins. Chacune de ces pièces sera imprimée dans ce volume, avec le nom de la personne qui l'aura communiquée; et toutes seront ensuite remises exactement à leurs propriétaires.